

H.

14936

()

H. 14986

ESSAI
SUR
L'ADMINISTRATION
DE
ST. DOMINGUE,
PAR
GUILLAUME THOMAS RAYNAL.



1785.

1833

1833

LIBRARY

1833

LIBRARY

1833

LIBRARY

1833

DISCOURS

P R E' L I M I N A I R E.



L'Administration des Colonies renferme tous les détails civils & militaires du Gouvernement intérieur du Royaume, elle est soumise en général aux mêmes principes, mais ne peut pas s'exécuter toujours par les mêmes Loix.

Pour établir cette différence il faut examiner d'abord une Colonie & son objet, la place qu'elle occupe dans l'Etat, ses produits, ses relations, le sol, les habitans qui le cultivent. Il faut considérer même une habitation & sa culture, les esclaves qui en sont les Laboureurs, tous objets inhérens à l'administration d'une Colonie, & qui sont le plus souvent étrangers à ceux qui ont sur cette matière ou un système ou une opinion. Combien de gens par exemple, dans la classe même des gens éclairés, ont voulu rendre problématique l'utilité des Colonies que nous possédons, parcequ'elle sont fondées, disent-ils,

sur deux abus de la police sociale, l'émigration & l'esclavage; j'avoue que c'est la première idée qui se présente à l'observateur philosophe, mais quoiqu'il n'entre point dans le plan d'une société qui s'établit de renvoyer sous un ciel étranger une portion de ses membres pour y chercher ou multiplier les moyens de subsister. L'ordre des tems & des événemens peut faire de cette émigration une condition nécessaire à l'existence politique de la nation qui s'y soumet. Je ne parle pas seulement de ces peuples nombreux dont la multiplication excède la somme de la terre qui les nourrit. On ne voit plus depuis longtems cette surabondance d'individus qui se pressent & refoulent dans les espaces libres. Une autre cause non moins active agite & déplace les Européens, c'est le progrès des arts & les efforts de l'industrie qui s'élancent d'un pôle à l'autre & cherchent à s'étendre sur toute la terre habitable, alors le mouvement prodigieux d'hommes & de choses que la cupidité met en œuvres épuise ou dérobe aux moins industrieux les matières premières, les ressources locales; l'activité d'un seul réunit dans sa main l'occupation & la subsistance de

plusieurs. Alors il se trouve des surnuméraires qu'il est bon, qu'il est utile d'employer au loin à créer des productions étrangères, & le peuple qui le premier en fait un bon emploi voit par cette émigration augmenter ses manufactures, son commerce, son agriculture, & par conséquent sa population. Telle est parmi nous l'origine & l'utilité des Colonies. Mais en employant ceux que j'appelle les surnuméraires de la métropole, c'est une erreur bien dangereuse que de croire qu'on doit aussi y envoyer les mauvais sujets. La Louisiane & la Guyanne ont englouti par cette faute des hommes & des trésors.

Il est inconcevable qu'un préjugé qui n'a pu naître que dans le premier moment de la découverte & d'un défrichement périlleux influe encore sur la distribution de certains emplois de la Colonie, comme si une grande Province habitée par de riches propriétaires de tous états, et qui sont aujourd'hui à la sixième génération pouvoit toujours être, sans inconvénient, le réceptacle de toutes sortes d'aventuriers. Ce fut pour l'Etablissement une sage institution que celle des engagés ou *trente six mois*; c'étoit

des artisans, des Journaliers qu'on envoyoit de France & dont le travail appartenoit à un habitant pendant trois ans moyennant un prix convenu. Il n'étoit ni possible, ni nécessaire de faire pour l'emploi de ces gens-là une information exacte de vie & mœurs: mais qu'un marchand banqueroutier, un Officier obligé de quitter en France son emploi militaire ou civil soient indifféremment accueillis & placés dans une Colonie par la protection même du Gouvernement, c'est renverser d'une main, l'ordre et la police qu'on cherche à établir de l'autre: c'est exposer d'honnêtes habitans à des Alliances, à des associations dangereuses; c'est perpétuer dans une société actuellement formée le désordre du premier moment, & pour l'autoriser il faut ne la pas connoître.

Les Anglois qui prennent à leurs Colonies un peu plus d'intérêt que nous y envoyent aussi leurs mauvais sujets, mais c'est pour les faire vendre & travailler à la terre comme forçats; encore est-il reconnu que cette pratique n'est ni sage ni utile, car c'est un moyen de corruption pour les Esclaves, & ce ne peut être un supplément à la traite des noirs.

Cette vente de négres & l'esclavage qui en est la suite, sert encore de texte à des jugemens hazardés sur la régence des Colonies. L'esprit philosophique qui a fait du bien & du mal, selon l'esprit & les principes de ceux qui le professent a produit plus d'une censure éloquente de ce commerce injurieux à l'humanité. A dieu ne plaise que j'essaye ici de consacrer l'esclavage & de le réduire en principes, il est, & il sera toujours une violation du droit naturel dans la personne de celui qui le connoît & le respecte.

Tachons de croire que l'homme est sorti libre des mains du créateur, mais par une suite de l'ordre établi ou toléré par la providence, que cette liberté subit d'étranges révolutions! enchainée même chez le petit nombre de peuples dont la police est raisonnable ou peut en suivre la dégradation proportionnelle dans toute ces sociétés informes qui peuplent la terre, jusqu'à ces troupes vagabondes qui se rencontrent & se détruisent dans les déserts des deux continents. Sans doute il seroit beau de n'aller chercher ces hommes stupides & féroces que pour les éclairer sur leurs droits, sur leurs

intérêts & de les rendre à la nature plus libres & plus heureux. Mais si la philosophie & l'humanité n'ont jamais ordonné de semblable mission, si ce n'est point être coupable envers elles que de ne point s'y devouer, il semble quelles pourroient nous pardonner également d'aller prendre sur l'autel du despotisme les plus absurdes de ses victimes renaissantes pour en faire des laboureurs. — Le marchand Européen sur les côtes d'Afrique n'a point créé la servitude & ne sauroit la détruire: il achete d'une société barbare les membres qui la composent, & qui se vendent alternativement, amis, ennemis, Princes, sujets, pères & enfans selon l'état & la volonté du plus fort, & les livrent pour de l'argent à un colon Américain qui les employe au travail de la terre & qui avec le droit & le pouvoir de les rendre heureux, contracte au moins l'obligation de les bien traiter. Je ne dis pas qu'ensuite ce maître n'abuse & ne devienne injuste, mais il rentre alors dans la classe des infracteurs des loix & des devoirs. C'est à l'administration à rectifier cet abus. Mais si la législation d'un grand Empire suppose & entretient tous les besoins du Luxe & de l'opu-

lence qui s'éloignent infiniment de désintéressement & de l'abstinence philosophique ; si au nombre de ces besoins sont aujourd'hui le sucre, le café, l'indigo, &c. qui ne peuvent être cultivés que par des nègres ; je crois que ceux-ci, jusqu'à ce qu'il s'élève parmi eux un Montesquieu, sont encore plus rapprochés de la condition d'hommes raisonnables en devenant nos laboureurs qu'en restant dans leurs pays soumis à tous les excès du brigandage & de la férocité.

Le même principe de liberté a fait attaquer les loix prohibitives qui tendent à nous assurer la propriété & le commerce exclusif de nos Colonies. Cette tentative dangereuse a suscité le zèle extrême d'un ses Contradicteurs. Des assertions, des négations, des propositions, & des conséquences générales des deux parts n'ont produit aucun résultat précis & applicable à la position de telle ou telle Colonie, parce qu'en toute chose il faut voir ce qui est, pour juger ce qui est bien ou ce qui est mal. Le commerçant qui assure vaguement que l'admission des Etrangers est un crime d'état, ignore que Colbert associa les Hollandois à

l'établissement de *St. Domingue*; mais celui qui voudroit en conclure qu'il faut les associer aujourd'hui à l'exportation, & à l'approvisionnement attaqueroit évidemment les intérêts & les droits du commerce national. Ainsi les positions, les époques, les besoins autorisent l'exception qui se trouve proscrite dans d'autres circonstances. Ainsi pour arrêter ou modifier un plan de commerce exclusif entre la métropole & une Colonie, il faut parfaitement connaître sa situation & ses ressources.

Il en est de même de l'administration. Un militaire, un Magistrat proposent un plan de Gouvernement souvent relatif à la robe qu'il porte & fort peu aux hommes & aux intérêts qu'il faut régir. Il est difficile de se dépouiller des préjugés de son état, chacun s'occupe de l'extension de sa prérogative & on appelle hardiment cette personnalité *le bien public*. Il est cependant certain que le Gouvernement n'est point uniquement établi pour l'avantage des préposés & qu'ils doivent être subordonnés eux, leurs places, & leur esprit aux principes du Gouvernement. Je rechercherai donc ces principes en exposant les vices & les abus.

De ces différentes observations résultera par induction une connoissance générale des Colonies & du régime qui leur convient , car ces différences locales qui les distinguent ne peuvent altérer les rapports communs sous lesquels on doit les considérer & les régir. Ces rapports sont agriculture, commerce, navigation, police, prospérité des Colons, avantages de la métropole ; ce sont aussi les objets de l'administration & législation des Colonies.

J'ai choisi par exemple celle de St. Domingue parcequ'elle est la plus considérable de nos possessions, quelle met toute seule dans la balance du Commerce deux fois plus que les autres ensemble. J'y ai dailleurs eu de grandes relations, & c'est après en avoir étudié les intérêts, le commerce, la jurisprudence, tous les détails enfin de l'administration que j'ai écrit ces mémoires. Leur but essentiel est de déterminer un plan, une manière d'être des Colonies avec la métropole, du Gouvernement avec les Colonies, car jusqu'à présent il n'y en a pas eu d'arrêté.

De cette incertitude dans les principes suit

nécessairement une grande instabilité dans les moyens; des ordonnances mal conçues & abrogées presque aussitôt que promulguées, des décisions variables & momentanées sur des objets toujours instans, des formes arbitraires dans les cas graves & urgents, l'oubli enfin, & l'inexécution des loix les plus salutaires.

Dans la Colonie chaque administrateur a créé ou détruit, dans le ministère chaque homme en place a mis son opinion à la suite de celles de son prédécesseur; toutes ces volontés, toutes ces institutions partielles sont restées isolées & l'ensemble est devenu monstrueux.

Si de ce premier apperçu nous passons aux détails, les inconvénients & les abus se présentent de toute part. Est-ce le Colon, le Commerçant que nous considérons? nous voyons ces deux états en opposition, en querelle & le Gouvernement neutre, tandis que sa voix puissante peut en les conciliant les appeler au même but & les soumettre par une protection égale aux mêmes principes.

Sera-ce l'exercice de l'autorité? la police intérieure? rien n'est déterminé d'une manière fixe, invariable, des décisions autorisent toutes

les prétentions, l'habitude de tout confondre dans les genres & les espèces, dans les places & les fonctions rend tous les cas problématiques, & forment sans cesse de nouvelles décisions qui sont entre la Cour & des Agents l'aliment d'une correspondance immense & abusive.

Enfin si nous cherchons ce qu'on a fait pour la prospérité des Colons, pour l'amélioration de leur culture; le débouché plus facile de leurs denrées, pour la conservation de leurs possessions en tems de guerre, nous verrons la nécessité de mieux faire. On ne peut pas douter que depuis vingt ans les différens ministres de la marine n'aient connu cette nécessité & désiré ce mieux, mais leurs tentatives pour y arriver ont été infructueuses parceque les innovations n'étoient point liées à un plan général, on a changé les corps militaires, les tribunaux; on a multiplié les plans, augmenté les impôts, fait de nouvelles loix, & on n'a point déterminé ce qui devoit être l'esprit & l'autorité militaire dans une Colonie; on ne lui a pas rendu propres les tribunaux & les loix qu'on y a établies; on a cru le genre & la qualité de l'impôt indifférens. On a fait des réglemens inutiles,

& on a oublié ceux qui étoient indispensables ; le moment étoit arrivé on tout alloit prendre une face nouvelle, un code entier alloit sortir des mains du Ministre, c'est à cette époque que j'ai proposé les considérations suivantes comme devant servir de baze à la législation de St. Domingue.

Une Colonie dans l'espace de quatre vingt ans est sortie du néant, & ses progrès uniquement dus à la fertilité du sol, à l'industrie des habitants & aux secours du Commerce, sont devenus une portion considérable des richesses de l'état, qui doit enfin asseoir son jugement sur cette Colonie.

La pauvreté, le travail, la sobriété du petit nombre d'homme qui ont commencé cet établissement avoient à peine besoin d'autorité pour les contenir, & de protection pour les défendre.

Aujourd'hui l'opulence, le luxe, l'industrie, les pensions d'une grande Société exigent une constitution civile & politique qui lui soit propre.

Si cette constitution étoit accélérée ou retardée sans proportion avec les progrès de

l'établissement, elle seroit mauvaise ou cesseroit d'être bonne aux époques d'accroissemens ou de dégradations, ainsi il faut l'état de la Colonie pour fixer la législation.

Si nous trouvons que tous les intérêts, tous les objets de discussion y soient suffisamment développés, c'est le moment de former la jurisprudence, car il n'est pas possible que les loix & les coutumes de France soient toutes bonnes en Amérique.

Si la création successive des places, des emplois, & des tribunaux a occasionné beaucoup de compromis, de difficultés, de réclamations, c'est le moment de déterminer l'exercice & la subdivision de l'autorité.

Si le commerce national qui a commencé par envoyer deux ou trois Vaisseaux par année dans cette Colonie en envoie aujourd'hui trois cents, il est tems d'examiner & de fixer la position respective du Commerce & de la Colonie.

Si le Colon par ses manufactures est devenu assez utile à l'état pour être compté comme Agent, il faut aussi le considérer comme citoyen, & lui assurer sur la terre

la portion de liberté & de protection nécessaires pour la lui faire aimer.

Si les produits intérieurs de la Colonie dans leur état actuel & les accroissemens dont ils sont susceptibles, peuvent permettre ou exiger des établissemens relatifs à l'utilité, la salubrité, la commodité des Colons, l'administration doit aussi s'en occuper.

Si le débouché des denrées & par conséquent l'amélioration & la culture dépendent en partie de l'assiette & de la qualité des droits imposés, il convient d'établir un plan d'imposition qui s'éloigne autant qu'il est possible des vues fiscales.

Si la conservation de cette Colonie en tems de guerre ne sçauroit dépendre des expédiens & des moyens que l'occasion peut suggérer, il faut arrêter & exécuter le plan de défense locale qui lui fera reconnu propre.

En convenant de tous ces points il ne s'agit plus que de parcourir cette Colonie & ses détails pour connoître la forme d'administration & les loix qui lui conviennent.



ESSAI

SUR

L'ADMINISTRATION DE LA COLONIE

DE

ST. DOMINGUE.



Je me propose d'examiner les avantages & les ressources de l'établissement le plus considérable que nous ayons en Amérique, ses véritables intérêts & ceux du commerce national qui en sont inséparables; les vices de son administration, et les moyens de la rendre meilleure.

Ce n'est point une opinion particulière que je veux produire & défendre: ce sont des faits & des observations que j'expose.

Une Colonie est établie pour le plus grand avantage de la métropole ; voila sa fin : mais les moyens de conservation , & d'accroissement ne peuvent être relatifs qu'à la sûreté , à la prospérité des Colons , & le Gouvernement ne peut avoir d'autre objet que la fin de l'Etablissement & les moyens de sa conservation.

C'est à ces principes simples que se rapportent mes observations. Une description géographique n'entre point dans mon plan , j'éviterai de dire ce qu'on peut lire ailleurs , ou si l'on trouve ici des détails déjà connus , c'est qu'ils précèdent ou suivent nécessairement mes réflexions. Ainsi je suis obligé de présenter par extrait une idée générale de la Colonie , de son organisation , de sa culture , pour arriver au tableau de ses produits , de sa relation avec la métropole , avec les Etrangers. Ces objets sont nécessairement liés à l'administration qui peut tout , en bien ou en mal , sur une Société d'Agriculteurs & de Commerçans , tel est l'ordre des matières que je vais traiter.

PREMIERE PARTIE.

Idee générale ou vûe intérieure de la Colonie.

CHAPITRE I.

LOCAL.

La Colonie Française occupe le tiers de l'Isle de St. Domingue & les Espagnols les deux autres tiers. A l'avénement de Philippe Cinq au trône d'Espagne, ce dont nous étions en possession à cette époque nous fut reconnu propre : mais alors nos limites avouées s'étendoient à plus de quinze lieues au de la de ce que nous possédons aujourd'hui ; l'embouchure de la rivière de Neybe d'un part, & celle de la rivière de monte-Christ de l'autre formoient la ligne de démarcation ; des terres en friche des deux parts n'étant précieuses à aucune des deux nations, on ne disputoit pas sur les limites & comme les bords de la mer ont été le premier sol cultivé, qu'on ne s'est enfoncé dans les terres qu'à mesure que la population & les moyens augmentoient, alors marchant toujours sur nos terres, nous nous sommes approchés des Espagnols errants avec leurs troupeaux, & il se sont arrêtés fort au dela de la

ligne convenue, le désir de nous éloigner d'eux n'ayant pas été contrarié, le petit nombre de Colons qui pouvoient encore s'étendre sur une surface libre ne lisant point dans l'avenir; ne stipulant point pour leur postérité, & le Gouvernement étant aussi passif, nos droits ont été mis en oubli, & les Espagnols ont laissé derrière eux des deserts, se sont réunis en hameaux & en Bourgs pour marquer la frontière, nous les avons laissé faire & nous réclamons aujourd'hui.

CHAPITRE II.

CLIMAT.

Le Climat de St. Domingue est celui de la Zone torride mais sa température est différente dans les plaines & dans les montagnes. Un Soleil ardent brule la terre, un air humide la résoud. Des sels abondants, des matières calcaires fondues par de fréquentes pluies, travaillées par une chaleur continue opèrent une fécondité prodigieuse dans les plaines, sans cesse engraisées par les débris des montagnes que les torrens entraînent avec eux. Une brise réglée rend cette terre habitable, mais on con-

soit comment les tempéramens Européens s'y dégradent, s'y détruisent; le sang toujours dilaté par la chaleur fatigue, brise quelque fois les Vaisseaux ou il circule mal; une transpiration forcée en extrait tout l'humide, les fibres se dessèchent, l'usage des liqueurs fortes par un abus de régime, une licence de mœurs que produit l'esclavage, les eaux stagnantes; fermentées par un Soleil ardent, sont les causes des maladies épidémiques.

Cet état physique des individus de St. Domingue influe plus qu'on ne pense sur leur régime social, sur les loix qui leurs conviennent, & imposent au moins au gouvernement l'obligation de prévenir, d'atténuer autant qu'il est possible le concours des causes destructives.

CHAPITRE III.

MOEURS.

Les hommes ne se perpétuent point, ne se représentent point à St. Domingue de génération en génération, on s'y enrichit, ou l'on y périt, & l'homme riche repasse en Europe. La masse des habitans est sans cesse renouvelée par les arrivans de France; il s'ensuit de

là qu'il n'y a point d'esprit national parceque chacun y apporte le sien, ses préjugés, son éducation, ses vices domestiques. Mais le Gascon, le Provençal, le Normand, le Picard en conservant leurs mœurs propres contractent encore ce que j'appellerois des *habitudes de Colonies*. Cette distraction est importante, & ne doit point échapper à un observateur : en morale & en politique on étudie, on dirige l'*esprit public*, le caractère d'un peuple. A St. Domingue, il n'y a point de corps de peuple, il n'y a que quelques individus qui ont quelques intérêts communs & des vues isolées.

Un Creole n'est pas toujours Américain; il est Gascon ou Provençal, s'il a assez vécu avec son père pour entendre sa langue & suivre ses principes.

L'homme de lettres qui est à Paris a écrit tout le contraire l'a crû sans doute, mais ne l'a pas vu.

On ne peut donc pas dire que l'habitant de St. Domingue est gay ou triste, avare ou liberal, bon ou méchant, intelligent ou stupide, vain ou modeste, paresseux ou actif; on

y voit tous ces caractères mélangés & confondus sans couleur prédominantes.

Mais le climat, le genre de vie, de travail, d'industrie ont nécessairement des influences générales & uniformes sur cette diversité d'espèces. Voila, sur quoi il ne faut pas se méprendre & ce que j'appelle *habitude de Colonie*.

Il y a une aisance générale, il y a un luxe relatif; le climat affaiblit ou incline au repos; la cupidité réveille & gourmande la paresse; l'industrie agit, tout le monde est occupé. Les nerfs plus facilement agacés portent aux plaisirs, aux excès, le plus grand nombre succombe, la commodité, la salubrité manquent au local, parcequ'on n'y a rien mis de ce qui peut plaire, séduire, attacher. Tous veulent le quitter, chacun se hâte, se dépêche, ils ont l'air de marchands dans une foire. L'art du Gouvernement eut été de les rendre Citadins. Voila les traits & les nuances qui rendent les Colons différens & semblables.



CHAPITRE IV.

DU SOL, ET DES PRODUCTIONS DES FRAN-
ÇOIS.

Le Sol de St. Domingue n'est susceptible ni de bled, ni de vin, mais il est très propre à la culture du sucre, de l'indigo, café, coton, cacao, dont les plantations ont parfaitement réussi, & se sont multipliées dans les plaines & dans les montagnes suivant la qualité du sol, & la température propre à chaque espèce.

Cette Colonie faible dans son origine comme tous les établissemens nouveaux, est sortie des mains d'une centaine d'aventuriers qui y chassoient des Bœufs sauvages pour en vendre les cuirs, & récoltoient autour de leurs cabanes quelques vivres du pays & un peu de tabac. L'espoir de faire fortune y attira bientôt des gens honnêtes, patiens & laborieux, ils inspirèrent de la confiance; la Compagnie des Indes leur donna des secours en marchandises, en nègres. Elle a d'abord encouragé, protégé l'industrie des premiers Colons; elle l'eut étouffé bientôt par toutes les servitudes qu'impose un privilège de commerce exclusif, il fut annullé

en 1725. & depuis cette époque, les succès, les progrès de cet établissement ont été prodigieux. Des Villes, des Bourgs, des hameaux, se sont élevés de tous côtés. Nombre de Gentils-hommes, des cadets de famille condamnés à la pauvreté dans leur patrie ont adopté celle où l'aïssance est le fruit du travail. Des manufactures en sucre, en indigo ornent & enrichissent les plaines, les montagnes & les vallons sont chargés de café, de coton & de cacao. L'exportation de toutes ces denrées qui occupoit à peine dix vaisseaux au commencement du siècle, en occupe aujourd'hui trois cents.

Enfin la Colonie est composée de plus de vingt-cinq mille blancs, & de près de trois-cents mille nègres employés au travail de la terre.

CHAPITRE V.

DU SOL, ET DES PRODUCTIONS DES ESPAGNOLS.

Il s'en faut bien que les Espagnols nos voisins aient suivi cette progression de travail & d'industrie. Possesseurs de la majeure partie de l'Isle, & de la meilleure terre, il sont au-



jourd'hui dans un état pire que celui ou *Christophe Colomb* laissa ses premiers Compagnons. Ils ont préféré au défrichement des terres la nourriture & l'entretien des troupeaux, que nous avons négligé, & leur paresse nous est utile en ce qu'ils sont devenus nos pourvoyeurs naturels, tandis que nous leur fournissons en échange les choses de première nécessité dont ils manquent & que leur gouvernement voudroit fort les empêcher de prendre chez nous. Leurs villes & hameaux sont habités par des moines, des gens de guerre ou des citadins nonchalans qui dorment ou se reposent le jour & la nuit; tandis que leurs troupeaux errent dans des Campagnes incultes. On voit cependant autour des habitations quelques Jardins à fruit & à légume, un peu de tabac, de cannes à sucre cru, de café, mais en si petite quantité que le maître y trouve à peine sa consommation. Les plus opulens font un petit commerce de ces denrées & des cuirs de leurs animaux. Un ou deux vaisseaux de la Compagnie de Catalogne suffit à cette exportation, ainsi qu'à ce qu'ils appellent l'approvisionnement de leur Colonie, dont cette Compagnie a le privilège exclusif.

C'est la raison pour la quelle nous éprouvons aujourd'hui de leur part des entraves dans la vente de nos marchandises qui sont toutes déclarées de contrebande; il les achètent néanmoins en courant les risques de la confiscation, & nous achetons de même leurs animaux en esquivant autant qu'il est possible les droits énormes qu'on a imposé sur la sortie. Il résulte de là en quelque sorte un état de guerre entre les deux gouvernemens. Car ils nous fournissent annuellement pour plus de trois millions d'animaux, qu'ils voudroient recevoir en argent & que nous ne pouvons payer qu'en marchandises. Nous sommes donc sur cet objet dans leur dépendance, & sur un autre encore plus important.

Nos Esclaves employés à un travail pénible & continuel ayant devant les yeux le spectacle attirant de l'oisiveté Espagnole désertent, & sont reçus d'autant plus volontiers que l'Espagnol qui les rend à une rétribution honnête, & celui qui les garde pour les employer au soin de son troupeau y gagne encore plus. Il est bon de remarquer ici que n'ayant point de commerce direct à la côte d'Afrique pour la

traite des noirs presque tous ceux qu'ils possèdent à St. Domingue ont appartenus aux François.

Il y a eu sur cet article ainsi que pour la restitution des Soldats déserreurs des conventions, des traités entre les deux Colonies; chaque Général a fait le sien, mais l'éloignement des deux chefs, le peu de correspondance établi entr'eux, le caractère négatif du Gouvernement Espagnol, occasionnent des difficultés toujours renaissantes sur les différens objets, sur les limites, sur toutes les relations des deux peuples.

Lorsque j'entrerai dans les détails on verra que ce seroit un établissement utile que celui d'un Consul François chez les Espagnols, d'un Consul Espagnol chez les François, & qu'il y a beaucoup de choses à faire pour que nous retirions de leur voisinage les avantages que leur intérêt bien entendu ne sauroit nous refuser.

En parcourant ainsi la surface des deux Colonies, je n'ai voulu qu'indiquer les positions respectives, j'aurai occasion d'en parler plus d'une fois. Revenons aux François.

CHAPITRE VI.

DES ESCLAVES.

J'ai dit que la terre est cultivée par des nègres Esclaves ; l'ardeur du Soleil ne permet point aux hommes blancs les travaux de la Campagne ainsi pour tirer parti de ce sol précieux, il la fallu former une espèce particulière de laboureurs, les transplanter de leur climat brulant dans celui-ci plus tempéré pour eux & ériger en loi le droit terrible du plus fort, qui établit cette distance énorme du maître à l'Esclave ; nos mœurs la modifient sans doute, & tous les Colons humains rendent leurs nègres plus heureux que nos paysans, mais quand l'avidité du propriétaire attire tout à lui, l'homme noir n'est dans ses mains qu'un instrument aratoire qu'il emploie aux moins de frais possibles.

Six aulnes de grosse toile par chaque année forme son vêtement, un coin de terre travaillée par le négre, aux heures qui devroient être celles du repos pourvoit à sa subsistance ; le reste de son tems, ses bras, sa sueur appartiennent au maître qui peut forcer les châtiments.

mens, fans que la loi impuissante le recherche, & le punisse. De la le désespoir, la vengeance, les empoisonnemens, les incendies. Telles sont les relations du maitre à l'esclave.

Il y a donc deux Gouvernemens à St. Domingue dont les principes sont différens, celui de l'autorité publique, celui de l'autorité domestique.

Il suit de la deux Jurisprudences, deux Polices, deux Justices différentes. Je ne crois pas qu'on aie assez insisté sur cette distinction & sur ses effets relatifs à l'administration. Si tout le reste alloit bien cet objet important, ayant toujours été mal vu dérangerait encore l'ordre public, & on ne sent pas assez que ce dérangement peut prévenir à la longue le renversement de la Colonie. Nous en voions naître en attendant des crimes multipliés le code noir à été fait dans un tems ou l'expérience manquoit. Ce qu'il prescrivait pour tempérer les rigueurs de la servitude, pour contenir l'injustice & la cruauté des maitres n'a jamais été exécuté, parcequ'on a oublié les moyens, parcequ'il y a quelques détails outrés & inutiles; mais s'il est vrai que les habitans justes & hon-

nêtes qui traitent leurs nègres avec humanité, n'en jouissent pas moins du fruit de leurs travaux, qu'on ne dise plus qu'il feroit dangereux de contenir un petit nombre d'hommes injustes & cruels, & d'accorder quelque protection aux déplorables victimes de leur barbarie, la justice le demande, la politique l'ordonne. L'une & l'autre prescrivent pour l'esclave, des heures de repos qu'il faut respecter, une nourriture suffisante, un vêtement nécessaire, des chatimens modérés, des soins pour les malades & les infirmes. Celui qui ne croit point à cette partie de ces devoirs n'est point ce Colon honnête & utile pour le quel j'invoque les soins & la protection du Gouvernement.

CHAPITRE VII.

D E S H A B I T A T I O N S.

Une habitation est la portion de terre concédée au premier Colon, ou transmise à ses descendans. L'étendue la plus ordinaire est de mille ou douze cents pas quarrés. Sur cette quantité de terre cultivée en cannes à sucre, on en compte un douzième en Savannes ou pa-

turages pour les animaux & sur cet emplacement sont pris les bâtimens de la manufacture le logement du maître & celui de ses nègres. Un dixième est employé à la culture des vivres du pays nécessaire à la subsistance des nègres, un autre dixième se trouve consommé par les divisions ou chemins tracés dans les plantations, le reste produit du sucre.

En supposant l'habitation que nous prenons pour exemple de douze cents pas quarrés de bonne terre son exploitation exigera deux cents nègres, cent vingt mulets, quarante bœufs, ce mobilier peut-être estimé à trois cents mille livres argent de France. Les bâtimens de la manufacture, ceux du maître, les cases de ses nègres ne peuvent être évalués à moins de deux cents mille livres, & la terre toute nue est un objet de cent mille écus. Cette habitation toute établie absorbe donc un capital de huit cent mille livres, qui donnera annuellement de trois cents cinquante, à quatre cents milliers de sucre blanc, dont la vente pourra rendre cinquante mille écus.

De ce revenu il y a à distraire les frais d'exploitation le remplacement d'un mobilier périssable,

table, & les accidens occasionés par les ouragans, les sécheresses, les incendies, les épidémies, ce qui réduit à près de quatre-vingt mille francs le produit net.

Une telle habitation composée du Maître & de sa famille, ou de son régisseur, d'un ou de deux économes, & d'un Chirurgien, consomme annuellement en vivres, animaux ou marchandises

	de France.	d'Angleterre.	d'Espagne.
Farines	850 l.	200 l.	l.
Ris & Légumes .	50	350	
Vin	1000		
Vinaigre	40		
Huile	600		
Beurre	400		
Savon	400		
Bougie	50	200	
Morue & poisson salé		600	
Bœuf salé	200	100	
Cochon salé . . .	100		
Chandelle & Suif	300	50	
Ustensiles	800		
Tuiles & briques	300		
Drogues médicinales	200		

	de France.	d'Angleterre.	d'Espagne.
Epices . . .	50		
Fromage . . .	50		
Grosse toile . . .	2400		
Linge & toile fine . . .	1200		
Meubles & habits . . .	800		
Poterie, fayance & ustensiles de ménage . . .	300		
Animaux . . .		400	3000
Merreins . . .		800	
Facillards . . .	400		
Bois de construction . . .		400	200
Cordages . . .	100		
Negres . . .	12000		50
Total . . .	22590	3100	3250

Tels sont à peu près les consommations de l'habitation dont nous parlons. Elle paye en outre à la France pour le frêt & transport de ses revenus - 13000 livr.

Elle vend ou procure occasion de vendre en marchandises de France ou denrées de son cru.

A la France.	Aux Anglois.	Aux Eſpagnols.
en ſucre	en ſirop & taffia	
150000 liv.	1000 liv.	4000 liv.

On conçoit que cet état de conſommation doit être ſoumis aux proportions de la richeſſe des habitans, à commencer par celui qui poſſède 400 noirs, juſqu'à celui qui commence avec quatre ou cinq. Cette balance de produits de la vente & achats du commerce occaſionnel que procure une habitation, étoit néceſſaire pour en donner une idée juſte. On voit par cet aperçu ce qu'eſt un habitant à la métropole, ce qu'il eſt au Gouvernement. Il conſomme ou fournir à la conſommation près de deux cents mille livres par an ; il occupe un vaiſſeau de de deux cents tonneaux : il eſt dans l'état auſſi conſidérable qu'un bourg de la ſecond claſſe. C'eſt donc un homme précieux comme Colon. Si vous le conſidérez comme maître & propriétaire, il n'eſt pas moins intéreſſant ; il exerce dans l'Etat une autorité que n'eſt point celle de l'Etat ; il gouverne quatre cents hommes, qui ſont à lui comme ſa terre : il faut à un tel homme de la liberté, de la protection & un

frein. Il faut qu'il soit vu, & qu'il le sache, qu'on lui en impose sans le tourmenter; il faut que sa volonté raisonnable soit sans entraves, mais qu'il craigne, qu'il rencontre un obstacle à sa volonté déréglée, car il est despote; & le Colon étant un homme nouveau, qui n'étoit pas hier ce qu'il est aujourd'hui, il est probable que toutes les loix anciennes ne sont pas bonnes pour lui.

La manufacture en sucre que nous venons d'examiner peut être réputée de la première classe, quoiqu'il y en ait de plus considérables, mais le plus grand nombre est au-dessous.

Les manufactures en café, indigo, & coton sont des objets de moindre valeur, tant à cause de la qualité de la terre, que relativement aux bâtimens & au nombre de negres.

Il y a cependant des habitans qui emploient deux cents negres à la culture de l'indigo, de même qu'aux plantations de café.

Parmi ceux qui cultivent le coton, il n'est pas d'attelier au-dessous de cent negres.

Je diviserois ces trois especes de manufactures en dix classes de produit, depuis cent jusqu'à dix mille livres, au lieu que les sucre-

ries peuvent être comptées depuis deux cents jusqu'à trente ; il n'en est pas au-dessous, si l'on en excepte quelques biens abandonnés, ou mal régis.

Les planteurs de cacao ne sont point une classe à part, en ce qu'il en est peu qui cultivent cet arbre uniquement.

J'ai dit que le dixième des terres à sucre étoit consacré à la culture des vivres du pays ; il en est à peu près de même de toutes les autres manufactures, parce que les travaux du maître occasionnent toujours les neuf dixièmes du tems & des forces du negre. Cette observation est du nombre de celles où l'œil de l'Administration doit s'arrêter. Qu'elle prononce s'il est sage de ne pas mieux assurer la subsistance des esclaves, de l'exposer à la disette des secours étrangers, aux accidens intérieurs provenans de l'intempérie de l'air.

Il y a cependant des habitans voués uniquement à la culture des vivres ; les terres médiocres des hauteurs, qui avoisinent les villes & les bourgs, y sont ordinairement destinées par la facilité du débouché. On y récolte des lé-

gumes de toutes especes, quelques fruits du pays, des patates, du petit mil, des pois.

On compte autour du Cap, qui est la ville la plus considérable de la Colonie, quarante habitations de cette espece, qui peuvent occuper deux cents negres.

En récapitulant les divers établissemens, nous trouvons

Neufs cents dix sucreries.

Sept cents indigoteries.

Trois mille caffétieres.

Cent cinquante cotoneries.

Soixante cacaoieres.

Quatre-cent-vingt places à vivres.

Cent-quatre-vingt huttes, ou places à bestiaux.

Soixante & dix fours à chaux en manufactures.

Quatre-vingt-deux tuileries, ou briqueries.

Cent quildiveries.

Voilà à peu près ce qui constitue la masse des habitations répandues dans les différens quartiers de la Colonie, & divisées en quarante six paroisses, dont chacune dépend d'une Ville ou d'un Bourg.

CHAPITRE VIII.

DES VILLES.

En Europe, où la terre produit toutes les choses nécessaires à la vie, les villes peuvent être considérées comme une assemblée de gens qui s'occupent sous leurs toits, s'amuseut ou se reposent, & qui tiennent à leurs gages les gens de la campagne pour fournir à leur entretien & à leur subsistance. A St. Domingue, c'est tout le contraire; les villes ne sont établies que pour le service des habitans, dont elles sont les Magasins & l'Entrepôt. Là se trouvent réunis les marchands, les artisans, les juges, greffiers, notaires, procureurs, huissiers, médecins, soldats, les prêtres, & enfin les préposés du Gouvernement qui contiennent & dirigent. Il n'y a ni nobles, ni bourgeois, ni rentiers, ni beaux esprits. Chaque ville est un atelier relatif au sucre, au café, coton, indigo, & aux gens que les cultivent; tout le monde y est occupé. Les places vacantes sont sur le champ remplies par les arrivans de France, qui se présentent pêle-mêle, bons, mauvais, médiocres, & s'arrêtent au premier

poste. Une troupe de furnuméraires s'agitent & s'intriguent pour y arriver; l'homme qui demande une place d'économe, se fait indifféremment marchand & procureur. J'ai vu un prêtre qui avoit été Vicaire au Cap, se faire dans la même ville archer de la maréchaussée, & ensuite marchand graisseur; il étoit de plus moine & Gentilhomme, & fut reconnu dans sa boutique par un Supérieur de la mission. Mais ce n'est pas par cette anecdote plaisante que je prétends justifier des assertions générales.

Je dis très-sérieusement que le Gentilhomme, l'Officier réformé, le commis, le marchand, qui manquent de ressources en France, & qui viennent en chercher à St. Domingue, y deviennent tout ce qu'on veut, tout ce que les circonstances leur permettent d'être: il n'est pas rare de voir un raffineur, écumant le sucre chez un habitant, porter un nom distingué. J'ai vu le petit neveu d'un homme illustre se trouver trop heureux de trouver une place d'huissier, & ce n'étoit point un mauvais sujet, mais un homme borné & avili par la misère. L'homme de condition se fait pacotilleur, ou régisseur, ou fermier d'un roturier; le marchand homme

de robe ; l'honnête bourgeois à des negres boulangers, & vend du pain à toute sa société ; un autre ne rougit point d'être boucher ou fermier des boucheries. L'artisan qui a fait fortune, quitte la ville & sa boutique, achete une habitation, & devient un homme considérable, qu'il seroit ridicule & dangereux même de traiter comme un Artisan. Tel homme a commencé par vendre des alumetes, qui au bout de dix ans se trouve propriétaire d'un Magasin de cent mille écus. Vingt autres se ruinent, élèvent une boutique à crédit, vendent à perte pour payer aux termes, & finissent par une banqueroute. Tel est le tableau mouvant d'une ville de Colonie, d'une ville de St. Domingue. On n'y voit point d'homme assis sur son foyer, parlant avec intérêt de sa ville, de sa paroisse, de la maison de ses peres ; on n'y voit que des auberges & des voyageurs. Tout correspond à l'idée que j'exprime ; entrez dans leurs maisons, elles ne sont ni commodes, ni ornées : *ils n'en ont point le tems, ce n'est pas la peine*, voilà leur langage. Est-il question d'un bâtiment, d'une machine, d'une transaction, d'un acte de partage, d'un régle-

ment de compte ? rien n'est fini , rien ne porte l'empreinte de la patience & de l'attention. La plupart des actes sont vicieux & imparfaits , & fournissent matière à des procès sans nombre , qui , souvent mal instruits , sont quelque fois mal jugés.

Ce défaut d'ordre & de suite pourroit être corrigé par le Gouvernement , s'il n'eût pris les mêmes couleurs. On propose , on commence un établissement , & on n'en parle plus. De vingt ordres donnés , quinze restent sans exécution , & sans qu'on puisse en suivre la trace.

Il faudroit cependant dans les Villes de Colombie une Police bien plus active , plus exacte , plus détaillée que dans celles d'Europe , où l'esprit de famille , l'esprit de corps , les mœurs locales font la moitié des fonctions du Gouvernement.

Ici la scène & les acteurs changent en moins de dix années ; vous avez sans cesse des hommes différens , sans patrie , sans famille , sans projets , sans moyens déterminés , mais prêts à saisir tous les projets , tous les moyens. Où pourroit-on mieux appliquer cet ordre qui range chacun dans sa classe , qui l'y rappelle , qui

l'y suit, qui observe les mouvemens, les déplacements, qui, sans gêner la marche, arrête les écarts. Remarquez même une chose, là où cet ordre est le plus nécessaire, il est le plus facile ; car les oisifs, les gens qui ne sont que riches, voluptueux, vous échappent, ils ont le tems de vous tromper ; mais l'industrie est toujours en dehors. Or ces gens-ci sont occupés, ou desirent de l'être ; la cupidité les pousse à la rencontre l'un de l'autre, ils se heurtent, ils se divisent, mais il se laissent voir.

CHAPITRE IX.

DU COMMERCE QUI SE FAIT DANS LES VILLES.

Les Négocians répandus dans les Villes ne font aucun commerce direct, ils ne peuvent être considérés que comme les Commis ou facteurs des Négocians de France. Ils reçoivent des cargaisons à leur adresse, & les vendent pour le compte de leurs commettans ; ils font ensuite l'emploi de ces fonds en denrées du pays, & les chargent en retour. Ces ventes & achats s'exécutent aussi par les Capitaines mar-

chands sans la médiation d'un commissionnaire. Il n'est guere que la cargaison des noirs qui en exige , parce que sur une vente d'un million, il y a cinq ou six mille livres de crédit payables en une , deux ou trois années.

C'est une chose merveilleuse que ce crédit, ses effets, & ses suites à St. Domingue ; partout ailleurs il s'établit sur la confiance, sur la sûreté du remboursement, sur les moyens coactifs qui l'operent. A St. Domingue il n'y a rien de tout cela, & toutes les affaires ne s'y traitent qu'à crédit. Ce n'est pas tout ; vous aurez un billet, un contrat, une marchandise, une terre considérable, mais avec le même papier vous ne trouverez point d'argent à emprunter. Tel homme qui achétera à crédit une habitation de cent mille écus, n'en trouveroit pas dix mille sur son billet à ordre. Il n'y a point de papier circulant dans les places ; & s'il y a de l'argent, on le verse en nature d'un lieu à un autre lorsque les spéculations l'exigent : il ne représente point comme dans nos marchés d'Europe ; & le même marchand qui me refusera cent Louis à trois usances, me vend pour douze mille francs de negres à un

an de terme. D'où provient cette différence? cherchons-en la raison, la matiere en vaut la peine; car, si je ne me trompe, l'état de créancier & de débiteur font les deux principaux rôles à St. Domingue.

Les gros Capitalistes ne traversent point les mers pour aller fonder une Colonie, mais l'espoir d'un profit considérable peut les déterminer à y envoyer leurs fonds. Les premiers Colons étoient donc des especes d'amphitrites qui n'avoient de mise que leur industrie, car la terre sur laquelle ils travailloient ne leur coutoit rien. Ainsi une Colonie est nécessairement fondée sur le crédit; les negres, vivres, ustensiles, ont dus être livrés à terme aux premiers habitans, car ils ne pouvoient payer qu'avec le produit de la terre qu'on leur donnoit le moyen d'exploiter. Par cet arrangement, le Négociant s'associoit aux produits, en mettant un prix relatif à ses avances, & le Colon, qui n'y mettoit rien que son tems & sa peine, y gagnoit aussi dès qu'il lui restoit quelque chose. Ce n'étoit pas assez de lui prêter, il ne falloit pas aussi le décourager par les conditions rigoureuses du remboursement: car si les

objets périssables que vous lui avancez lui manquent tous à la fois, avant qu'ils aient fécondé la terre, comment vous payera-t-il? Vous n'avez d'autre moyen de remboursement que de lui prêter encore; & si vous l'arrêtez, si vous faisissez la terre en friche, vous en ferez un homme stérile, qui ne fera pas même un gage, mais une charge pour son Créancier. Ainsi les premiers débiteurs ont dû éprouver de l'indulgence & de la protection; car qui est-ce qui auroit voulu l'être si le créancier avoit pu en user comme chez les Romains?

Par cette considération, il a dû s'établir dans les Colonies une Jurisprudence d'usage favorable aux débiteurs. Le mobilier aratoire a été déclaré non saisissable sans la terre, & la terre n'a pu être saisie réellement, à cause de la difficulté des formes, & parce qu'il est rare qu'une terre gravée de dettes, même au-delà de sa valeur, ne reconnoisse qu'un seul créancier; que le concert de plusieurs n'est pas toujours facile, & qu'enfin les tribunaux même n'ont cru devoir se prêter qu'avec répugnance aux saisies réelles.

Cette tolérance à la première époque de

l'établissement étoit bien entendue, & sans inconvenient, en ce que le débiteur étoit suffisamment lié à son créancier par son intérêt, par la nécessité d'obtenir de nouveaux secours. Mais n'auroit-on pas dû marquer un terme à cette tolérance, ou distinguer les classes de débiteurs? Est-il juste que l'héritier riche de ce premier Colon indigent profite de la position de ses peres, qui n'est plus la sienne, pour léser son créancier? Ce qui étoit bon pour l'établissement, n'est-il pas contraire aujourd'hui à l'accroissement? Car où il n'y a pas de sûreté dans les engagements, il n'y a point d'intérêt dans les moyens, & moins d'économie dans les consommations; dès lors l'industrie, la culture n'éprouvent point tout l'accroissement possible.

On demandera peut-être pourquoi les engagements par corps n'ont pas été substitués à cette hypothèque illusoire, que présente une terre non saisissable? La raison en est fort simple; j'habite un pays où ma terre, mon ustensile est respecté, comment ma personne ne le seroit-elle pas? L'opinion a suffi pour annuler en cette partie la sévérité des loix.

Dans ce que je viens de dire on a bien trouvé la raison du défaut de confiance, mais celle du crédit, qui s'est malgré cela perpétué, ne se présente pas encore : la voici.

De la dette du premier Colon à celle de ses petits neveux, il y a eu une chaîne non interrompue d'emprunts & d'avances fondés sur le premier principe : prêtez moi encore afin que je vous rembourse. Les créances sont transmises avec la terre aux différens propriétaires ; on a payé les intérêts, les gens honnêtes ont même remboursé les capitaux anciens, en demandant de nouvelles avances.

Le Colon, premier auteur de sa fortune, n'a pas resté long-tems en place ; il est mort, ou s'est retiré en France. Il a d'abord pris sa part des produits, & il a laissé son fonds & ses dettes à un acquéreur qui a succédé à ses engagemens. Celui-ci en a contracté de nouveaux, & n'a payé l'un qu'en empruntant à l'autre. Quand je dis emprunter, je parle toujours de moyens arbitraires, car dans ce discrédit réel du crédit public, l'argent ne peut pas circuler à titre de prêt. Le commerçant ne livrera jamais à terme que ce qu'il suppose être un instrument de son

son remboursement & de son bénéfice, tels que les negres, ustensiles, &c. dont on voit l'emploi sur la terre; mais l'argent qui disparoit au clin d'œil, qui porte avec lui le moyen de jouir & d'abuser, ne peut être mis à la discrétion de gens qui abusent, & qu'on ne peut pas contraindre à faire mieux.

Nous trouvons donc la raison du crédit & du défaut de confiance dans la position respective du Colon & du Négociant, liés l'un à l'autre par leurs relations antécédentes: il faut qu'elles les perpétuent; mais la défiance de l'un l'éloignant autant qu'il est possible, il ne prête point son argent, parce qu'il n'y est point forcé. Il en est de même des Colons entr'eux; il faut qu'ils se vendent à crédit leurs possessions, parce qu'aucun n'est assez riche en especes pour acheter comptant; s'il avoit de l'argent, il le garderoit, parce que l'argent se transporte où l'on veut. Mais alors pourquoi vendre sa terre à des termes, à des conditions incertaines? c'est que l'Habitant qui se retire, qui a accumulé ses revenus, & en a fait des capitaux en France, aime autant livrer son bien à un acquéreur incertain qu'à un régisseur infidele; c'est qu'on

veut se retirer , se débarasser sur un autre du poids de ses engagements, & ce débiteur devient alternativement créancier.

Tel est l'état du crédit & des négociations entre les Commerçans & les Colons. J'ai vu des gens qui y applaudissent, qui assurent que cela est bien, & qu'il seroit dangereux qu'il en fût autrement. Je crois fort qu'ils se trompent, & que le premier acte du Gouvernement doit être de prononcer, que la Colonie est établie, & que la faveur accordée aux premiers débiteurs , est reversible aux premiers créanciers de leurs représentans; mais que de mains inhabiles ne brisent pas la machine pour la remonter! Je ne propose pas de faire payer sur l'heure toutes les dettes, ce qui est impossible; je dis qu'il faut détruire le système absurde qui détruit la confiance, & élever sur ses ruines un crédit immense & solide, priver de toutes ressources la témérité & la mauvaise foi, pour multiplier celle de l'industrie honnête. C'est alors seulement que la Colonie sera dans un état florissant, & atteindra au degré de perfection dont elle est susceptible. Alors les engagements téméraires porteront leur peine avec

eux, & ceux que l'économie intelligente aura formés & soutenus seront la source de nouvelles richesses. L'argent ne se retirera plus dans les caisses, il circulera, il sera représenté; les Capitalistes de France, qui trouveront à le placer sûrement à un plus fort intérêt, verseront de nouveaux fonds dans la Colonie. Les Cargaisons des noirs se multiplieront, les manufactures seront améliorées, les terres auront une valeur relative, les produits suivront les mêmes proportions; on verra de nouveaux établissemens en culture, de nouvelles entreprises, enfin tout ce qui s'opère par la confiance, par le crédit, (& je crois qu'on leur doit les plus grands prodiges de l'industrie) s'exécutera à St. Domingue, où l'on est réduit aujourd'hui aux seuls fruits de la terre.

Je me suis peut-être trop étendu sur cet article, qui eût été mieux placé à côté des détails d'Administration que je traiterai; mais l'importance de la matière m'a emporté dans cette discussion. Comment, en parlant des villes & de leur mouvement, de l'activité prodigieuse qu'on y apperçoit, pouvois-je passer sous silence l'inertie réelle qu'y produit un abus de ré-

gime ? C'est ce spectacle imposant de ventes & d'achats qui vous trompe : il falloit dire comment on y fait un commerce *obligé*, comment il peut s'accroître en devenant facile & volontaire.

CHAPITRE X.

D E S B O U R G S .

Quelques maisons d'Artisans réunies autour de l'Eglise paroissiale forment un Bourg ; on y voit aussi des boutiques, des magasins, & les jours de fêtes il s'y établit un marché, où les Esclaves font un petit commerce des denrées qui leur sont propres, de leurs volailles, de leurs fruits ; ils achètent en échange du pain, des viandes ou poisson salé, quelques toileries, &c. Deux archers de la maréchaussée font ordinairement la Police de ce marché, sous les ordres de l'Officier-Major qui commande dans le quartier. Ces archers vexent un peu les negres, les mettent à contribution. Il n'est question que de misérables ; on ne fait pas attention que les petites vexations ont de grands effets, & que l'avidité qui s'y prête ne sauroit arrêter les désordres réels, qu'elle doit même

favoriser les voleurs, les receleurs qui la payent, comme cela arrive.

CHAPITRE XI.

DES NEGRES ET MULATRES LIBRES.

En parcourant les villes & les campagnes de St. Domingue, nous n'avons pas vu de peuple, ni aucune espece d'homme qui puisse être assimilée à nos payfans d'Europe. La servitude, & ce qui est nécessaire pour la maintenir, a marqué une distance immense de l'homme blanc à l'homme noir. Les gros ouvrages, les fonctions les plus viles sont abandonnés à celui-ci, dont l'abaissement élève à chaque instant le premier au-dessus de sa condition. Le Charpentier, le Magon, qui a des esclaves qu'il fait travailler dans son art, trace, commande en Architecte, en Artiste à mesure que sa fortune augmente, & bien-tôt il abandonne sa profession; ce n'est plus un ouvrier, c'est un homme riche, qu'il seroit dangereux peut-être de traiter en artisan. Le profond respect qu'on inspire aux negres pour tout ce qui est blanc, donne une sorte de valeur au plus misérable manant; & j'ai vu à cette occasion, que les

gens du peuple sont aussi susceptibles d'orgueil que les courtisans , il ne leur manque que les moyens de le développer.

Ce qui pourroit donc être une représentation du peuple à St. Domingue , est la classe des negres & mulâtres libres ; ils ont par cette couleur cette portion d'avilissement , qui est dans tous les pays le partage du dernier rang de la Société : mais ils jouissent des droits & actions civiles , ils ont des esclaves au-dessous d'eux ; & ceux de cet ordre qui possèdent beaucoup d'esclaves & de grandes terres , comme il en est , ont à certains égards les privileges & l'existence des grands Colons , tandis que le préjugé local les rappelle & les place au-dessous des derniers blancs. Ce préjugé pourroit être sans inconvénient modifié selon les circonstances. Louis , negre libre du Cap , fait une pension de mille écus à son premier Maître ; l'honnête affranchi , qui nourrit ainsi son maître , qui partage avec lui son aisance , ne peut être un homme vil , quoiqu'il soit noir ; devroit-on le mettre en parité avec le blanc paresseux qui mendie son pain au coin des rues ? Peut-on même avilir sans risques une troupe

d'hommes à qui l'on confie des armes, qui font partie de la milice nationale, qui feroient d'un secours essentiel contre les esclaves de leur couleur en cas de révolte ? Je voudrois au contraire leur instituer des honneurs & des distinctions propres, admettre les plus notables à certains grades honorifiques, & conserver à tous les droits de la liberté, qui sont trop souvent violés dans leurs démêlés avec les blancs. Je ne dis pas qu'il faille mettre en parité les deux couleurs ; mais pourquoi des gens de bas étage qui s'allient avec des affranchis feroient-ils notés d'infamie ? il suffiroit de les tenir dans un état subordonné ; on multiplieroit ainsi la classe qui peuple & qui travaille, & il n'y auroit jamais deux générations d'ouvriers dans la Colonie.

En considérant sous un autre aspect les negres & mulâtres libres, on ne sauroit trop déplorer la licence & l'oïveté dans laquelle on les laisse vivre. Ceux d'entr'eux qui n'ont ni bien fonds, ni métier, & il y en a beaucoup, vivent uniquement de vol & d'esroquerie. Leurs femmes sont généralement consacrées aux plaisirs des blancs, qui les payent avec profusion ; elles ont plus d'une fois porté

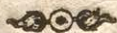
le désordre & les crimes dans les familles. Sans mœurs, sans principes, sans préjugés même, la jalousie, l'avidité, ou seulement une fantaisie, les rend capables des plus grands excès. Mais c'est par les femmes esclaves que ce dérèglement a commencé; admises au lit de leur maître, partageant tous les privilèges d'épouses, celles qui n'ont pu y joindre la liberté, n'ont pu rentrer qu'avec désespoir sous le joug de l'esclavage, & la vengeance leur a suggéré des forfaits. Le plus grand nombre ont obtenu & obtiennent tous les jours pour elles, pour leurs bâtards l'affranchissement; & c'est à-peu-près l'origine de cette quantité de gens de couleur libres que l'on voit aujourd'hui. Ceux qui sont dotés par leurs anciens maîtres, vivent de leurs revenus; quelques-uns qui ont été mis par eux en apprentissage exercent un métier: mais dix mille au moins vivent dans le libertinage & le désœuvrement, ce qu'on ne devoit point souffrir. Il seroit aussi facile qu'important, de répartir ces gens-là en trois classes, les propriétaires de terre, les artisans, les vagabonds. On pourroit réputer tels tous ceux qui ne possèdent ni fonds,

ni terre , les renvoyer des villes & bourgs ,
 auxquels ils sont à charge par leurs briganda-
 ges , & les vouer à la culture des vivres , à
 l'entretien des bestiaux , les mettre aux gages
 des autres habitans , & des gens riches de leur
 couleur , en déclarant consacrés aux travaux
 publics tous ceux qui ne pourroient justifier
 d'un revenu , ou travail suffisant pour gagner
 leur vie. Je n'excepterois point les femmes
 du réglemeut , & sans limiter la faculté d'affran-
 chir , sans déterminer les cas & les especes ,
 sur quoi il est aisé de tromper le gouverne-
 ment , je voudrois que le maître n'en pût user
 qu'en dotant son affranchi , ou après l'avoir
 pourvu d'un métier qui pût le faire vivre.
 J'imagine qu'il n'y a point d'autre moyen pour
 que cette multitude de gens libres ne devienne
 de plus en plus à charge à la Colonie.



SECONDE PARTIE.

Etat politique de la Colonie considéré dans ses relations avec la Métropole , & avec les Etrangers , pendant la paix & pendant la guerre.



LLe système politique des principales nations de l'Europe est aujourd'hui combiné sur leurs principes & leurs résolutions de commerce, nous en voyons résulter des motifs de guerre & des conditions de paix. Le Parlement d'Angleterre met au nombre des objets importans de sa législation, la conservation & l'accroissement de ses Colonies , de sa pêche , de ses manufactures. Des sessions entières y sont employées; & lorsque sur ces matieres une opinion hasardée s'élève dans l'assemblée, la chaleur, l'attention, la discussion qu'elle existe feroient croire que le sort de la nation y est attaché. En effet, depuis que la découverte & les produits de l'Amérique ont changé les rapports & les intérêts de l'Europe, on ne peut pas se dissimuler l'influence des Colonies sur les Mé-

tropoles auxquelles elles appartiennent : cependant il est permis de croire que la France n'y met pas assez d'importance , & qu'elle a quelquefois considéré les fiennes comme un accessoire inutile. Nous avions un magasin d'hommes, de grains , de bois & de fourures , qui fournissoit au commerce & à la navigation des bras vigoureux & des matieres précieuses ; on l'a perdu sans le connoître , sans y avoir vu l'arsenal d'un grand Empire. La Louisiane, pays immense, plus riche, & aussi sain que la nouvelle Angleterre , n'existe plus pour nous, & n'a pas été mieux connu. Si on y eût versé le quart des secours si inutilement prodigués à la Guyanne, il est vraisemblable que cela eût mieux réussi. Enfin St. Domingue nous reste, & vaut à lui seul toutes nos Isles du vent ; mais ses relations avec la Métropole ne sont pas ce qu'elles devroient être. On ignore que cette Colonie s'est établie toute seule , & qu'elle ne peut plus se soutenir de même ; que les autres nations , qui avec des soins multipliés & des conquêtes, sont parvenus à faire autant de sucre & de café que nous , le voudront mieux , nous donneront même de l'exclusion

dans les marchés étrangers , si le Gouvernement ne nous aide à soutenir la concurrence , & si au lieu de nous aider , les vues fiscales prévalent sur l'intérêt bien entendu du fisc. Si on cesse d'avoir les yeux ouverts sur la balance de l'importation & de l'exportation , sur la faveur ou le discrédit des denrées , sur les causes qui l'occasionent , on verra nécessairement déchoir nos établissemens en culture , & avec eux le commerce & la navigation qui y tiennent ; mais on verra de plus (c'est une vérité peu sentie) la surcharge des droits en faire diminuer la recette. Osons dire que le Gouvernement n'est pas suffisamment éclairé sur ces détails , qu'il néglige ou dédaigne les secours , qu'on éloigne , ou qu'on décourage les gens qui pourroient en fournir , & que ce n'est pas d'un Mémoire donné furtivement qu'un Ministre tirera la vérité.



CHAPITRE I.

DE L'IMPORTATION.

L'objet le plus considérable d'importation consiste dans les Cargaisons de noirs destinés à l'exploitation des terres. Le commerce François en introduit par chaque année quinze à dix-huit mille à St. Domingue , ce qui ne suffit pas au remplacement ou augmentations nécessaires. Le prix en est devenu cher pour les habitans qui ne sont point sucriers ; quinze cens francs, dont moitié comptant, & l'autre à un an de terme, sont la valeur d'un negre, *piece d'Inde.*

En achetant au comptant, on obtient une diminution d'un cinquieme , ce qui montre combien l'incertitude du payement rend les intérêts usuraires , & devient par conséquent onéreux aux habitans. Pendant que nous payons les negres à un prix considérable, & que la traite est pour nous au-dessous des besoins, les Anglois, qui en consomment davantage , peuvent en aprovisioner leurs voisins, & les donner à un prix plus modéré , ce qui est la cause naturelle du commerce de contre-

bande qu'ils font sur cet objet dans nos Colonies. Ils en introduisent à St. Domingue autant qu'ils le peuvent. Deux quartiers nouveaux, le Cap-Tiburon & Ferémie, n'ont été établis qu'avec les noirs de la Jamaïque. Le Commerce national en murmure, le Gouvernement soutient les loix prohibitives, en faisant croiser contre les interlopes, en confisquant les prises que l'on fait par intervalle, & la contrebande continue.

On a avancé que c'est un bien, qu'il vaut mieux devoir aux Anglois une augmentation de negres, qui produit augmentation de culture, que de manquer du nécessaire. Mais je n'examine point encore si c'est un bien, si c'est un mal ; nous discuterons tout-à-l'heure les relations avec les Etrangers. Cherchons ici les raisons de la supériorité des Anglois dans la traite des noirs ; pourquoi leur industrie nous donne-t-elle si souvent des leçons instructives ?

Robert Laade est chez eux l'instituteur de la traite des noirs à la côte d'Afrique ; non que ce commerce ne fût connu avant lui, mais parce qu'il l'a réglé, éclairé ; que ses spécula-

tions ont été les plus intelligentes, les plus économiques, & qu'il fit adopter son plan au comité des Colonies.

Toutes les marchandises de traite sont affranchies des droits d'entrée & de sortie : l'introduction de celles qui viennent du dehors a été encouragée par des gratifications.

Les Armemens pour la côte sont privilégiés dans la levée & formation des Equipages ; ce sont les seuls qui ne soient pas soumis à la presse.

Les marchandises provenant de la vente des cargaisons des noirs jouissent des mêmes privilèges que celles des traites.

Deux Vaisseaux du Roi au moins sont sans cesse en croisière ou en station sur la côte pour protéger la traite.

Des Facteurs, établis par le Gouvernement dans les comptoirs, achètent dans l'intérieur des terres, & forment ensuite des dépôts de cargaisons où le Traiteur prend les negres au prix de l'achat, moyennant trois pour cent de commission ; cet avantage est inappréciable. Pendant que nous séjournons huit à dix mois dans les rades, où nos marchands, nos équipages,

éprouvent les maladies de terre & de mer, perdent souvent leur cargaison à mesure qu'ils la forment, les Anglois en six semaines sont arrivés, chargés, & remettent à la voile.

Qu'on ne s'étonne donc plus s'ils font mieux approvisionés & à meilleur marché, il n'y a qu'à comparer nos procédés aux leurs. Je supprime les détails de la comparaison, mais je dis que nous pouvons faire ce qu'ils font, & que la contrebande de noirs à St. Domingue doit augmenter ou diminuer à raison de la différence ou de la parité des principes.

Des dix-huit mille noirs introduits par le commerce des François, un dixième périt dans l'année par une suite des maladies de bord, des chagrins de l'esclavage, ou par un défaut de soin. Deux autres dixièmes périssent dans sept années par la petite vérole, le poison, ou les maladies naturelles; les sept dixièmes restans, ajoutés à quatre ou cinq mille naissances, remplacent les morts; ainsi je ne compte pour augmentation réelle au mobilier de la Colonie que ce qui est introduit en contrebande, & on en feroit difficilement une évaluation exacte.

Les

Les autres objets d'importation consistent en consommation annuelle.

Farine	50 à 60000	Barils à	50 l.	
Bœuf	30000	Barils à	40 .	1200000 l.
Beurre	13000	Fréquins	45 .	585000
Lard	24000	quintaux	24 .	576000
Chandele	1300	quintaux	60 .	68000
Bougie	400	quintaux	180 .	72000
Savon	2600	quintaux	80 .	208000
Huile	5000	quintaux	82 .	410000
Fromage	300	quintaux	150 .	45000
Fruits & Légumes	500000	Liv. - 12 s.		300000
Vins de Bordeaux	30000	Bariq.	150 .	4500000
Vins de Provence	12000	Bariq.	75 .	2250000
Biere	2000	Bariq.	40 .	80000
Vinaigre	1800	quart.	20 .	36000
Liqueurs	20000	Pots	1 .	20000

Marchandises seches.

Toiles

Soiries 2000 ballots à 500 l.

Quincaillerie l'un dans l'autre.

Bijouterie.

fait 10000000 l.

Vente de Negres 20000000.

La consommation annuelle des objets ci-dessus énoncés n'a pas été depuis cinq ans au-dessous de quarante deux millions , & elle a excédé quarante huit en 1772.

Ici nous devons observer que ce tableau d'importation contenant à peine la somme du nécessaire, lorsque le commerce national ne le fournit pas, la Colonie souffre, on appelle les secours étrangers.

Or il est des articles, les farines par exemple, que la Métropole n'envoie pas en quantité suffisante, quand elle en manque elle-même, quand elle craint la contrebande, ou lorsque les chargemens pour l'étranger s'exécutent par préférence à l'approvisionnement des Colonies; alors le complètement des cinquante à soixante mille barriques est nécessairement fourni par les Anglois.

Mais il est d'autres objets de consommation à St. Domingue, que l'on ne trouve point dans le tableau d'importation, le ris, les bois, la morue, les harengs, les chevaux, les mulets & les bœufs; tout cela y arrive cependant, & c'est la matière d'un grand procès entre la Métropole & la Colonie. Commençons par constater le corps de délit.

Les Anglois introduisent par année

300 chevaux à . . .	300 l. -	90000
400 bœufs	150 -	60000
4000 quintaux de moruce .	20 -	80000
2000 barils d'harengs . .	20 -	40000
400000 pieces de bois . .	1-10	600000
800 quintaux de bougie .	150 -	120000
200 barils mantigne . .	30 -	6000
2000 barils de bœuf . .	30 -	60000
5000000 de merreins .	100 -	500000
10000 barils de ris . .	40 -	400000
5000 barils pois & maïs .	30 -	150000
6000 barils de farine . .	40 -	250000
200 quintaux de suif . .	50 -	1000
500 barils de biere . .	40 -	20000

Ce qui ajouté à deux millions ou à peu près de negres introduits en contrebande, élève à plus de cinq millions le commerce fait par les Anglois.

Celui des Espagnols , auxquels ils s'assoient , peut être un objet de deux millions cinq cens mille livres en bœufs , cochons , mulets & bois ; mais ces bons Espagnols nous porrent

aussi en contrebande plus de trois cens mille piaftres.

Il est difficile de déterminer même par approximation la somme des différens articles d'importation qu'on pourroit mettre sur leur compte, parce qu'ils n'ont jamais qu'accidentellement la permission de vendre ou d'acheter. Emprisonés dans leurs Iles par les garde-côtes, ils ne sortent qu'en payant cher des passeports, ou en risquant la confiscation; même difficulté pour les aller chercher. Les Anglois se sont rendus médiateurs nécessaires, parce qu'ils savent tout oser: tantôt ils se masquent sous pavillon Espagnol, tantôt ils prêtent leur enseigne aux marchands de cette nation; la mer & les côtes couvertes de leurs vaisseaux leur offre par-tout azile, ressources & succès.

Je ne dirai donc pas combien la Colonie de St. Domingue & celle de Porto-rico de la Havanne nous fournissent annuellement de bœufs, de chevaux, de mulets & de cochons: mais outre ce qu'on en a vu arriver directement de la nouvelle Angleterre, j'estime que par les Espagnols ou les Anglois, commis ou

commettans, il nous vient chaque année six à sept mille bœufs, trois à quatre mille mulets, six cens chevaux, trois mille cochons, dont la Colonie Espagnole de St. Domingue & celle de Porto-rico pourroient seules faire la fourniture. Cette agence des Anglois, & leur influence directe sur notre commerce actif & passif, présentent les considérations les plus importantes : je vais les exposer.

CHAPITRE II.

DU COMMERCE ÉTRANGER QUI SE FAIT A ST. DOMINGUE.

Le système de la liberté présente de si grands avantages, que je ne suis point étonné qu'il ait des défenseurs. Si le projet de paix perpétuelle entre les puissances de l'Europe pouvoit être réalisé, ce feroit en établissant la liberté du commerce de nation à nation sur toutes les denrées & marchandises possibles. Jamais la politique, qui a consacré le système contraire, n'auroit rien fait de plus utile pour le bonheur des hommes, & de plus conséquent aux vrais principes du droit naturel.

Eh ! qu'est-ce en effet que le commerce ? Une relation de besoins & de secours , qui a commencé entre les voisins du même champ , & que nos arts perfectionnés ont étendu de l'un à l'autre hémisphère , des poles à l'équateur. Par quelle contradiction nos Législations modernes veulent-elles tout à la fois , comme celle de Carthage , étendre & briser ces liens de fraternité , appeler & repousser les acheteurs & les vendeurs ? Que résulte-t-il donc de ce projet annoncé par chaque peuple de s'attribuer exclusivement tous les fruits de son industrie & de ses richesses ? N'arrive-t-il pas , malgré cet état de guerre & de prohibition , que la nation la plus industrielle fait le plus grand commerce & le plus lucratif , que le peuple laboureur approvisionne de bled ceux qui n'en ont pas ; qu'il en est de même des métaux , du vin , des huiles , des soies ; que la nature a départi à chaque sol , à chaque climat , ses productions & ses ressources ; que le peuple indigent ne peut consommer par-delà ses moyens ? Et qu'arriveroit-il si la mer étoit libre , si tous les ports , toutes les barrières s'ouvroient au vendeur & à l'acheteur ? Où

passeroit l'or du Brésil, les soies du Piémont, les vins de Guyenne, les huiles de Provence, les bois & les métaux du Nord, les laines & draps d'Angleterre ? Je ne vois point qu'aucune constitution politique fût ébranlée par cette innovation. Le peuple le plus industriel seroit toujours le plus commerçant; le cultivateur du meilleur sol vendroit son superflu; le navigateur le plus actif, le plus économe, auroit la préférence des transports; l'artiste & l'ouvrier le plus expert, celle des fabriques. Le peuple possesseur des mines payeroit tous les autres comme il les paye aujourd'hui; & celui dont la législation seroit la plus sensée seroit le plus heureux : voilà les effets de la liberté du commerce. Que produisent de plus les loix prohibitives ? ou plutôt, pour arriver à la richesse & aux jouissances exclusives, qu'elles ne produisent pas, n'engendrent-elles point les querelles, les guerres, les haines nationales, les crimes, les peines, les privations, & par elles toutes les fantaisies du luxe & de la cupidité; n'étouffent-elles point l'industrie & les ressources de l'indigence ?

Après avoir rendu ces hommages à la vérité & aux droits de l'humanité , convenons que le Prince qui le premier a établi des loix prohibitives a forcé tous les autres à l'imiter. Mais en adoptant cette maxime , & avant d'en développer les détails , je ne peux pas me refuser encore au plaisir de la combattre.

S'il est un pays dans le monde qui produit presque toutes les matieres premieres , & qui ait en outre un superflu de denrées , des manufactures , & des ouvriers accrédités , quel peut être l'intérêt de cet Etat ? C'est sans doute d'attirer à lui tous les acheteurs & de n'en repousser aucun. Ainsi si un peuple pauvre s'interdit par des loix somptuaires l'usage des superfluités de ce peuple riche ; si un peuple jaloux veut étouffer par des prohibitions toute industrie étrangere ; si un Gouvernement inconséquent veut créer dans son domaine des productions , des manufactures , que le climat & le sol proscrivent , que les besoins & les mœurs nationales détruisent ; s'il veut retenir des especes qui s'échappent malgré lui , le pays riche dont nous parlons doit-il s'abandonner à ce régime imitatif , & régler sa marche

& ses projets sur les vues & les moyens de ses voisins ? Non sans doute , & la France , qui est dans cet état d'exception , pourroit ouvrir son sein à tous les peuples , & à toutes les productions de la terre , sans qu'il en résultât d'autres effets que de devenir le magasin & l'entrepôt du monde entier. Etrangers , parcourez nos ports , nos provinces ; portez , vendez , achetez tous les objets commercables , chacun de vous recevra aussi en échange une portion de nos produits ; chacun de vous ne pourra nous refuser l'entrée que nous accordons à tous. Les besoins qui vous rapprochent de nous dans l'état de prohibition , ne cesseront pas avec la liberté ; en trouvant dans nos magasins ouverts à tous les peuples ce que vous allez chercher chez eux , il est probable qu'en venant nous vendre vous vous approvisionerez , & que vos achats excéderont vos ventes , puisque nous avons plus de superflu que vous. Or si la balance du commerce est dès à présent en notre faveur , que seroit-ce en y ajoutant les bénéfices d'entrepôt , de commission & de transport , en multipliant

les produits actuels de notre crû , par cette augmentation nécessaire de consommation ?

Mais , dira-t-on , si dans ce marché universel vos propres sujets donnoient la préférence aux productions , aux fabriques étrangères , que deviendroient vos manufactures ? Eh ! quel est le Gouvernement qui n'a pas dans sa main le tarif de tous les prix & des main-d'œuvres , la faveur ou le discrédit de sa culture , de ses arts , & de son commerce ? Il est certain que si d'une part les Portugais nous apportent des vins de Porto , & que de l'autre un Receveur des tailles pèse sur le Vigneron de Beaune , il est possible que nous soyons obligés de boire du vin de Portugal : mais.... revenons aux Colonies.

C'est du commerce étranger qu'il se fait à St. Domingue , des loix , & des intérêts qui le réprouvent que j'ai à parler. Ici les droits austeres de la propriété excluent toute tolérance ; le système de la liberté s'écroule sous le poids de l'autorité qui la proscriit. Ecoutons l'arbitre des nations , l'auteur immortel de l'Esprit des loix.

„ L'objet des Colonies est de faire le com-
„ merce à de meilleures conditions qu'on ne
„ le fait avec des peuples voisins, avec lesquels
„ tous les avantages sont réciproques. On a
„ établi que la Métropole seule pourroit négo-
„ cier dans la Colonie, & cela avec de grandes
„ raisons, parce que le but de l'institution a
„ été l'extenſion du commerce, & non la fon-
„ dation d'une ville ou d'un nouvel Empire:
„ ainſi c'eſt encore une loi fondamentale de
„ l'Europe, que tout commerce avec une Colo-
„ nie étrangère eſt regardé comme un pas mo-
„ nopole puniſſable par les loix; il eſt encore
„ reçu que le commerce établi entre les Mé-
„ tropoles n'entraîne point une permiſſion pour
„ les Colonies, qui reſtent toujours dans un
„ état de prohibition. Le déſavantage des Colo-
„ nies, qui perdent la liberté du commerce,
„ eſt viſiblement compenſé par la protection
„ de la Métropole, qui les défend par ſes
„ armes, ou les maintient par ſes loix.
„ De là une troiſième loi de l'Europe, que le
„ commerce étranger avec la Colonie étant dé-
„ fendu, on ne peut pas naviguer dans ſes mers
„ que dans les cas établis par les traités.”

Ces paroles de Montesquieu signifient plus que tous les Mémoires de commerce national pour le maintien des loix prohibitives ; elles en montrent l'objet & les motifs , elles les rendent respectables : l'homme qui a le mieux connu les droits & les intérêts des hommes, subordonne le Colon à sa Métropole , comme le moyen l'est à la fin. L'extension du commerce national est la raison qui a fait établir la Colonie ; le sacrifice de sa liberté est la condition de son existence : le prix de la concession du sol & de la protection du Souverain , c'est la foi & l'hommage du Vassal , la redevance du tenancier ; tous les pactes , toutes les loix consacrent celle là.

Il est donc contre l'esprit de l'institution d'accorder aucun avantage à la Colonie qui puisse nuire à la Métropole : la mesure de la prospérité de l'une doit être celle de l'intérêt de l'autre. Tel est le terme invariable des rapports de la Colonie au peuple fondateur.

Ainsi ce n'est pas une proposition admissible que celle de livrer aux étrangers l'exportation & l'approvisionnement de la Colonie , pour lui procurer un plus haut degré de richesses

& de splendeur. A quoi se réduiroit la propriété de la Métropole , si tous les fruits ne lui étoient reversibles , s'il n'en résultoit l'entretien de sa marine , l'amélioration de sa culture , le débouché plus facile de ses manufactures ? Mais si ces principes sont incontestables , ne croyons pas que l'objet même de l'intérêt national en permette l'application littérale dans tous les cas & dans toutes les circonstances. Telle Métropole , qui a le plus sévèrement soutenu ses loix prohibitives , pouvoit avoir le plus grand intérêt à s'en départir. Prenons l'Espagne pour exemple. Maitresse de la meilleure partie du continent & des Iles de l'Amérique , l'abord en a été interdit à tous les peuples de l'Europe depuis le premier instant de la conquête jusqu'à nos jours ; les provinces d'Europe se sont épuisées pour fournir à l'établissement ; elle n'y a porté ni arts , ni culture , car l'expulsion des Maures & l'émigration en Amérique lui avoit fait abandonner l'un & l'autre. Privée dès-lors des grands moyens de population , elle n'a fait que la diminuer infructueusement en Europe , sans répandre un nombre suffisant d'habitans dans

le nouveau monde. Ces hommes transplantés sans mélange , sans commerce avec un autre peuple de l'Europe , ont conservé leurs mœurs , leur paresse , & leur stérilité dans le pays le plus fertile du globe. Ils y ont établi des monastères au lieu de manufactures ; le Mexique , le Pérou , & les Antilles ont eu des moines de toutes les couleurs , & des chapelles aussi riches que Notre-Dame de Lorette. Les naturels du pays ont été employés à l'exploitation des mines , dont le Souverain est devenu propriétaire , & toute son attention s'est bornée à s'en attribuer exclusivement le produit , ce qui n'a pu avoir lieu ; car pour remplir le but d'établissement , on a voulu commercer avec ces Colonies , mais l'industrie & les bras manquant à la Métropole , elle ne pouvoit de son crû fournir des munitions , des ustensiles , des étoffes ; & ses Colonies réduites aux ressources nationales , c'est-à-dire manquant aussi de dras & d'industrie , ne pouvoient faire naître dans son sein ni manufactures , ni culture. Ainsi malgré les loix prohibitives , malgré la jalousie de la propriété , il a fallu admettre des étrangers , recevoir d'eux

les objets d'un commerce nécessaire , mais contraint & resserré , & dont on se plaisoit à arrêter l'extension. L'Amérique a continué d'être inabordable , & l'entrepôt de Cadix s'est ouvert. Tous les marchands de l'Europe y sont accourus ; alors les piastras & les lingots en sont sortis : ce qui reste est presque absorbé par les frais de garde & de police de ces vastes possessions. Supposons maintenant l'abrogation de ses loix prohibitives ; l'Amérique espagnole s'ouvre à tous les marchands , à tous les cultivateurs étrangers qui se présentent ; l'absurde & cruelle Inquisition en est seule exclue ; un Gouvernement doux & modéré accueille l'industrie , favorise les plantations , quel seroit l'effet de cette loi ? Quel en seroit l'effet ? le voici : d'effacer d'abord les traces de la destruction qui subsistent encore dans ces vastes contrées , de peupler les déserts , de vivifier les villes languissantes , de transplanter si l'on vouloit dans leurs territoire les épiceries des Moluques & toutes les productions de l'Europe , d'y fixer une portion de ses arts , d'incorporer aux Créoles espagnols des milliers d'européens qui ne cou-

teroient rien à la Métropole ; de créer sur les rives du Mexique & du Pérou des chantiers , des arsenaux , des soldats , des matelots , des laboureurs blancs & noirs , & changer les mœurs & l'esprit national distant de deux siècles des autres peuples de l'Europe par le défaut de communication ; de rapeler dans les Provinces d'Espagne par une réaction nécessaire le goût des arts & du commerce , d'en multiplier les moyens , & d'augmenter infiniment ceux d'attaque & de défense par les produits résultans de tous ces avantages.

Que l'Espagne cherche & montre le danger de se rendre ainsi accessible. Est-ce la crainte d'une invasion ? Mais qui l'en a préservée ? L'Europe ne manque ni de cartes , ni de pilotes , les chemins du Mexique sont ouverts ; mais la foi des traités pendant la paix , des Escadres pendant la guerre , l'ont sans doute défendue. La paix deviendrait-elle alors plus funeste à un peuple qui en donneroit le signal à tous les peuples , qui seroit leur bienfaiteur & leur ami en les rendant ses tributaires ; & la guerre se feroit-elle avec moins d'avantage par ce même peuple , quand le produit de ses douanes

douanes auroit reçu un accroissement énorme, quand son territoire abonderoit en ouvriers, en cultivateurs, en matieres, en denrées de toute espece ? Les moyens de maintenir sa puissance ne cesseroient donc point avec ce nouveau régime, mais ils seroient immenses, & ils sont insuffisans ; ils partiroient d'une source inépuisable qui se multiplie par elle-même, & l'Espagne vit depuis long-temps sur son capital, qui ne peut être que décroissant : ainsi la Métropole citée pour exemple dans son attachement aux loix prohibitives, est celle dont l'intérêt bien entendu seroit de n'en avoir point. Il n'en est pas de même de l'Angleterre & de la France : ces deux nations, la premiere surtout, ont pu avec leurs propres forces établir & aprovisioner leurs Colonies, & c'est relativement à elles que le but de l'établissement a été parfaitement rempli, puisque leurs manufactures & leur culture en ont reçu un accroissement prodigieux, qui a augmenté dans la même proportion la somme des revenus publics. Pour nous François, ce sont les Anglois & les Hollandois qui sont nos précurseurs en culture, en commerce, & que nous n'avons

pas encore atteints dans la partie économique de ces deux arts : c'est à eux que nous devons le premier véhicule de nos cultures en Amérique. Si nous avions fait alors la même faute que les Espagnols, si le génie de Colbert ne nous en eût préservés, le commerce qu'il créoit n'auroit rien engendré dans son enfance, il n'auroit point encore de facultés productives ; elles sont arrivées, elles se sont multipliées, & les étrangers ont été exclus, ce qui est bien dans l'ordre politique adopté en Europe. Mais après avoir retiré plus de deux milliards en moins d'un siècle de la seule Ile de St. Domingue, en en retirant maintenant quatre-vingts millions par an, en y employant pour l'importation & exportation trois cens vaisseaux, le commerce national, qui ne fait que d'arriver à cet état de splendeur, peut-il se plaindre de la concurrence des étrangers, peut-il persuader que nous les admettions au partage des fruits ? Quelles sont donc les munitions, les comestibles, les marchandises de luxe & de nécessité que la Métropole peut fournir à St. Domingue, & quelle ne fournit pas, quelle est celle de nos manufactures re-

butée par la préférence donnée aux manufactures étrangères , quel objet de traite ou de commerce le négociant françois s'est-il interdit par la seule raison de la concurrence , ou quelles sont enfin les places marchandes en relation avec St. Domingue où cette Colonie n'ait point versé des trésors ? Que des moyens subsidiaires , que vous n'avez pas , ou que vous négligez , un supplément de secours nécessaire , dont l'emploi tourne à l'amélioration de vos capitaux , vous indispose & vous alarme ; un accident , un besoin imprévu qui force l'exception est dénoncé par vous comme violation de la loi , comme lésion de l'intérêt national. Mais cet intérêt n'est-il pas l'extension de votre commerce ? Tout ce qui y nuit est mal , tout ce qui y tend est bien ; n'est-ce pas la règle & la mesure de vos opérations & de vos opinions ? Jugeons les faits sur ces principes.

C'est ici où j'abandonne forcément les partisans du commerce étranger. Celui de la Métropole me répond avec autant de force que de vérité : ce que j'ai fait , pouvez-vous vous le dissimuler ? Quel autre que moi a depuis

quatre-vingts ans défriché & fécondé vos terres ? Colon , répondez-moi vous-même : quelles ont été les charges & les conditions de votre concession ? De ne recevoir que de la main qui vous a concédé , de déposer dans cette même main tous les fruits de la culture , d'employer une partie du terrain concédé pour la subsistance des esclaves que je me suis engagé de vous fournir pour labourer vos champs , de ne fabriquer les étoffes , ni cultiver les denrées principales que l'Etat fondateur a intérêt de vous fournir. Ces charges sont légitimes , puisqu'elles sont le prix de la terre qui vous est livrée , & de la protection qui vous en assure la jouissance. Ces charges sont supportables , car la mienne est de vous tenir dans le plus grand état de richesse possible , mais par la seule action de mes secours & de mes moyens. Nos devoirs sont comparés ; mettons à côté votre fidélité réciproque à les remplir. Moi Commerçant , aussi-tôt que les entraves d'un privilège exclusif ont été brisées , aussi-tôt qu'un Gouvernement plus éclairé m'a procuré des ports , des matériaux & des ouvriers , j'ai bâti des vaisseaux , j'ai élevé des

manufactures ; j'ai été chercher des esclaves en Afrique , je vous les ai portés ; je vous ai trouvés sur votre côte de St. Domingue pauvres & nuds , manquant de subsistance , je vous ai avancé des vivres , des vêtemens , des utensiles , des negres , de l'argent ; j'ai risqué mes fonds sur votre tête , sur votre industrie , votre probité. Vous avez planté des cannes & des caffés , j'ai acheté vos récoltes , je les ai étendues , multipliées par de nouvelles avances ; vous êtes devenus riches & fastueux , j'ai fourni à vos fantaisies , à votre luxe ; il s'en est établi un compte ouvert perpétuel entre vous & moi , dont vous me devez encore la solde ? Telle est notre position , nos relations respectives ; & c'est de là que vous partez pour appeler les étrangers dans ce champ que j'ai semé , pour les associer à l'intérêt de mes capitaux , pour réduire le salaire des ouvriers , des laboureurs , des matelots , de la Métropole que j'emploie à votre service ; pour augmenter le prix de vos denrées , & me faire perdre le bénéfice de la revente & de la commission dans les marchés étrangers..... Colons , vous êtes ingrats , injustes , & le

Gouvernement aveugle s'il vous laisse faire.

Je ne connois qu'une réplique à cette apostrophe, c'est de nier l'ingratitude & l'infidélité ; car chercher à la justifier , cela est difficile , & cette négative n'est pas sans inconvéniens. J'ai dit tout-à-l'heure que la Colonie de St. Domingue a enrichi le commerce national , & cela est vrai ; que l'importation , & l'exportation occupoient trois cens vaisseaux françois , ce qui ne suppose pas de concurrence ; qu'aucune manufacture , aucun objet de traite nationale n'étoit soumis à la rivalité des étrangers , ce qui n'étoit pas une vérité positive, mais seulement relative. J'ai parlé ensuite à ce commerce national des moyens subsidiaires qu'il n'a pas ou qu'il néglige, d'accidens , des besoins imprévus qu'il nous dispute. Tout cela n'est pas clair , c'est par ces assertions générales que les querelles deviennent interminables : venons au fait. Y a-t-il , ou n'y a-t-il pas à St. Domingue un commerce interlope ? il existe. Est-il indispensable , ou non ? est-il dommageable à la Métropole ? oui. Hé-bien nous sommes convenus

des principes : que le Gouvernement interdise donc au plus vite , les secours étrangers. Attendez , examinez d'abord quels sont ces secours , s'ils sont nécessaires , ou seulement utiles , si le dommage , qui en résulte pour le commerce national , n'est pas compensé par quelque avantage , si les circonstances ou les changemens survenus dans la Colonie de St. Domingue n'entraînent point une dérogation momentanée aux loix & aux principes antérieurs. Si un régime plus surveillant , plus économique , peut suppléer à ces ressources étrangères , recourez-y : si des encouragemens donnés au commerce national opéroient le même effet , employez-les ; si une partie des produits de votre Colonie , rebutée par la Métropole , est recherchée par les Anglois , ne craignez pas de leur livrer ces produits ; mais si vous pouvez vous en approprier la vente & le transport , hâtez-vous de le faire. Quand vous aurez pesé mûrement toutes ces considérations , soyez exclusifs ou tolérans en connoissance de cause. Or après vous avoir exposé les principes , après avoir traité la question de droit , voyons celle de fait. Les An-

glois fournissent en fraude à St. Domingue des negres , des farines , du blanc de baleine , & avec permission , du bois de toute espece , du poisson salé , des animaux vivans ; ils exportent frauduleusement du sucre , de l'indigo , du café , & avec permission , des sirops & du rafia.

Si les tolérans pouvoient traiter à l'amiable avec les exclusifs , ils conviendroient de prime abord de proscrire sévèrement toute fourniture & exportation frauduleuse , & de laisser subsister celles que le Gouvernement ce estimés nécessaire lors de l'établissement de l'entrepôt au môle St. Nicolas. Le procès seroit jugé , & toute dissertation subséquente inutile ; mais les uns veulent une liberté indéfinie , & les autres une prohibition absolue : je renonce à la concordance des deux sectes , & je poursuis mon examen.

Est-il nécessaire ou utile que les Anglois fournissent à la Colonie de St. Domingue des negres , des farines , du blanc de baleine ? Non , c'est une faute au Gouvernement de l'avoir souffert ; & cette tolérance ayant été excessive aux Iles du vent , la diminution sen-

fible du commerce national en a été la suite. La prolongation de cet abus décourageroit également les armateurs pour St. Domingue ; & si cela n'est pas encore arrivé , en voici la raison. L'extension prodigieuse des plantations de café dans cette Ile depuis la paix , auroit absorbé le double des cargaisons de négres que la Métropole a pu fournir ; ainsi celles qui sont venues en contrebande n'ont pas dû faire baisser le prix de nos comptoirs. Mais il en a cependant résulté un tort réel pour nos armateurs , en ce que le marchand interlope a vendu comptant , & le François à crédit , en ce que ce dernier a vu réduire par la facilité de l'approvisionnement ses moyens de recouvrement ; car il a perdu l'argent ou la denrée que le Colon a livré à l'Anglois en payement. Et qu'on ne dise pas que la Colonie a gagné à cette augmentation de culture ; si on y récoltoit quinze millions de café de moins , si on pouvoit y rappeler le prix de vingt-cinq mille negres anglois , & que les Colons se libérassent d'autant envers la Métropole , je pense que leur position seroit plus avantageuse ; car l'abondance de leurs denrées avilit le prix de

telle forte , que trente millions ne représentent plus que la valeur de quinze : ils ont donc , au lieu de bénéfice , une dette équivalente à vingt-cinq mille negres , qu'ils ont payés comptant pour augmenter les récoltes.

Mais ces vingt-cinq mille negres font une augmentation réelle de mobilier , de moyens pour la Colonie , qui redevenu propriété exclusive du commerce national , lui rendra les intérêts du capital qu'il n'a pas fourni : voilà donc un avantage. Non, cet avantage n'existe pas. Il est démontré que les Anglois ne nous apportent que le rebut de leur cargaison : les noirs arrivés en contrebande se vendent sans choix & à la hâte ; l'habitant qui les paye un quart de moins que ceux de la Métropole , ne considère que le bénéfice apparent ; il emploie ces hommes foibles , & mal sains pour la plupart , à des défrichemens qui les excèdent , ils périssent tous en moins de dix années. Ainsi aujourd'hui , comme je l'ai dit , il reste à la Colonie , pour son bénéfice de contrebande en negres , une dette équivalente à ces vingt-cinq mille têtes qu'elle a payées comptant.

Supposez maintenant la continuité de cette

opération , ne trouverez-vous pas au résultat l'affoiblissement très-prochain de notre traite nationale , qui encouragée & soutenue , peut parfaitement fournir aux besoins & à l'accroissement de la Colonie ? Nos armateurs emploient à peu près trente à trente cinq navires pour la traite à St. Domingue , le retour desquels fournit frêt & cargaison à cent vingt. Que la concurrence des Anglois diminue seulement nos armemens d'un trentième par année, il est clair qu'au bout de trente ans l'exportation de la Colonie sera diminuée à cent vingt navires , dont le frêt & la cargaison fournis par nos Colons appartiendront aux Anglois. Est-il nécessaire de rétablir la répartition de cette perte annuelle , & de montrer comment elle porte essentiellement sur la navigation , les manufactures , &c ?

Veut-on me retorquer mes premiers argumens , ou plutôt ceux que j'ai empruntés des partisans de la liberté , dont le résumé est que nos commerçans se sont enrichis , & que le commerce national s'est énormément accru à St. Domingue dans un intervalle donné , quoique les Anglois y aient fait la contrebande , ce qui

prouve qu'il n'en est résulté aucun tort pour nous ? Oh ! cela prouve mal. Les Anglois ont commercé à St. Domingue , donc nous avons perdu , c'est la conclusion nécessaire & la mieux établie ; car nous avons perdu tout ce qu'ils ont gagné dès l'instant où nous aurions pu faire les mêmes fournitures : & par la même raison que votre commerce dans les Colonies diminuera jusqu'à extinction, en proportion de l'accroissement de leur contrebande , vous auriez eu le prix , le bénéfice & le transport de leur importation & exportation frauduleuse. Tel est l'objet nécessaire du système exclusif adopté par toutes les Métropoles ; & les Anglois eux-mêmes en font si convaincus , qu'ils ne s'aviseront pas de tolérer chez eux ce que vous permettez chez vous. Essayez de porter vos marchandises dans leurs Colonies , vous verrez comment le seul peuple libre de l'Europe accueille le genre de liberté qui seroit pour eux servitude.

Mais si nos marchands étoient hors d'état de fournir des noirs , vaudroit-il mieux s'en passer que d'en recevoir de nos rivaux ? Non , c'est la faute que font les Espagnols , & ils

ont tort ; mais nous ne sommes point dans cet état d'impuissance , & nous ne pouvons y arriver que par la concurrence & les erreurs du Gouvernement. Oui , mais le Colon & l'écrivain de la liberté proposent une autre objection : vos cargaisons sont rares & chères, dois-je vous payer plus & recevoir moins pour être fidele à vos intérêts , manquer conséquemment de moyens aratoires ? Ce qui augmente mes frais , diminue mes revenus , & votre exportation même. N'est-il pas expédient que je me livre pour un instant à l'étranger , que j'en reçoive à bon marché une abondance de secours , qui me mettent tout de suite dans l'état de la plus grande culture , pour vous en conserver ensuite absolument les fruits.

Cette objection est séduisante ; je l'ai prévenue : j'ai déjà indiqué , & je vais dire encore ce qui peut multiplier nos cargaisons. Quant au prix , on a tort de s'en plaindre. Quelle est la monnoie principale du Colon ? Sa denrée ; or il ne donne pas aujourd'hui plus de sucre pour un negre , qu'il n'en donnoit il y a trente ans : la valeur numéraire de l'un & de l'autre a augmenté dans la même pro-

portion. Il n'en est pas de même du café, & j'en ai déjà dit la raison. Si la Colonie n'avoit reçu des noirs que de la Métropole, la culture en café seroit moindre & plus lucrative; elle auroit plus de moyens d'acquiescer, & ses améliorations, qui sont devenues nulles par leur extension, eussent été fructueuses par une gradation intelligente. Il est donc inutile & dangereux de se livrer même un instant à l'étranger, & de recevoir de lui une abondance de secours, qui sont beaucoup trop chers, lorsqu'ils appauvrissent la navigation & les manufactures nationales; le retour à la Métropole seroit même incertain, car il est plus aisé de prévenir un abus, que de le faire cesser.

Protégeons, comme je l'ai dit, la traite nationale, qui emploie déjà pour la totalité de nos Colonies une somme de huit millions en armemens, laquelle se répartit sur les manufactures & main-d'œuvres qui y concourent, & rapportent ensuite par les retours des cargaisons une autre somme de trente millions, également répartie sur tous les agens & sur le fisc de la Métropole. Que des gratifications

accordées pour l'introduction en multiplient les moyens ; que toute entrave mise sur ce commerce soit anéantie ; que le reste de nos comptoirs sur la côte de Guinée soit éclairé , protégé & bien régi ; que les recouvrements des armateurs soient assurés , on verra bien-tôt la fourniture augmenter , surpasser les besoins ; mais le premier encouragement nécessaire est d'empêcher la contrebande en cette partie.

J'en dis autant d'un objet moins important , mais qui a fait disparaître absolument dans nos Colonies les bougies de France ; ce sont celles de blanc de baleine fournies par les Anglois. Pourquoi leur veut-on payer à St. Domingue trois cens mille livres par préférence aux ciriers du Mans , & aux facteurs du blanc de baleine de Provence ? Il n'y a point de raison à alléguer pour justifier cet abus , ainsi que celui des fantaisies des meubles & utensiles , dont je n'ai pas parlé , mais qu'on tire aussi de la nouvelle Angleterre. Le prétexte du meilleur marché est insoutenable pour les objets de luxe ; il m'est inutile de m'étendre , je crois , là-dessus davantage.

La fourniture des farines , les circonstances

dans lesquelles on y a eu recours , & qui ont accredité l'abus de la contrebande , présente au moins un objet de discussion.

La farine est pour les Colons qui s'en nourrissent un premier objet de nécessité ; & quand il est question de subsistance , la Métropole même ne peut avoir de privilege exclusif pour l'aprovvisionnement , qu'en l'assurant invariablement. En vain feroit-on valoir ici les droits , les conditions de la concession , il n'en est pas qui ne doive céder à la premiere loi , celle de subsister ; ainsi toutes les fois que la Colonie a lieu de craindre une diminution ou une suspension dans le transport des comestibles , son administration locale est très-fondée à appeler les secours étrangers. C'est ce qu'on a fait à St. Domingue en 1772. ; alors les commercans françois ont discredité leurs réclamations légitimes sur la contrebande en général , en exagérant dans ce cas un abus nécessaire , & qui cessoit de l'être par cette nécessité. La Colonie a manqué de farine de France en 1772. ; j'y étois , je l'ai vu : soit que la récolte eût été mauvaise dans l'intérieur du Royaume , soit que les spéculations que l'on faisoit alors sur les

les

les bleds eussent contrarié la marche & les envois accoutumés en Amérique, on a eu recours aux Anglois, & on a fait sagement. Ah ! si le commerce national s'étoit plaint seulement qu'ils eussent été appelés & reçus dans d'autres ports que ceux de l'entrepôt, ils auroient eu raison ; car dans ces cas extraordinaires, & qui forcent l'exception, il convient encore d'user de précaution pour réduire au seul objet nécessaire la tolérance du moment. Mais, disent les négocians, vous n'avez point manqué de farines, nous n'avons cessé de vous en apporter, que parce que vous avez reçu celles de la nouvelle Angleterre, dont le prix est fort inférieur au nôtre. A quoi répondent les Colons, nous n'avons reçu les Anglois que parce que vous avez cessé d'apporter : ainsi les uns affirment, & les autres nient. La concurrence des farines Angloises feroit diminuer & cesser même absolument l'importation des nôtres par la différence des prix, ainsi on ne peut point l'autoriser ; mais on ne doit point non plus rendre cet aprovisionnement précaire & incertain. Celui de St. Domingue va à peu près à soixante mille quarts par année ; que

nos places de commerce se répartissent cette tourniture , & s'y engagent envers le Gouvernement , alors il n'y a plus de prétexte & d'accidens qui justifie l'admission des étrangers ; la Métropole peut absolument prendre ces engagements. Sa récolte annuelle excède toujours sa consommation , puisque nous fournissons des bleds au Portugal & à la Hollande ; que les Colonies soient assurées de la préférence , que les ports du Royaume soient en tous temps ouverts aux farines de la nouvelle Angleterre , nos armateurs les porteront eux-mêmes en Amérique , lorsqu'on sera forcé d'y avoir recours.

Nous voici parvenus à la partie du commerce étranger de St. Domingue , qui a reçu l'attribution du Gouvernement par l'établissement d'un entrepôt au môle St. Nicolas en 1768. Cette opération , contre laquelle réclame toujours le commerce national , est-elle utile , est-elle nécessaire ; & après avoir pros crit la contrebande proprement dite , faudra-t-il combattre aussi une tolérance consacrée par le Législateur ?

J'ai lu dans un Mémoire prohibitif des ob-

servations très-fortes contre les entrepôts des Colonies. La porte des Colonies, dit l'auteur, doit être entièrement fermée à l'importation & à l'exportation des étrangers. On ne pourroit l'ouvrir par la loi pour un objet, qu'on ne l'ouvrit la à fraude pour une multitude d'autres ; & si celle-ci se glisse quand toutes les autres sont fermées, quelle facilité n'auroit-elle pas, si on lui laissoit un jour par où elle pourroit pénétrer ? Restreindre les loix prohibitives, en borner l'étendue, leur assigner des limites pour quelque considération que ce puisse être, ce seroit les détruire & les anéantir.

Il est en effet difficile qu'une île accessible de tous les côtés, ne le soit pas aux interlopes, lorsqu'ils auront la liberté de naviguer dans ses mers & de se présenter sur ses côtes, sous prétexte d'aller mouiller à l'entrepôt. Mais cette difficulté peut être vaincue ; passons à d'autres. Quel est l'objet de cet entrepôt ? de recevoir avec des précautions & des formalités convenues des denrées & marchandises étrangères, dont l'emploi indispensable dans la Colonie tourne au profit de la Métropole.

Et quelles sont ces marchandises , ces denrées nécessaires que vous me déclarez incapable de fournir à la Colonie ? les voici : les poissons salés , ris & maïs pour la subsistance des negres , les bois & merreins , les bestiaux & animaux vivans nécessaires à l'exploitation des manufactures & à la consommation des boucheries ; lesquelles denrées se payent à l'entrepôt par l'échange des sirops amers , dont la Métropole ne tire aucun parti , & que les Anglois recherchent avec empressement. Ainsi en restreignant le commerce étranger aux articles énoncés , vous , négocians françois , ne perdez pas même l'occasion de gagner , puisqu'il est question de matieres & denrées que vous n'avez pas ou dont vous ne voulez pas. Assertion fautive ; je la détruis , répond l'exclusif. Fermez votre entrepôt , & repoussez l'étranger qui m'affame , & qui m'appauvrit partout où il se présente , je vous fournirai des poissons salés ; quant au ris & au maïs , Colons , cultivez-le , c'est votre intérêt & votre devoir. Que cette terre labourée par votre esclave produise d'abord sa subsistance , avant d'alimenter votre luxe : du bois , du merrein ,

je vous en porterai : des bestiaux , élevez-en dans vos savanes , demandez - en à vos voisins les Espagnols de Cuba , de St. Domingue. Multipliez avec eux vos relations ; ce sont les seuls étrangers qu'il est utile & juste de fréquenter , parce qu'ils ont de l'or sans industrie , & que mon industrie leur enlèvera cet or par vos mains. Quant à vos sirops amers , je vous les achèterai ; c'est une faute du Gouvernement de ne m'en avoir pas plutôt procuré les moyens. Mais prouvez-vous, effectuerez-vous ces paroles imposantes ? oui sans doute ; examinons donc les détails.

Je laisse ici nos interlocuteurs , & je reprends ma formule d'arbitrage , qui convient mieux à une discussion impartiale , aux faits , & aux circonstances locales qui doivent motiver le jugement. J'ai jusqu'à présent développé & combattu les avantages de la liberté , comme une époux fidèle qui seroit touché des graces d'une courtisane , & résisteroit à ses caresses ; mais je sens que j'ai besoin de revenir souvent aux grands principes avoués & professés par tous les peuples fondateurs de Colonies , & de me pénétrer de leur utilité relative à chacun d'eux,

pour ne pas sentir de préférence ce qu'ils ont de cruel & d'inconséquent pour tous. Oui, c'est cet état de guerre qui est devenu l'état naturel & nécessaire des nations ; c'est à se dépouiller qu'elles tendent toutes , & c'est sur ce plan-là qu'il faut rédiger tous les plans ; ou celui qui en voudroit créer un diamétralement opposé à tous les autres, ne persuaderoit ni les Princes , ni les sujets , ne diroit rien d'utile & de relatif à leur état actuel.

Il est donc convenu que tout ce qui peut accroître & alimenter la navigation d'une nation rivale au détriment de la nôtre , doit être sévèrement proscrit. D'après cela , il est très-important de ne pas donner plus d'extension à la pêche angloise , qui a déjà circonscrit la nôtre dans des limites fort étroites. Les poissons salés ne sont pas la subsistance indispensable de nos negres. Lorsqu'ils ont abondamment de racines , de fruits , de graines , & de légumes , on pourroit y ajouter le bœuf & le cochon salé de France ; & s'il faut de la morue , je pense que nous devons la tirer de la France , dont les armateurs peuvent , si le Gouvernement vient à leur secours , faire cette fourniture.

De ce qu'on la payera plus cher qu'aux Anglois , il ne s'ensuit pas que ceux-ci doivent être admis à la concurrence ; ils ne raisonnent pas ainsi pour leur compte : mais c'est une considération digne du Gouvernement , que la nécessité de diminuer le prix des objets de subsistance. La pêche de la morue sèche , de la sardine , des maquereaux , doit être augmentée & encouragée par des gratifications , de manière que nos Colonies puissent en supporter le prix ; & jusqu'à présent il est impossible à un habitant de payer les poissons salés venant de France & de les faire consommer à ses negres , par la raison que le Roi ne pourroit pas entretenir trois cens mille hommes , si au lieu de cinq sols il falloit leur en donner dix.

Eu examinant les côtes de St. Domingue , qui sont en certains endroits très-poissoneuses , j'ai vu la possibilité d'y établir une pêche dont on tireroit grand parti. J'ai vu saler aux negres toutes sortes de poissons , qu'ils font ensuite sécher au soleil ; ils les conservent sans autre précaution deux ou trois mois : pourquoi ne nous aviserions-nous pas de cette

ressource ? Si le Gouvernement assignoit une récompense au premier bateau qui exposeroit en vente tant de milliers de poissons pêchés & salés sur la côte , je ne doute pas qu'on ne fit des essais qui réussissent , & que ce moyen de subsistance ne devînt puissant pour le cabotage de la Colonie. Lorsque les Anglois entrevoient dans quelque genre que ce soit un objet d'utilité , ils ne s'occupent point des difficultés , mais des moyens de les vaincre , & ils y parviennent ordinairement. C'est ainsi qu'avant de savoir si la vigne réussiroit dans leurs Colonies méridionales , ils ont commencé par en planter ; aujourd'hui ils font du vin. Il seroit donc très-sensé de leur enlever la fourniture de la salaison de St. Domingue. Que ce ne soit pas en privant la Colonie , parce que cela est difficile , mais en nous approvisionnant nous-mêmes , soit par une petite pêche locale , soit par la grande pêche , encouragée , augmentée , soutenue.

Pour le ris & le maïs , le commerce seroit aussi fondé à nous demander : pourquoi n'en cultivez-vous pas ? Je réponds qu'en effet dans le partage des terres de St. Domingue,

dans la distribution des concessions , il eût été sage d'affecter à la culture des vivres du pays les terres qui y sont propres , & de ne pas permettre indistinctement les grandes plantations à tous venans ; c'étoit un moyen sûr de former un ordre intermédiaire , une classe de petits habitans , assimilés à nos paysans riches , qui auroient été une ressource pour la défense de la Colonie par une population abondante , par l'habitude du travail & de la médiocrité. On ne l'a pas fait ; tout concessionnaire pauvre ou riche a voulu , si non faire du sucre , au moins du café , du coton , & tous ont dédaigné de s'en tenir aux petites cultures de grains & de légumes , au soin des troupeaux & des volailles , qui exige moins de moyens , moins de mises dehors , & qui donneroient un bénéfice sûr. Le Gouvernement n'a jamais éclairé ces fantaisies de la cupidité ; chacun a eu la liberté d'abatre son bois , de le brûler , & de faire de sa terre ce qui lui plait. Delà nous avons vu les progrès immenses des plantations de café , qui en ont successivement occasioné la baisse & le discrédit.

En employant toutes les terres fraîches & montagneuses à la culture du café, on s'est privé de la ressource du ris qui y croîtroit à merveille, & on s'est acoutumé à croire qu'il étoit plus simple & plus utile d'en faire venir de la Louisiane pendant qu'elle étoit à nous. Il est vrai qu'il en arrivoit à volonté des cargaisons à un prix modéré, ce qui rendoit à St. Domingue l'emploi de la terre plus utile en une autre denrée. Lorsque nous n'avons plus été reçu à la Louisiane, les Anglois se sont offerts, & nous ont donné le ris à peu près au même prix. Alors il n'y avoit que trois choses à faire, ou de s'en passer tout-à-fait, ce qui est difficile, ou de le cultiver chez soi, ce qui n'est plus possible, ou s'il étoit ressource nécessaire, d'en tolérer l'introduction; c'est le parti qu'on a pris. Je ne dis pas qu'on ne puisse faire mieux; mais faisons, & ne croyons pas qu'une privation puisse tenir lieu d'une ressource. Il faudroit donc ordonner & multiplier des établissemens en vivres qui puissent remplacer ceci, tels que les pois de toutes especes, maniocs, bananes, iniames & les patates. Qu'on y affecte partie des terres nou-

vèlement concédées ou réunies , & tous les habitans qui ne peuvent pas employer plus de dix negres en grande culture.

Malgré ces précautions , je voudrois encore permettre l'entrée dans les ports de France des ris , graines , farines & maïs de la nouvelle Angleterre , si l'on veut supprimer toute relation immédiate des Colonies avec les étrangers. Car quelque soin que l'on prenne dans les Antilles pour y cultiver les vivres du pays , un ouragan , une sécheresse , accidens très-communs dans ces contrées , détruisent tout espoir de récoltes ; & il faut que le Gouvernement se soit bien assuré d'y remédier à temps , avant d'interdire la communication libre des secours par l'entrepôt. Si les Espagnols , propriétaires actuels de la Louisiane , vouloient y cultiver des grains , il n'est pas douteux qu'on ne fit bien de leur donner la préférence ; mais que peut-on espérer d'une nation repoussante & paresseuse ? Que les Gouvernemens au moins s'entendent & se concertent sur ces relations désirables entre les deux peuples , & qu'on n'abandonne jamais les Colons à leurs ressources intérieures. Considérez que leur terre

prodigieusement fertile dans la jeunesse , s'use & se dégrade journellement , & qu'on en est déjà venu dans plusieurs quartiers à la ressource des engrais dans les plaines , car les montagnes n'en sont point susceptibles. Les pluies, les torrens enlèvent & précipitent toute la terre végétale lorsqu'elle est déboisée ; il ne reste bientôt que le tuf , qui ne peut être régénéré & fécondé qu'à la longue en y replantant des bois. Or quand un Colon est obligé de labourer & de fumer son champ , pouvez-vous exiger qu'il en fasse les frais pour y semer du ris & du maïs ? Il n'y a qu'une culture riche qui puisse les supporter. On fera donc obligé alors de revenir à ces secours étrangers ; ainsi la Métropole peut bien s'en assurer le transport, mais elle doit encore mieux s'en assurer les moyens.

Les bois & merreins sont encore une portion de la fourniture angloise condamnée & réclamée par le commerce de France.

L'Ile de St. Domingue a été , comme toutes les parties de l'Amérique septentrionale, couverte de bois ; les défrichemens l'ont dépouillée d'abord dans les plaines , & ensuite

sur les montagnes , en sorte qu'il n'y a plus que les lieux inaccessibles & inhabités où l'on trouve des arbres en haute futaie. Nous consommons cependant pour nos manufactures & nos bâtimens de toute espece une assez grande quantité de bois. Pour l'exportation de nos denrées , j'estime qu'il nous faut annuellement deux cens cinquante mille barriques , faisant plus de cinq millions de merreins. Si la Colonie en fournit un tiers , c'est beaucoup ; il faut que les deux autres tiers nous arrivent du dehors , & incessamment la Colonie ne fournira rien ; car à force d'abatre & de brûler les bois pour les défrichemens , il n'en restera plus.

Outre ce merrein, utensile essentiel , nous tirons également du dehors les bois de construction , dont la quantité est d'autant plus considérable , que les bâtimens comme les hommes durent moins à St. Domingue que par-tout ailleurs.

Il étoit possible au Gouvernement de modérer l'indiscrétion avec laquelle une partie des habitans , sans projets pour l'avenir , a sacrifié à des cultures mal combinées des forêts immenses & magnifiques. On auroit dû , & on

pourroit encore forcer chaque particulier à se réserver en haute futaie une certaine quantité de bois , à les renouveler dans les terres usées , & en planter dans leurs favanes , dans les grands chemins , le long des fossés , des rivières , des haies. Il étoit conséquent de compter le merrein , les poteaux , les travers , les chevrons au nombre des outils indispensables de nos manufactures ; mais cela n'a pas été fait.

Nous étions maîtres alors de la Louisiane , qui nous fournissoit ces mêmes bois à grand marché : il en a été de cet article comme des grains & des légumes ; l'habitant aimoit mieux acheter des bois de Mississipi , que de s'occuper de l'exploitation & de la conservations des siens.

Quand nous avons perdu la Louisiane , il a bien fallu chercher des bois ailleurs. Le Gouvernement n'a pas plus alors que ci-devant cherché à se créer des ressources , & l'habitant , qui ne voit jamais que l'instant présent , qui vit à St. Domingue comme s'il devoit en sortir le lendemain , l'habitant n'a eu garde de prendre des précautions , & de se donner

des entraves qu'on ne lui suggéroît pas ; l'Anglois est venu proposer ses moyens , & on les a reçus.

Mais sont-ils les seuls qui puissent nous aprovisioner en cette partie ? je ne dis pas cela. J'ignore l'état de la Colonie de Cayenne & ses ressources , mais je fais qu'elle est couverte de bois ; procurez-en donc l'exploitation & le transport : encore les bois durs de Cayenne ne sont-ils pas propres à toute espece de charpente ; on ne peut tirer le sapin que de la partie septentrionale.

Après Cayenne , les Colonies espagnoles mériteroient sûrement la préférence sur les Anglois. La Louisiane d'abord , notre ancien patrimoine , seroit , si elle nous étoit ouverte , un magasin intarissable : la Havane , Sto. Domingo , Porto-rico peuvent également nous procurer des bois de construction & du merrein.

Mais il faut que l'Espagne permette d'abord & concoure ensuite à cette relation , quelle excite & favorise l'exploitation de ses bois , en ouvrant des chemins , en autorisant le cabotage de ses Colons & des nôtres , en convenant en

fin qu'il est autant de son intérêt que du nôtre de rompre toute livraison fructueuse à la marine Angloise ; il s'en faut bien que l'Espagne ait jamais déferé à cette convenance : inaccessible à tous , c'est le jardin des Hespérides ; & pour en garder les pommes, les dragons veillent à toutes les avenues.

Le commerce de Nantes a inconsidérément proposé de suppléer à cette importation de bois & de merrein ; il assuroit que le Royaume en fournit abondamment , & que ce seroit une occasion de frêt pour ses vaisseaux , qui partent souvent à vide ou à demi-charge. Vraiment oui le Royaume en fournit , & beaucoup trop , car l'arbre débité en merrein seroit bien mieux employé dans nos chantiers maritimes. Rien ne seroit plus mal vu que cette extraction nouvelle des bois de France , où il diminue sensiblement , depuis que l'augmentation des impôts & du luxe en fait faire l'exploitation par coupes de vingt années. Les propriétaires des forêts , assujétis au vingtième d'un revenu qui s'éloigneroit à mesure qu'ils laisseroient croître & mûrir leurs bois , les débitent en merrein & en bois de chauffage,

dont

dont la consommation devient excessive. Si vous y joignez celle du châronage , des ameublemens , des constructions , qui se multiplient infiniment , on concevra qu'il ne restera bientôt plus un seul arbre propre à la marine ; & n'ayant plus à notre service les forêts du Canada , ni celles du Royaume , les Anglois devenant tous les jours les maîtres du Commerce du nord , je ne vois pas trop comment nous pourrons entretenir notre navigation. Cette observation qui m'échappe , seroit bien digne de l'attention du Gouvernement ; elle doit au moins suffire pour satisfaire les négocians de France , dont un zele plus éclairé dirigera l'activité sur des ressources praticables.

Leur recommandation aux Colons d'élever des bestiaux , ou d'en demander aux Espagnols plutôt qu'aux Anglois , présente encore à l'examen quelques difficultés. Il faut pour le service des manufactures , des chevaux , des bœufs & des mulets ; pour la nourriture des troupes & des Colons , des bœufs , des cochons & des moutons.

Il y a eu des réglemens sensés pour l'établissement des hattes & corails ; jamais ils

n'ont été exécutés , parce qu'en général les loix font nulles à St. Domingue.

Si toutes les terres qui ont été concédées à la charge d'élever des bestiaux seulement, n'avoient point eu d'autre emploi , au lieu de manquer du nécessaire , nous aurions du superflu ; mais enfin ces terres ne font pas en friche , elles produisent quelque chose , & ces produits font reversibles à la Métropole.

Maintenant il est presque impossible de rétablir les hattes ; le pays est trop découvert , les cultures trop rapprochées , les sécheresses trop fréquentes , & les negres marons trop multipliés.

Adressons-nous aux Espagnols ; cela est bien dit , & c'est ce qu'on a fait. Ceux de St. Domingue sur-tout n'ont d'autre ressource que la vente de leurs animaux ; mais j'ai vu en 1771 , ce commerce absolument interrompu. Malgré l'alliance naturelle & la communauté d'intérêts qui réunit les deux nations , nous éprouvons de leur part tout ce que la jalousie, l'aigreur & la malveillance pourroient sugérer à des ennemis. Leur administration coloniale , difficile , arbitraire & fiscale , impose

sur la sortie de ces bestiaux des droits excessifs, n'en permet la vente qu'en un seul lieu : le reste de leur Colonie est semé de gardes, d'abatis d'arbres, de fossés qui rendent la communication impossible ; en sorte que les quartiers françois les plus distans du marché espagnol ne peuvent s'approvisioner, par la difficulté des chemins & la nourriture des animaux. Ce n'est pas tout, le Gouvernement ne veut recevoir en échange aucune espèce de comestibles ou de marchandises, c'est avec de l'or qu'ils veulent être payés ; en voici la raison. Le commerce très-misérable de leur Colonie de St. Domingue est livré à une Compagnie privilégiée, qui s'est chargée de l'approvisionnement exclusif, qui expédie pour cela deux ou trois vaisseaux par année. Pour favoriser cette Compagnie, il faut lui sacrifier l'aisance de toute la peuplade de St. Domingue, qui en nous vendant ses animaux, reçoit en échange de nous toutes ses commodités, tous ses besoins. Voilà ce que le Gouvernement n'entend pas, & ce qui a fait multiplier les droits de sortie, les corps de garde & les confiscations : or nous convient-il à nous de payer annuellement

trois millions aux Espagnols en argent & non en marchandises ? Pourrions-nous y suffire ; la Colonie ne seroit-elle pas bientôt épuisée , si nous leur rendions même l'argent qu'ils nous apportent en contrebande ?

Le commerce des mulets à la côte d'Espagne est soumis aux mêmes entraves ; c'est à coups de fusil qu'il faut faire la traite : leurs principes sont de manquer plutôt l'occasion de vendre que d'avoir celle d'acheter. Ainsi les mulets , les chevaux , les bœufs , que nous n'avons point chez nous , & qu'il faut nous procurer à quelque prix que ce soit , nous sont refusés par le Gouvernement Espagnol autant qu'il est en lui de le faire.

Dans cette position , comment se soustraire aux secours des Anglois ? Maîtres de la rive gauche du Mississipi , ils en partagent le commerce malgré les Espagnols ; ils profitent même de leur pavillon , ils arrivent dans nos ports avec des congés espagnols. Ceux-ci ayant des principes & des intérêts contraires à ceux de leur Gouvernement , s'associent avec des marchands Anglois , deviennent leurs facteurs , & nous approvisionnent de chevaux , de

bœufs, de mulets, &c. Certainement quand le Ministère espagnol voudra s'entendre avec celui de France, cette fourniture d'animaux peut être invariablement adjugée aux Espagnols sans l'intervention des Anglois.

Tels sont les articles, en y ajoutant ceux ci-dessus énoncés, que la nouvelle Angleterre fournit à St. Domingue, qui la paye en sirops; car l'extraction frauduleuse des autres denrées ne peut avoir lieu que pour payer la vente des negres.

Il y a trente ans qu'on ne tiroit aucun parti des sirops amers, qui sont le dernier extrait des sucres terrés; on les abandonnoit aux animaux. Les Anglois nous avoient appris à les distiller & en faire une eau de vie, dont l'usage est plus salutaire que celle que l'on fait avec du vin. Mais la consommation n'en étant point permise en France, les guildives établies dans la Colonie n'ont pu fournir qu'aux besoins intérieurs; celles des Anglois au contraire ont tellement prospéré, que nos sirops amers ont été portés par eux à un prix assez avantageux pour être regardé aujourd'hui comme le dixieme de nos revenus.

Sous le ministère de M. le Duc de Praslin cette branche de commerce , dont les négocians françois ne pouvoient s'accommoder , fut absolument livrée aux Anglois , & on leur assigna le môle St. Nicolas pour entrepôt à St. Domingue. J'estime à quatre millions tournois le produit de nos sirops ; ainsi voici un tribut imposé aux Anglois par la Colonie de St. Domingue , voila un débouché avoué par le Législateur pour une denrée coloniale , dont il ne convient point au commerce national de se charger.

Mais qu'a prétendu le Gouvernement en permettant aux Anglois d'acheter nos sirops ? Espéroit-il qu'ils les payeroient en argent ? La nouvelle Angleterre abondante en denrées , riche de son industrie , mais pauvre en especes d'or & d'argent , n'auroit sûrement pas consenti à ce marché onéreux ; ainsi il n'a pu être fait d'aucune des deux parts. En leur ouvrant le môle St. Nicolas , nous leur avons donc dit , ou censé l'avoir fait : portez-nous pour quatre millions de bois & de merreins , d'animaux , de salaisons , de grains dont nous manquons , & nous vous payerons en sirops.

Voilà la convention tacite qui s'est faite entre les deux nations , à laquelle a accédé le commerce national , puisqu'il ne pouvoit pas se charger de cette partie de nos produits ; à laquelle a consenti le Gouvernement , puisqu'il a permis cet abord des étrangers , qui ne peuvent acheter qu'autant qu'il leur est permis de vendre.

Aujourd'hui les négocians de la Métropole veulent rompre absolument toute liaison de commerce avec les Anglois , & sentant bien que ce ne peut être qu'en donnant un autre débouché à nos sirops , en sollicitent l'entrepôt en France. N'oubliez pas que ces sirops sont la monnoie avec laquelle la Colonie paye aujourd'hui le ris , le bois , le merrein , les salaisons , les animaux dont l'importation lui est nécessaire ; qu'ainsi le commerce de France prend toutes les charges de l'entrepôt en demandant le bénéfice.

Mais il ne suffit pas de lui en accorder la permission , il y a d'autres obstacles à vaincre. En supposant que les secours , dont les sirops sont la solde , puissent être sûrement remplacés , il faudroit encore assurer l'emploi & le débit

de ces sirops ; & le commerce voit-il bien tout ce qu'il y a à faire pour cela ? Il faudroit d'abord réduire à de moindres frais les armemens pour St. Domingue. Tant que la valeur intrinsèque d'un objet de cargaison sera presque égale à la valeur de son transport en Europe , le commerce doit y renoncer : or maintenant une barrique de taffia , estimée cent-vingt livres , en coûteroit plus de quarante pour être portée en Europe.

Il conviendrait donc de destiner à ce transport de grosses flûtes , navigables par leur construction & la disposition des manœuvres , avec de moindres équipages , composés seulement de novices & de mousses ; réduire l'Etat-Major à deux maîtres ou pilotes, les dispenser de tous transports d'engagés, droits d'ancrage & amirauté ; & quand le Gouvernement iroit jusqu'aux gratifications , pour encourager la sortie & le transport des taffias , ce ne seroit qu'un acte conséquent à son objet.

Je suppose , & j'aurois dû le dire d'abord, qu'en renonçant à vendre nos sirops aux Anglois , nous avons arrêté qu'ils seroient convertis en taffia à St. Domingue , & qu'en

conséquence l'établissement des guildives y feroit provoqué & encouragé par tous les moyens convenables.

L'emploi de ces taffias rendus en France, peut être combiné de deux manieres : ou le débit en sera libre pour l'intérieur du Royaume, & pour l'étranger, ou il n'aura que cette dernière destination.

Dans les deux cas, les marchands d'eau de vie & les propriétaires des petits vignobles feront entendre leurs plaintes ; ils vont être ruinés par cette concurrence. Les Fermiers des Aides viendront à leur secours, & l'on prouvera que c'est une mauvaise opération que de protéger les Colons de St. Domingue au préjudice de ceux du Poitou & de la Saintonge. Il y a cependant un moyen de la rendre bonne, c'est de multiplier les consommations d'eau de vie & de taffia, en étendant nos relations dans le Nord, en Suede, dans le Danemarck & la Russie, & faisant dans l'Inde & le Levant des envois de taffia seulement, qui y convient mieux au climat, & peut être employé aux boissons composées des pays chauds.

Destinons-les aussi à la traite des negres sur la côte de Guinée , & la consommation pourroit en devenir immense , si ce commerce encouragé devenoit lui-même plus considérable.

Me voilà toujours invoquant les encouragemens , les soins , l'attention du Gouvernement sur tous les objets , tous les détails ; c'est que je ne connois point d'autres ressorts , c'est que tous les intérêts particuliers se croisent & se détruisent , & qu'il n'y a que l'intérêt général mis en action par le Législateur qui puisse diriger , conserver & créer.

Après les observations qu'on vient de lire , après avoir discuté dans le plus grand détail les principes , les faits , les raisons & les moyens respectifs , il devroit être facile de conclure & d'indiquer le parti définitif à prendre sur cette question célèbre du commerce étranger. Pourquoi cependant suis-je embarrassé ? C'est que j'écris en France , & qu'il a été souvent dangereux de prêter ses idées & son argent à notre Administration. Dans l'un & l'autre genre on voit réduire son capital , ou l'on est forcé d'en regretter l'emploi ; ainsi

pour être conséquent à mon exposé & à mes propres réflexions , je devrois arrêter le plan des ressources intérieures & nationales , des encouragemens , des soins , des procédés , des relations utiles avec les Espagnols , & subordonner à son principe mon sentiment intime. Mais j'avoue que ce n'est point là ma conclusion ; car tout faiseur de projets s'adjoignant au Ministère dans le moment où il écrit , voit tout de suite son Mémoire converti en Ordonnance , & celle-là m'inquiéteroit si j'en étois l'auteur. La légèreté & l'instabilité de nos opérations , le mouvement perpétuel de ceux qui y concourent , semble nous interdire un plan , qui ne seroit bon que par l'indivisibilité dans toutes ses parties : tel seroit celui de la prohibition. Je ne parle pas de celle des noirs & des farines , dont la contrebande peut & doit cesser ; mais l'établissement d'un entrepôt dans les Colonies pour les autres objets , ne pourroit être utilement détruit que par un Gouvernement qui n'est pas le nôtre. La marine & les Colonies sont sous la main & dans la tête d'un seul homme qui change incessamment , & leur régime change avec ce Ministre. Le suc-

ceffeur laiffe fubfifter une loi , mais il en annule une autre , fans laquelle la premiere devient inconféquente ou abusive , & il n'a pas le temps & les moyens de s'en apercevoir ; il eft feul ou entouré de gens qui n'ofent penfer que comme lui. Supposons donc que ce Miniſtre , avec les meilleures vues & les lumieres les plus sûres , adopte le plan dont eft queſtion , & promulgue ſa loi prohibitive ; il veille ſur les remplacements , ſur les encouragemens , il les ordonne , en ſuppoſant qu'ils dépendent tous de lui : il paſſe enfuite à d'autres affaires. Qui eſt-ce qui veillera pour lui ſur celle-là ? ſon commis ; mais les expéditions , les lettres , les états , les bordereaux , qui ſe ſuccedent & s'ammoncélent , permettent-ils à ce ſubalterne les grandes vues & les moyens d'un homme d'état. Cependant les encouragemens manquent aux Colons & aux négocians , & ceux-ci ne peuvent remplir leurs engagemens. La pêche n'a rien rendu , les récoltes en vivres à St. Domingue ſont détruites , les Eſpagnols continuent à être inabordables ; on rend compte au Miniſtre de l'état des choſes , la lettre échape au milieu de deux mille autres ;

le Ministre & son bureau changent , & la prohibition reste. Un Officier garde-côte , qui est venu à St. Domingue dans l'intervalle avec la loi & les instructions de ce Ministre qui n'est plus , est prévenu que le nouveau régime prohibitif tient à la sévérité de sa croisière contre les interlopes ; il éloigne , il empêche obstinément les secours , & la Colonie est aux abois , les habitans & leurs negres dans le désespoir , & le Ministre dans l'ignorance de ce qui se passe & dans l'impuissance d'y remédier.

Vivons au jour le jour , c'est là ce qui nous convient. Que le Ministère emploie les précautions , accueille & multiplie les ressources nationales , en prépare la suffisance ; mais laissons subsister l'entrepôt , & que le commerce de la Métropole s'en console , en considérant le mal qui pourroit résulter du contraire , & en recevant en outre plus de quinze-cens mille francs des Anglois pour les vins , liqueurs huiles & savons de France qu'ils achètent par occasion à St. Domingue.



CHAPITRE III.

DE L'EXPORTATION.

Si nous avons pu indisposer la Métropole par le détail de quelques infidélités, voici celui de ses jouissances exclusives. La Colonie doit trouver grace à ses yeux en versant dans son sein la totalité de ses richesses, le produit même de ses contraventions; & s'il se trouve encore une soustraction, n'oublions pas cette généalogie de causes & d'effets qui détermine un certain ordre d'événemens. Il sort annuellement de St. Domingue, & on y charge sur les navires nationaux :

En sucre blanc	80600000	à 50 l.	-
Sucre brut	28800000	à 27	-
Caffé . . .	38700000	à -	10
Indigo . . .	1207700	à 10	-
Coton . . .	1507000	à 11	10
Cuir	12000	à 6	-
Piaſtres . . .	200000	à 5	-
Cacao . . .	4000	à 1	10

On peut me contester l'exactitude de cet état, mais j'assure qu'il est difficile de s'en procurer de plus fidele.

La Colonie vend en outre aux Anglois pour quatre millions de sirops amers.

Aux Espagnols pour quatre cens mille francs de taffia.

Mais nous devons comprendre aussi dans son exportation la portion de marchandises de France dont elle procure occasion de vendre aux étrangers. Je l'évalue pour les Anglois ,

A deux mille bariques de vin à .	1501.
Cinq cens quintaux d'huile . à .	82
Six cens quintaux de savon . à .	80
Dix mille pots de liqueurs . à .	1

Aux Espagnols

Huit cens bariques de vin . à .	1501.
Deux mille barils de farine . à .	50
Huit mille pots de liqueurs à .	1
Toiles & soiries	600000
Bijouterie	360000
Ferremens	130000
Sucre , café , indigo , savon .	1000000

Nous payons aussi aux Anglois la solde de leurs fournitures licites & illicites en sucre, café & indigo. Mais cette exportation frauduleuse est moins considérable qu'on n'affecte de

le dire ; car si les Anglois ne font avec nous qu'un commerce d'échange , & leur intelligence doit en être caution , ils ne peuvent enlever frauduleusement que la quantité de denrées de la Colonie nécessaires pour solder l'échange, n'ayant point d'espèces à nous donner.

On oppose à cela l'introduction par eux faite de monnaie de bas aloi , comme ne pouvant servir qu'à payer l'achat de nos denrées ; mais ce n'étoit pas là l'objet des fripons de la nouvelle Angleterre qui nous ont ainsi trompés. Retirer le bon or qui circuloit à St. Domingue , & en substituer de mauvais , voilà ce qu'ils vouloient , & ce qu'ils ont exécuté avec une facilité qui nous expose à la dérision.

Cet article monnaie mérite quelques détails. En parlant de l'importation de piastres à St. Domingue par les Espagnols , j'aurois dû dire qu'ils nous avoient aussi fourni de l'or. Il est difficile d'en déterminer même par approximation la quantité , par toutes les vicissitudes qu'éprouve la contrebande utile que nous faisons avec les Espagnols ; mais la monnaie d'or d'Espagne & de Portugal étant les seules circulant à St. Domingue , il convient que j'ex-
plique

plique ici comment on s'est trompé en en fixant la valeur.

La dernière révolution que la Colonie vient de subir en cette partie trouve ici naturellement sa place.

CHAPITRE IV.

DES MONOIES QUI ONT COURS

A ST. DOMINGUE.

Le commerce interlope, & les courses des flibustiers à la côte d'Espagne ont introduit les premières espèces d'argent & d'or que nous voyons à St. Domingue, d'où on les exportoit en France, avant que nos cultures fussent un objet de retour pour les armateurs plus profitable que les espèces.

Alors les matières d'or & d'argent frappées à un coin étranger, & qui par cette raison n'auroient jamais dû être que marchandises, ont servi de monnaie dans nos Iles du vent & sous le vent. Elles ont été assimilées à la monnaie nationale, & leur valeur fixée pour le change sans aucune altération : c'est une première faute, dont on n'aperçut point les con-

séquences ; nous nous sommes mis par là dans la dépendance du Gouvernement espagnol , qui pouvoit à volonté diminuer le titre & le poids de sa monnoie , & nous la donner toujours au même prix.

Mais si cet acte de mauvaise foi étoit indigne d'un Gouvernement , quoiqu'il ne soit point sans exemple , on devoit au moins craindre que l'avidité des particuliers étrangers ou nationaux ne fût tentée par l'apas d'un bénéfice énorme & facile , ainsi que cela est arrivé. Il est très-extraordinaire qu'au lieu de voir les abus & les désordres qu'entraîneroit cette admission pure & simple de pièces étrangères en qualité de monnoie , on n'ait paru s'occuper que des moyens propres à augmenter le mal.

C'est ce qu'on a fait en cherchant à multiplier & à fixer à St. Domingue les pistoles d'Espagne & les portugaises. On a successivement augmenté leur valeur jusqu'au taux où elles sont aujourd'hui ; on a par gradation augmenté le change avec l'Europe jusqu'à un tiers en sus , opération aussi absurde en elle-même que dangereuse par ses conséquences.

Cette opération fut fondée sur la crainte

de voir disparoître ces especes dans un moment où la rareté de nos denrées , comparée à la quantité des navires venus pour les exporter , offroit un retour plus utile en pieces d'or ou d'argent. Mais ce remede dangereux n'étoit que celui du moment ; la valeur des marchandises est toujours en proportion avec celle du signe qui les paye , & peu importe que vous nommiez trois en Amérique la même piece qui ne vaut que deux dans les marchés d'Europe. Le facteur portera aussi sa marchandise de deux à trois , & dans l'échange de nos valeurs l'augmentation des quantités ne fera qu'illusoire.

Voilà le résultat final de toute augmentation numérique sur les monnoies , quand la matiere est connue , le titre sûr , les moyens d'appréciation exacts & uniformes , & lorsque la cause de cette augmentation ne provient pas d'une soustraction ou d'un excès de métal , qu'une révolution quelconque peut faire passer d'un royaume dans un autre.

Ainsi même dans cette circonstance l'augmentation est illusoire , & ne peut être utile qu'un instant au Prince , qui diroit aux créan-

ciers de son Etat : voilà un marc d'or avec lequel j'en paye deux que je vous dois.

Mais dans la position où nous sommes à St. Domingue , augmenter la valeur numéraire d'une monnaie dont nous n'avons point la matrice , dont le titre n'est point garanti par le Prince , dont aucun moyen d'appréciation ne peut être légalement déterminé , c'est s'exposer gratuitement à être volé.

Si vous considérez ensuite que partie de ces especes circulantes , que l'on cherche à fixer dans la Colonie , consiste en pistoles cornees , rondes , octogones , que leur forme irrégulière & dépourvue de cordons laisse aux fripons l'utile facilité de les rogner ; il est clair que d'une part l'augmentation de la valeur numérique , & de l'autre la soustraction de la valeur intrinsèque rompront toutes les proportions , tout l'équilibre de nos moyens d'échange avec la Métropole.

Tel étoit l'état où nous étions à St. Domingue depuis plusieurs années , sans qu'on en fût occupé , & sans qu'on imaginât qu'il pourroit empirer. On s'étoit accoutumé à regarder comme un fonds inamovible la masse

des especes d'or circulant dans la Colonie ; elle représentoit au moins deux cinquiemes en sus de sa valeur , ce qui la fixant à perpétuité dans l'île , nous assuroit pour la circulation intérieure un capital déjà trop considérable , & qui ne pouvoit qu'augmenter par le bénéfice à faire sur l'entrée des especes. En effet , un négociant de Marseille imagina le premier d'envoyer au Cap de très-gros navires avec des portugaises seulement , au lieu de cargaison ordinaire , ce qui lui donna d'abord de très-gros bénéfices par l'avantage du change , la diminution des frais , & la briéveté des voyages.

Cette opération à été constamment pratiquée lors de la baisse occasionelle des denrées des Colonies , ou lorsque les armateurs en ont prévu une grande demande en Europe ; mais à mesure que le numéraire augmentoit , les denrées étant montées à un prix relatif à cette augmentation , ceux qui envoyoient des especes , ne trouvant plus le même bénéfice , en firent fabriquer à Geneve & à Gênes d'un poids inférieur , & cette nouvelle spéculation réussit sans aucun risque pour les auteurs ; car pour mieux remplir l'objet d'attirer & de fixer les especes

dans la Colonie , on se gardoit bien de rébuter les pieces foibles.

La même tolérance eut lieu pour les pistoles , doubles pistoles & quadruples d'Espagne rognées ; & faute d'en avoir fixé les bornes , il n'y eut plus de raport fixe entre leur valeur intrinseque & leur valeur numéraire. La légèreté , l'altération ont été au point de rendre douteux le volume & l'empreinte qui caractérisoient leur valeur. Il n'y avoit plus de signe certain pour distinguer un louis , un demi-louis , un double louis , & un quadruple. Le Gouvernement s'aveugloit sur les conséquences , & cependant le désordre étoit déjà tel , que les particuliers & les commerçans , de leur propre autorité , & par un concert unanime , convinrent que le louis qui peseroit au delà d'un demi-louis feroit reçu pour trente livres , le double louis qui peseroit au-delà d'un louis & demi feroit reçu pour 60 livres , & le quadruple , qui peseroit plus de deux louis & demi , feroit reçu pour 120 livres.

Contrefaire de pareilles especes sans en altérer le titre , & les introduire à St. Dominique , c'étoit d'après la tolérance du Gouver-

nement , sur la légèreté de ses principes connus sur l'introduction , c'étoit , dis-je , tenter sans péril un nouveau genre de commerce , qui donnoit de prime abord vingt-cinq pour cent de bénéfice. Les Anglois nos voisins ont profité de la circonstance : reçus au môle St. Nicolas , admis même à certaines conditions dans le port d'amirauté , où ils portoient des bois , des légumes & des animaux vivans , ils ont répandu d'abord avec modération leurs pistoles & quadruples de Neuw-Yorck , qu'ils changeoient contre des portugaises. L'apas du gain les a rendus bientôt plus avides : ces pistoles & quadruples contrefaites étoient d'un très-bon or ; ils se contentoient de gagner un quart sur le poids , & de nous donner pour cent-vingt livres une piece qui n'en valoit réellement que soixante-quinze , ils ont réduit peu-à-peu cette valeur par l'alliage à moitié , au tiers , au quart ; enfin nous avons vu le cuivre doré donné & reçu en paiement pour de l'or.

Deux Anglois successivement arrêtés & convaincus de cette introduction , en ont été quittes pour le banissement. Le Gouverne-

ment averti par le cri public a délibéré , a ordonné des précautions pour contenir & arrêter les manœuvres des étrangers , & pour empêcher que la masse de ces monnoies contrefaites n'augmente dans la Colonie , mais on ne les a pas prosrites dans la circulation ; celles de poids léger restent dans le même état , & cet instant de crise , qui devoit nous éclairer , qui devoit rétablir l'ordre , n'a servi encore qu'à augmenter le désordre. On a mis en question s'il étoit plus dangereux qu'utile de toucher aux monnoies ; on a craint de ruiner la Colonie si l'on proscrivoit les especes rognées , si l'on rapprochoit le signe de la valeur : tout le numéraire va disparoître , si l'on ne reçoit l'or qu'au poids ; les affaires languiront , les denrées vont baisser , tout est perdu.

Voilà le langage que tiennent ceux qui voient moins d'inconvéniens & de dangers dans le mal actuel que dans les remedes possibles.

Les commercçans au contraire profitent de cette circonstance pour se plaindre hautement de l'admission des étrangers à l'entrepôt , leur imputant avec raison le désordre des monnoies. Ils en inferent la nécessité de maintenir les loix

prohibitives , de circonferire rigoureusement les Colons dans leurs relations avec la Métropole ; ils défirent de voir l'or & l'argent devenir marchandises ; non pas parce que le contraire est un mal dans l'état actuel , mais parce que les retours feroient plus faciles , les bénéfices plus certains. Ils demandent l'exclusion absolue des Anglois , non pas parce qu'il est fâcheux qu'à certains égards nous foyons dans leur dépendance , non pas en affurant les moyens de nous afranchir , mais parce qu'ils affurent que nous n'y fommes pas , fans confiderer les cas d'exception , relatifs à notre position constante & accidentele. Enfin leurs principes font incontestables , mais on a vu que les conséquences qu'ils en tirent ne le font pas. J'ai dit par quelle confidération on a été arrêté pour prévenir fur les lieux l'altération des monnoies , & pour fixer leur valeur. On a craint qu'en ramenant les choses à l'ordre naturel , en ne prenant plus qu'au poids des especes dont la masse est viciée , le titre illufoire , la Colonie ne se trouvât depourvue de toute espece numéraire. Je pense que cela n'arrivera jamais , & que cet inconvenient

même est bien moindre que l'incertitude & la difficulté des échanges dans l'état où j'ai laissé les choses à St. Domingue ; & j'ajoute , en défendant ici la cause du commerce , que ce seroit exposer les armateurs & les créanciers de la Colonie à des pertes énormes , que de tolérer plus long-temps l'altération du titre & du poids des especes , j'en donnerai la preuve tout à l'heure. (1)

Le réglemeut à intervenir doit donc proscrire non-seulement les especes altérées & contrefaites par les Anglois , mais même toutes les pieces d'or rognées ou légères qui circuloient ci-devant à St. Domingue , & dont cette île a toujours été le réceptacle. Le seul moyen de proscription est de réduire en marchandises au poids les especes non cordonées , comme plus susceptibles d'altération , & de fixer même la valeur relative aux changes d'Europe des pieces cordonées , aux louis d'Espagne & de Portugal.

(1) Elle git en faits ; le prix des denrées est dans ce moment-ci à 45 & 50 pour cent de perte dans le retour.

Pour détruire routes les allégations faites & à faire contre cette opération , je n'ai autre chose à prouver que le mal qui arrivera si on ne le fait pas. (2) En voici les calculs simples , qui peuvent nous éclairer sur le passé comme sur l'avenir.

10.) La pistole d'Espagne de poids vaut en Europe , monnaie de France , dix-neuf livres dix à quinze sols , elle passe à St. Domingue pour trente livres. En la réduisant par la rognure & la contrefaçon à seize & même à quinze livres , comme toutes celles qui ont cours , elle ne vaut plus , monnaie d'Europe , que dix à onze livres , & à St. Domingue toujours trente livres , valeur numéraire , que j'emploie en portugaises valant soixante-six livres. Il est clair que par cet échange j'aurai pour deux pistoles plus six livres d'Amérique , une portugaise valant quarante-deux livres argent de France. Ce petit

(2) Les difficultés survenues à St. Domingue depuis que je suis parti , vérifient ce que je dis. Les payemens ne s'exécutent presque plus qu'en denrées , & les débiteurs qui payent dans la Colonie , gagnent actuellement 40 pour cent sur leurs dettes.

commerce , rendant soixante-six pour cent , s'est fait & se fera jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de portugaises à St. Domingue , & nous y serons réduits alors à nos especes légères , qui représenteront un tiers , une moitié au dessus de leur valeur. Alors que deviendront les créanciers , les armateurs , & généralement ceux qui ont à échanger des valeurs de choses contre des valeurs de monnaie.

2°. En ne proscrivant pas toutes les especes légères , non seulement la Colonie de St. Domingue fera à la longue dépourvue de toute bonnes pieces d'or , mais même les piastres , les escalins en seront enlevés ; & c'est à cette cause qu'on doit attribuer la disette extrême de la petite monnaie. (3) Le numéraire chez les Espagnols se compte par piastres & réaux. La pistole ne vaut chez eux que quatre piastres , ou vingt-quatre livres , argent d'Amérique , tandis qu'elle en vaut trente chez nous.

(3) On s'accoutume à tout. J'ai vu dans les commencemens de cette disette un murmure universel , & une obstruction générale ; actuellement on paye avec des cartes.

Leur piaſtre n'eſt compoſée que de quatre doubles eſcalins , valant huit réaux. Ils ſe procureront donc avec une piſtole de quinze ou ſeize livres , valeur intrinſeque , vingt doubles eſcalins valant réellement trente livres. Ce bénéfice eſt énorme , il eſt sûr ; ils le font tous les jours , ſans devenir faux-monoyeurs comme les Anglois , & nous les laifſons faire. La Colonie ſeroit déjà vide d'eſpeces par cette ſeule cauſe , ſi les Eſpagnols n'en raportoient inceſſamment pour payer nos marchandises.

3°. La tolérance des eſpeces légères doit influer , comme je l'ai dit , ſur l'importation des cargaiſons de France , ſur le prix de nos denrées , ſur l'état des citoyens , ſur celui des créanciers , des commerçans ; & le Gouvernement doit à tous protection & ſûreté. Nous avons vu nos denrées éprouver ſucceſſivement une augmentation relative au ſurhaufſement des eſpeces. Cette augmentation a établi la perte ſur les retours plus fréquemment au-deſſous du change ordinaire de trente-trois un tiers , qu'au-deſſus. Pour ſupporter cette perte & les frais du voyage , les armateurs doivent trouver un bénéfice ſur les cargaiſons d'entrée,

qui compensent les déchets de la sortie. Mais si à la longue les denrées de la Colonie augmentent, comme cela arrivera, en raison du profit énorme que donnent les especes légères avec lesquelles on les achète, quel bénéfice ne faudra-t-il pas faire sur la cargaison de France pour balancer cette augmentation de denrées? J'explique ceci par un exemple. J'achète pour vingt mille francs d'especes légères, que je suis sûr de placer à quarante à St. Domingue; j'en enlèverai pour quarante mille francs de sucre. Si j'étois le seul à faire cette spéculation, je ferois seul une fortune énorme, & la denrée n'augmenteroit pas. Mais comme l'opération est à la portée de tout le monde, & que la fraude est impossible à arrêter quand le bénéfice est immense, nous nous trouverons bientôt dix agioteurs de monnaie, avec dix fois plus de moyens d'acheter qu'il n'y en avoit dans la Colonie avant l'introduction de nos especes légères. Alors l'augmentation des denrées arrivera dans cette proportion, alors les armateurs se ruineront, ou cesseront tout commerce, parce que les signes des valeurs étant invariables dans les marchés d'Europe, le su-

cré , qui éprouveroit une augmentation de vingt écus par quintal à St. Domingue , ne se vendroit peut-être pas un écu plus cher en France. Le sort des créanciers de la Colonie ne mérite pas moins d'égards ; payés à St. Domingue en une monnaie qu'ils ne pourroient transporter nulle part , contraints de l'employer en denrées qui subiroient une perte de soixante à quatre-vingt pour cent , ne seroit-ce pas dans le fond réduire leur créance à moitié ?

En se bornant donc à empêcher l'introduction des fausses monnaies , ou contrefaites par les Anglois , ce qui est très-difficile , sans proscrire en même temps toutes celles frappées sans cordon au coin de l'Espagne , c'est tomber dans le cercle vicieux que je viens de tracer. La monnaie nationale a seule le droit d'inspirer confiance dans son titre , & de circuler sous la dénomination que le Prince lui imprime ; elle seule devroit suffire à nos échanges intérieurs , comme monnaie , & les pièces étrangères données & reçues en paiement , comme marchandises. Cependant la difficulté d'appeler , de fixer à St. Domingue la monnaie

nationale, sur-tout dans le premier moment de la révolution, me feroit incliner à lui assimiler les pieces à cordon en or & en argent d'Espagne & de Portugal, en en fixant la valeur relativement au change d'Europe, & d'un vingtieme au dessus pour calmer les terreurs annoncées sur la disete d'or, dans le cas où on les réduiroit au poids.

Ce n'est pas que cette considération me paroisse importante; tant qu'on fera du sucre à St. Domingue, il y arrivera des acheteurs & des moyens d'acheter: si on veut le vendre trop cher, les marchands qui y auront porté des cargaisons de France, en rapporteront le prix en or, non en denrées; mais leur baisse rapêlera bientôt les especes, & la concurrence rétablira l'équilibre.

Il en est de même de l'inquiétude que pourroit avoir le Gouvernement de voir passer à St. Domingue des louis ou écus de France. Il n'y auroit point à craindre que ces especes passassent à l'étranger; le commerce interlope n'en veut point à notre or, c'est à nos denrées. Les Espagnols nous porteront toujours leurs pistoles pour payer nos marchandises
seches;

seches ; les Anglois payent nos sirops avec du bois , des salaisons , des vivres , & sont obligés pour nous solder d'y ajouter de l'argent , lorsqu'ils achètent plus qu'ils ne vendent : je suppose la contrebande des noirs arrêtée , car alors c'est sûrement la Colonie qui paye la solde en denrées.

Le transport & le retour de l'or n'auroient donc lieu que de la France à la Colonie ; ce seroit un mouvement continuel des mêmes especes , qui seroit de temps en temps augmenté par les pieces étrangères devenues lingots.

CHAPITRE V.

SITUATION DE LA COLONIE EN TEMPS DE GUERRE.

Le tableau que je viens de présenter est celui d'une longue paix , pendant laquelle le commerce & l'agriculture ont fleuri à St. Domingue , & ont reçu de l'industrie seulement tout l'accroissement possible dans l'état d'obstruction où nous avons vu plusieurs parties essentielles du Gouvernement.

En temps de guerre c'est tout autre chose. Si l'avenir ressemble au passé, il n'y a plus d'importation ni d'exportation assurées; l'agriculture & le commerce sont sans mouvement devant l'ennemi, & la Colonie est livrée comme un fort aux troupes de terre qui doivent la défendre. Alors des Ingénieurs présentent des plans; on trace des camps, on élève des batteries, on détermine le lieu où l'ennemi fera son débarquement, & on est prêt à le recevoir. Mais la côte & le débarquement sont abandonnés aux Anglois, & ils n'en veulent pas davantage; tout ce qui sort, tout ce qui entre tombe entre leurs mains; nos produits de St. Domingue, nos marchandises de France, leurs deviennent propres; ils nous laissent la garde & l'entretien de la terre. Que gagneroient-ils à conquérir la Colonie? Il faudroit y entretenir une armée, une escadre pour s'en assurer les produits, & ils les obtiennent sans cette première mise. Il est donc vrai que leur plan ne changera pas, tant que nous serons fideles au nôtre.

Je ne compterai pas ici les soldats, les batteries, les forts, les canons destinés à la

défense de St. Domingue ; je ne ferai pas non plus la répartition des negres de corvées , des chevaux , des mulets que chaque habitant doit fournir ; si on les emploie bien , & à propos, s'ils s'y emploieront avec zele & payeront de leur personne. Mais un projet de défense ou d'attaque n'est point de mon ressort ; je propose seulement quelques observations qui peuvent y conduire. C'est au militaire à juger d'un ordre de bataille , à l'ingénieur d'une fortification ; mais tout homme qui a le sens droit & la faculté de voir , peut rendre ce qu'il a vu.

La Colonie dans ses principales places ne peut pas nourrir & loger sainement plus de sept mille hommes.

En divisant les forces au nord & au sud, à l'ouest les forts sont dégarnis.

Il n'y a point de fort à St. Domingue , excepté la batterie du môle St. Nicolas , qui puisse soutenir le feu de deux vaisseaux de 74. Canons.

Dans un pays où la terre tremble de maniere à déraciner les arbres , à déchirer les montagnes , à faire pirouéter un canon de vingt-quatre sur son affut , les grands

ouvrages en pierres sont au moins inutilés.

Une marche de trente lieues en cinq jours n'est pas praticable pour une troupe d'infanterie , sans qu'il en reste moitié à l'hôpital ; la cavalerie ne peut pas se porter en nombre avec plus d'avantage d'un lieu à un autre , à cause de la difficulté des fourages , qui manquent absolument dans les grandes sécheresses.

Les troupes ne peuvent coucher au bivac dans aucune saison , sans qu'il en résulte des maladies.

Les provisions de bouche ne peuvent être conservées dans les magasins de terre au delà d'une année , quelque précaution que l'on prenne pour les garantir de l'humidité ; ainsi il faut consommer & renouveler journellement.

La poudre de guerre s'altère & se décompose dans les meilleures poudrières en quatre années.

Sur un envoi de troupes d'Europe , les deux cinquièmes éprouvent la maladie du pays dans la première quinzaine , & de sept il en périra deux dans les chaleurs ; s'ils fatiguent & qu'ils ne soient point nourris très-sainement , il

en périra trois. Dix foldats acclimatés feront plus de fervice que trente-fix européens ; fept hommes de mer dureront encore plus long-temps fur leur vaiffeau que dix foldats acclimatés.

Si les gens de mer ont eu de bons vivres pendant la campagne , ils arriveront en bon état & fe conferveront de même dans les rades , quand même il y auroit eu une épidémie à terre.

S'il y a difète des vivres d'Europe , les foldats acclimatés pourront être nouris avec les fruits , racines & légumes du pays.

Les matelots accoutumés à la navigation de St. Domingue s'en accomoderont encore mieux ; les nouvelles troupes en feront incommodées.

Les rivières de St. Domingue font des torrens qui groffiffent en une heure , rompent les digues qu'on leur oppofe , & inondent la campagne.

La guerre de campagne exigeant des marches , des campemens , des transports de munitions , d'équipages , & des paffages de rivie-

res à garder , il est difficile à St. Domingue de faire une guerre de campagne.

Les sieges ne peuvent être soutenus que dans des places fortes , & il n'y en a pas. S'il y en avoit , comme elles ne pourroient pas être en assez grand nombre pour garantir trois cens lieues de côte , l'ennemi s'établirait toujours dans les intervalles libres , & couperoit toujours avec facilité les communications , étant maître de la mer. Si vous supposez la côte hérissée de forts , ce fera pire encore ; elle fera vide d'hommes & de moyens de défense.

Le local , le climat , la position de l'île ne comportent donc qu'une défense maritime , opérée par des vaisseaux & des gens de mer.

Alors le premier objet de sûreté doit être un arsenal dans lequel une escadre puisse être reçue , réparée , radoubée , ravitaillée ; où l'on trouve des mats , des cordages , des agrès , appareils , des magasins pour les contenir , & des maîtres pour les mettre en œuvre ; il n'y a rien de tout cela à St. Domingue.

La position de cet arsenal n'est pas indifférente, elle est même indiquée par la nature des lieux.

L'île est soumise à une brise réglée, qui vient constamment de l'est ou du nord-est. Si vous mettiez l'arsenal sous le vent, il deviendrait inutile; car comment, en cas d'attaque dans la partie de l'est-nord-est, ferez-vous remonter vos vaisseaux contre la brise & le courant? Ils seroient alors forcés de louvoyer, & nous avons vu des bâtimens contrariés pendant un mois pour faire trente lieues.

Si au contraire vous avez dans la partie du nord, à la tête de vos possessions un magnifique port, que la nature seule ait mis à l'abri des insultes & des orages, il semble que ce soit l'arsenal *obligé* de la Colonie; car de ce point vous garderez tous les autres. L'ennemi ne peut se présenter dans aucun lieu de débarquement, que vous n'ayez le temps de le deviner, de le faire observer par des frégates, qui en feront donner des nouvelles par terre en vingt-quatre heures au dépôt des forces & du secours, d'où il se porte facilement dans les lieux menacés d'attaque. Si l'ennemi vous

a trompé par une fausse manœuvre , qu'il n'ait voulu qu'occasionner un déplacement de vos forces , alors , comme elles sont de même espèce que les siennes , il est sous le vent comme vous , vous êtes en parité. La supériorité des manœuvres décide du débarquement , si le combat ne s'engage auparavant ; car alors une bataille perdue ou gagnée fait le sort de la Colonie.

Mais en tout état de cause , le débarquement de l'ennemi étant projeté & exécuté par une escadre , il est impossible de soutenir à St. Domingue une guerre de siège ou de campagne ; ainsi la Colonie est prise , & il n'est qu'une escadre qui puisse l'en empêcher.

Le magnifique port , l'arsenal naturel que je viens de désigner , se trouvent au Fort Dauphin dans la partie du nord à la tête de nos possessions.

Je ne prétends pas condamner l'établissement du môle St. Nicolas , dont la baie est aussi belle , & se trouve placée au milieu de l'île , comme boulevard naturel de la partie du sud & de l'ouest. Mais la défense & les bateries de cette baie exigent un développement & un emploi

trop considérables d'hommes & d'artillerie. Le quartier du môle, stérile & inculte, ne produit aucune ressource pour la vie. Le Fort Dauphin est à la frontière Espagnole, à portée de tout secours & de la plaine la plus fertile de la Colonie.

L'entrée du môle, où l'on peut louver, ne peut pas être comparée à celle du Fort Dauphin, dont le goulet n'a qu'une encablure de large. Là il faut des batteries immenses, dont les feux incertains se croisent à peine; ici un corps mort barre le goulet, une batterie de mortiers éloigne les vaisseaux qui essaieraient le mouillage, un changement de vent peut les charger en côte, & les échouer s'ils manquent la bordée.

Je n'ai garde cependant de dire qu'il faille abandonner le môle, c'est un point essentiel à conserver; les batteries qui y sont, & deux vaisseaux en station suffisent pour cela, tant qu'il y aura une escadre en observation dans la partie du nord. C'est là que la considération des vents & du local indiquent le dépôt des forces & des secours; qu'ensuite des batteries en terre soient placées dans les anes, dans les

embarquaderes , dans tous les points de débarquement , & confiés à la milice du quartier. Que des frégates & corsaires croisant le long de la côte protègent le cabotage intérieur , éloignent les frégates & les corsaires de l'ennemi ; que les troupes de terre soient distribuées à la portée des vaisseaux , prêtes à y monter au premier signal. Voilà je crois un aperçu des moyens qui peuvent défendre la Colonie en temps de guerre.

Mais ce n'est pas assez de la défendre contre l'ennemi , il faut aussi la préserver de cet état passif , auquel elle semble condamnée pendant la guerre.

Nous avons vu nos côtes d'Europe & les débarquemens de St. Domingue assaillis de corsaires & de frégates en croisière , qui enlevaient tous nos marchands. Les armateurs cependant se confiant , tantôt à la légèreté & à la marche de leurs bâtimens , tantôt à un armement toujours insuffisant pour un combat , risquoient toujours de nouveaux essais , & ils en étoient punis. Le Gouvernement devoit-il livrer ainsi à des spéculations incertaines les hommes & les richesses de l'état ? Pendant la

paix , le commerce veut être abandonné à sa propre impulsion , & aux fantaisies de la spéculation ; il seroit sage de les protéger souvent , & de les contrarier rarement. Pendant la guerre , le commerçant maritime & ses opérations sont nécessairement subordonnées au système & à l'état politique. Il emploie pour son affaire propre une partie des forces & des moyens de l'état ; s'il doit probablement les perdre , les livrer à l'ennemi , vous devez l'en empêcher , ou plutôt il faut le mettre en sûreté ; car l'inertie n'est pas ce que je veux , elle tue , elle détruit comme les armes de l'ennemi.

Il est donc nécessaire alors de faire naviguer les marchands en flote , & de les convoier avec des forces suffisantes ; mais ce n'est pas tout , il n'est plus question dans ces circonstances de loix prohibitives , de commerce exclusif ; tout étranger doit être réputé national. Il faut bien livrer une partie de ses bénéfices pour conserver l'autre ; c'est gagner beaucoup que de n'en rien donner à l'ennemi : or vous ne pouvez lui en soustraire la totalité , qu'en associant les neutres à votre importation & à

vosre exportation. C'est le moyen d'aprovisionner des Colonies , de leur conserver des débouchés dans l'intervalle de vos convois ; car vous ne pouvez guere expédier qu'une ou deux flotes par an.



TROISIEME PARTIE.

Etat civil de la Colonie.

CHAPITRE I.

A D M I N I S T R A T I O N .

Si le premier habitant d'une Colonie avoit pu traiter avec le Gouvernement, je présume qu'il auroit dit : je vais dans l'espoir de m'enrichir afronter un climat destructeur, & préparer de nouvelles branches de commerce. Ma fortune particulière augmentant celle de l'Etat, je deviens en m'expatriant un de ses citoyens utiles, ainsi protégez-moi, assurez-moi le fruit de mon travail ; que ma condition de sujet s'allège en proportion des services que va vous rendre mon industrie, que je n'aie point à craindre loin du Souverain celui qui abuseroit de son nom pour me nuire, que mon courage, déjà éprouvé par l'intempérie de l'air, par les dangers & les fatigues que je brave, ne s'affaisse point sous le poids de l'autorité arbitraire. Je veux vous obéir, servir mon Prince, contribuer à l'augmentation de sa marine, du commerce & des finances, mais

rendez-moi commode & sûr le nouveau séjour que je me destine pour votre intérêt & pour le mien. Si au contraire vous m'abandonnez, si je suis tourmenté par vos agens, si ma propriété, ma sûreté deviennent incertaines, j'aurois encore mieux être exposé à tous ces inconvéniens dans ma terre natale, où j'ai en dédomagement un air plus salubre. Tel est, je crois, le pacte tacite qui s'est fait entre un Souverain & les premiers habitans d'une Colonie; & si la Colonie de St. Domingue par exemple devient une ressource principale du commerce de la Métropole, il est bien plus important d'exécuter fidèlement les conditions du traité.

La question sur le régime de St. Domingue se réduit à déterminer celui qui peut le mieux y attacher les Colons, remplir en même temps les vues du Prince & de la Métropole. Je crois que ce seroit un Gouvernement modéré, fixe & certain dans sa constitution, simple & facile dans les détails, soumis aux formes, point aux entraves, sévère pour les préposés, tolérant pour les Colons dans tout ce qui ne blesse point l'ordre public, protégeant le commerce, maintenant la justice.

D'une telle constitution dérivent des loix claires & précises, & une distribution de pouvoirs qui ne se croisent pas dans l'exécution. On voit au premier rang l'autorité de l'administration, qui veille sur les détails, ne dirige immédiatement que ceux de la haute police; suivent les tribunaux, dont la juridiction s'étend sur toutes les matieres contentieuses, civiles & crimineles, qui ne peuvent leur être soustraites sans qu'il n'en résulte confusion, tyrannie ou anarchie; viennent enfin les agens, les préposés du Gouvernement en milices, police & finances, dont les fonctions sont séparées par des barrières inamovibles. Mais qu'on s'écarte de cet ordre constant, qui préside à tout ce qui est bien, que les loix tombent en désuétude, qu'on prétende y suppléer par des ordonnances nouvelles qui se succèdent & s'effacent perpétuellement, que chaque Administrateur donne impunément son ton & sa manière à l'administration; qu'elle soit lâche avec celui qui est foible, inepte avec l'ignorant, violente avec l'homme violent, alors il n'y a plus de gouvernement. Examinons celui qui existe réellement à St. Domingue. L'autorité d'ad-

ministration est confiée au Général & à l'Intendant. Le premier commande seul les troupes & les milices , il est chargé de pourvoir à la défense & sûreté de la Colonie , & il ordonne de tout ce qui y a rapport ; le second gouverne seul les finances : tous les deux réunis dirigent en commun la haute police , la justice , le commerce , la navigation , l'agriculture , les communautés , fabriques & paroisses ; ils peuvent sur ces différens objets rendre des ordonnances provisoires , qui ont force de loi , jusqu'à ce qu'elles aient été anulées ou confirmées par le Roi.

Ces deux chefs ne devroient donc avoir qu'une volonté , & ordinairement ils en ont deux. En cas de partage , la prépondérance est attribuée au Général , ce qui trancheroit toutes difficultés , si ces différences d'avis entre eux ne portoient que sur les choses du pouvoir commun ; mais du commandement suprême qui appartient au Général , il résulte une sorte de juridiction qui s'étend sur tous les individus & sur tous les objets , à l'exclusion de son collègue. Celui-ci réunissant par sa magistrature la pluralité des détails & des relations

relations d'administration , sans les moyens d'exécution , que le commandement donne au Général , il arrive que le gouvernement est purement militaire , lorsque le Gouverneur a quelque énergie dans le caractère. Si au contraire c'est l'Intendant qui est l'homme capable, à moins que le Général n'adopte ses vues , & ne veuille comme lui , l'administration languit faute de moyens , parce que les subordonnés immédiats du Général ne le sont point de l'Intendant , & que toute la police est entre leurs mains. Ils ont l'un & l'autre leurs représentans dans un ordre hiérarchique semblable & différent. Deux Commandans particuliers au nord & au sud reçoivent les ordres du Général & les font passer aux Lieutenans de Roi, Majors & Aide-Majors répartis dans les places de leur commandement. Tous les habitans de la Colonie étant en outre formés en compagnies de milice , sont subordonnés personnellement , eux & les Commandans de leurs quartiers dont ils ont la police , à ces différens Officiers de l'état-major ; & comme on a mêlé à cette constitution militaire des détails de police & de municipalité , tels que les recensemens

& les chemins qui reffortissent à l'Intendant, celui-ci est reconnu comme magistrat par une classe réputée militaire, & lui ordonne sans être obéi.

Ses représentans sont des Commissaires de marine chargés dans les différens quartiers de lui rendre compte de la perception des impôts, des recettes & dépenses, des revues de troupes, inspection d'hôpitaux, manutention des magasins & de la discipline des classes.

Mais les grands objets du pouvoir commun comprenant l'administration générale, civile & politique, l'Intendant n'y participe que pour en délibérer, l'exécution est absolument sous la main du Général; & comme ses agens sont militaires, qu'ils ne doivent aucun compte à l'Intendant, il suit delà qu'une décision réfléchie & dirigée entre les deux chefs, selon les principes du droit public ou de la constitution politique, peut devenir dans l'exécution arbitraire & vexatoire par l'altération qu'elle éprouve de la part des agens militaires.

Mais ceci suppose encore le concert dans la délibération: lorsqu'il y a mésintelligence,

lorsque le Général & l'Intendant en sont à s'observer l'un & l'autre , ils se complaisent dans leurs écarts respectifs , & s'imputent réciproquement les incidens , les contrariétés qu'ils éprouvent ; alors c'est une cause d'inertie , ou si l'administration est en action , le mouvement en est irrégulier , les opérations vicieuses & incertaines. Il faudroit pour une telle constitution deux hommes & deux caractères donnés , dont les qualités & les défauts fussent tellement assortis , qu'ils ne puissent être meilleurs sans inconvénient.

Dans cette association , celui qui peut le plus , qui est toujours armé , devroit être du naturel le plus doux , le plus ferme , doué d'un jugement facile & sûr , mais recherchant les conseils , & capable d'en bien user. La sévérité dans son collègue auroit alors de bons effets ; il usera avec discrétion de l'autorité militaire , car ce n'est pas la sienne , mais il mettra en vigueur les loix dont il est l'organe & le ministre immédiat. La sagesse & la modération du premier feront le vêtement des qualités actives du second ; leur administration sera aussi bonne qu'elle peut l'être. Si au con-

traire ils changeoient de caractère , que l'un acquît les qualités de l'autre , le premier seroit trop fort , le second nul , l'autorité toujours en action , & les loix en silence.

Le gouvernement de St. Domingue dépend donc absolument du caractère & de l'union des chefs : c'est un mal quand même on les choisiroit bien ; ce partage ne vaut rien. Il faut que l'autorité soit une , & que le Gouverneur gouverne ; car cette expression ne signifie pas seulement le commandement des armées , qui est la moindre partie , sur-tout en temps de paix. L'administration d'une grande Province est une magistrature civile , qui suppose dans celui qui l'exerce la connoissance des loix & des rapports politiques. Les Proconsuls chez les Romains étoient revêtus de cette autorité ; il est vrai que leur éducation , leurs études , leurs occupations embrassoient tous les états & les devoirs du citoyen. La distinction qui s'est faite chez les peuples modernes entre les clercs ou licenciés & les Chevaliers après le premier état de barbarie , qui ne leur permettoit d'autre exercice que celui des armes , a transmis jusqu'à nous cette indifférence de la noblesse

pour les fonctions & les études de la magistrature : elle s'est vouée exclusivement à la profession des armes ; delà est venue la nécessité de départir la portion la plus considérable de l'administration des Provinces à un ordre de magistrats qui ont le titre d'Intendant. Cela peut être sans inconvénient dans l'intérieur du Royaume , où les décisions du Roi & de son Conseil pourvoient à tout d'un instant à l'autre ; encore a-t-on vu plus d'une fois que lorsque des grands Seigneurs peu instruits se sont mêlés de la direction des affaires avec le titre & l'autorité de Commissaires du Roi , il en est résulté des embarras pour le Gouvernement, & cela est tout simple. Un homme qui ne connoit que le commandement absolu, l'obéissance aveugle , se départ difficilement de cette habitude d'ordres donnés & exécutés sans réplique ; l'observance des formes lui paroît minutieuse , & cependant nous n'avons plus que ce simulacre de liberté à conserver : la marche des tribunaux est lente , captieuse ; il veut abrégé , aller au but , on lui résiste , & l'autorité est compromise.

Pour en revenir aux vices de ce gouverne-

ment mixte dans les Colonies , je conçois qu'il est difficile de confier à un Maréchal de camp, ou à un Chef d'escadre une magistrature unique s'il ne fait la remplir; mais n'est-il pas plus ridicule de lui associer un homme qui est son rival & son ennemi né , qui peut à chaque instant le contrarier , & qui le peut toujours arrêter & embarrasser ? Que l'on cherche des hommes capables , qu'on en élève , qu'on en crée ; & s'il n'y en avoit pas parmi ceux qui y ont droit & prétention , qu'on en prenne par-tout où l'on trouveroit les lumières & les talens convenables. Mais s'il étoit possible que dans la classe des hommes destinés au commandement on ne trouvât que des talens militaires, sans connoissance ni pratique des principes d'administration , alors je ne balance pas à dire qu'il faudroit établir un Commandant pour les troupes & un Gouverneur pour les Colons. Qu'on établisse un Commandant pour les troupes , un Gouverneur pour les Colons , pour les commerçans , pour les tribunaux , pour les finances ; & comme les troupes ne sont que pour la sûreté & la police de la Colonie , le Gouverneur s'en rapportera au Commandant

pour les revues , l'exercice , la discipline , à un Commissaire pour les gens de mer , à un autre pour les finances , & à un autre pour la police , mais il veillera sur tout , & le Ministre sur lui ; les corps & les particuliers auront le droit de faire entendre leurs plaintes & leurs remontrances. Si ce même homme abuse ou remplit mal sa charge , alors qu'il soit puni , le successeur prendra garde à lui. On se récriera contre cette innovation , mais ce n'en est point une : dans tous les Royaumes de l'Europe , excepté en Prusse , les plus grands Seigneurs ne parviennent aux premières places du Gouvernement que par l'étude & la connoissance des loix nationales.

Le véritable Commandant de Paris , celui qui y exerce l'autorité la plus active est le Lieutenant de police. Croit-on qu'un bon militaire, qui ne sauroit que son métier , fût très-propre à celui-là ? Que dans les moindres villes un Major , un Lieutenant de Roi fasse mieux la police ? Qu'à donc de commun la tactique avec la législation ? Puisqu'ici le même homme , qui met tout son art & son étude à conduire & à faire manœuvrer des hommes sous les ar-

mes, ne sauroit avec cette seule connoissance les concilier dans leurs démêlés, les arrêter dans leurs écarts, les éclairer dans leur commerce, dans leur culture, comment pourroit-il sans expérience donner un mouvement régulier aux tribunaux, aux communautés, aux paroisses, diriger tant d'agens différens selon les principes de la constitution, apprécier leurs talens, leurs défauts, en rendre compte, proposer des sujets propres aux emplois? Non, tout cela exige, outre la droiture de l'esprit & du cœur, la capacité éprouvée d'un homme qui ait habité son cabinet; & quand pour éclairer le premier administrateur on lui donne un collègue qui porte véritablement tout le poids des affaires, qui peut, & ne peut pas, qui est tantôt le premier, tantôt le second, qui est exposé de la part d'un homme violent à un acte d'autorité, à de mauvais traitemens, il arrive ce que nous avons vu, ce que j'ai dit, ce que je dirai encore.

Mais veut-on, par des considérations que je n'entends pas, conserver cette forme établie malgré tous les inconvéniens, au moins faut-il quelques précautions pour concilier ces deux

hommes trop souvent inconciliables. Alors on doit s'attacher à rendre la stabilité du gouvernement indépendante de ces agens , les encadrer pour ainsi dire dans la forme prescrite , & les subordonner à un plan & à des principes qui soient toujours les mêmes.

Alors l'esprit & le système du gouvernement doivent être toujours vivans & représentés par un établissement qui ne périsse point, qui ne change point avec les chefs.

On y conserveroit l'état de la Colonie , celui des loix anciennes & nouvelles , les raisons , les inconvéniens , les difficultés ; on y arrêteroient un plan d'opérations à suivre pendant vingt & trente années. Les encouragemens , les améliorations , les établissemens utiles & les moyens d'exécution seroient présentés dans cet ordre précis qui laisseroit à chaque administrateur la gloire d'y concourir , & non la faculté de rejeter ou négliger tout ce qu'il n'a pas imaginé. La conduite à observer avec les tribunaux , avec les Colons , les étrangers , en temps de guerre , seroit notée dans les registres par la comparaison des événemens , des cas & des especes. Des gens honnêtes & intelligens,

qui ne feroient point des arrivans de France, feroient chargés de la tenue de ces registres, & de ce dépôt de loix, d'instructions, de décisions. On les appelleroit Commissaires ou Conseillers ; ils feroient à poste fixe dans la résidence du Gouvernement, & leur emploi ne feroit pas de prononcer ou de proposer les décisions, mais de rapeler aux Chefs celles qui ont eu lieu dans telle affaire, de diriger leurs volontés entre les ordonnances & les usages, de leur présenter sans cesse le plan des opérations à suivre avec cette persévérance qui arrive au but, & qui n'est jamais celle de l'homme nouveau. La correspondance d'ordre passeroit entre leurs mains pour être registree, ils arrêteroient l'envoi d'une lettre inconséquente ou contradictoire aux ordonnances, ils suivroient l'exécution de ces ordres journaliers qui échapent des mains de celui qui les donne pour n'y plus revenir, parce que les affaires se succedent & s'éfacent dans une seule tête. Cet établissement seroit un Conseil privé ou une Commission d'administration subordonnée au Général & à l'Intendant, dont les membres toujours anciens seroient chargés d'éclairer les

deux hommes , souvent nouveaux , qui gouvernent la Colonie. Ils n'auroient pas le droit de les arrêter , de les contrarier lorsqu'ils auroient pris un parti absolu , car il faut que l'autorité soit une. Mais quel seroit le Général ou l'Intendant qui , sans les plus fortes considérations , s'écarteroit des regles & des formes prescrites , lorsqu'il seroit toujours entouré de gens autorisés à les lui mettre sous les yeux ? Alors il faudroit motiver cet écart , & inscrire l'exception & la raison ; les fautes même auroient place dans ses registres , & serviroient sans doute à en éviter de nouvelles ; car un des droits nécessaires de la Commission seroit d'avertir le Ministre de l'oubli & de la violation des loix.

Un tribunal ne peut pas remplir cet objet ; car je ne veux pas un Conseil qui gouverne , mais qui fasse gouverner. Trois ou quatre membres sous une dénomination quelconque , pourvu quelle fût honorable , suffiroient pour cela : un premier ordre bien conçu , pour la rédaction & la tenue des registres , en produiroit la continuité , & cette machine ainsi montée ne se dérangerait pas facilement ; car ceux qui

en auroient la direction n'ayant d'autre existence , d'autre emploi , & ne pouvant se rendre importans que par leur utilité , ils conserveroient nécessairement l'ordre & la forme , sans lesquels ils n'auroient plus rien à faire.

Supposez cet établissement fait à l'arrivée d'un Général ou d'un Intendant qui débarquent avec leurs instructions & leurs secrétaires , qui dès le lendemain ont à répondre à deux cens lettres ou requêtes ; les Commissaires du dépôt pourroient leur dire :

Avant de vous asseoir, Messieurs, sur votre tribunal , connoissez l'état de la Colonie , dont aucune relation , aucun mémoire n'a pu vous peindre les détails & les mouvemens. Nous sommes chargés de vous rapeler des loix , des faits & des usages que vous avez lus à Paris dans un ordre tout différent de celui où ils se présentent ici. Voici le champ de vos opérations ; jetez les yeux sur les temps antérieurs à vous , vous verrez qu'il y a eu des hommes sages , des réglemens utiles , des pratiques sensées , & des fautes sans nombre. Vos prédécesseurs vous ont laissé beaucoup à faire , & ils n'avoient point les avantages & les se-

cours qui vous sont destinés. Ici vous trouverez tout ce qui peut vous éclairer sur les hommes & sur les affaires que vous avez à conduire. Là sont les tribunaux & leurs jugemens, leur esprit, leur constitution, leur autorité souvent insuffisante : vous verrez ce qui produit pour eux le discrédit & l'inconfidération, & vis-à-vis de vous les compromis & les plaintes. Ici vous trouverez l'ordre légal & naturel dans lequel les affaires doivent être traitées ; vous verrez qu'il y a plus d'art & de mérite à veiller à ce que chacun fasse sa charge, que de vouloir, attirant tout à soi, remplir toutes les charges. Là sont les troupes & leur emploi, & la nécessité d'une discipline sévère par-tout où il y a des hommes sous les armes. Ici sous une autre forme se présente la milice du pays ; c'est un autre esprit qui la meut, ce sont d'autres moyens qui la régissent : n'effacez jamais ces nuances, voyez comme la confusion de pouvoir & de volontés fait naître l'anarchie. Ici vous trouverez les raisons, les différens cas où vous devez pourvoir & ordonner par vous-mêmes, ou seulement par les juges des lieux, par les chefs des corps & des commu-

nautés. Nous vous inviterons à juger rarement , en vous montrant que votre tribunal d'exception est souvent abusif. Voyez dans ce tableau celui des moyens & des subsistances de la Colonie ; travaillez à en augmenter le volume , si vous voulez efficacement vous soustraire à la dépendance des étrangers. Ici s'ouvre un champ plus vaste à votre activité , mais votre imagination n'aura rien à créer. Voici le plan arrêté de tous les établissemens utiles que l'on peut faire dans la Colonie ; les ponts, les canaux , les chemins royaux , les quays , les redressements des rivières , le dessèchement des marécages , l'établissement d'un college , d'une école vétérinaire , d'un college de médecine , d'une chambre de commerce , d'un corps d'apothicaires * qui ne puisse pas vendre impunément des poisons & des remèdes. Voici les quartiers susceptibles d'une nouvelle paroisse , de nouvelles communications ; mais trente années suffiront à peine pour établir tous ces objets , & votre tâche est de com-

* Je ne cite de tous les Corps de métiers que les apothicaires , parce qu'il est affreux qu'on laisse subsister les abus qui se commettent par eux.

mencer par un & de le suivre. Voilà les fonds que vous pouvez y employer , trois cens mille francs par an peuvent être destinés à ces améliorations , sans que les autres charges publiques soient en souffrance ; il ne faut que renoncer aux dépenses inutiles , & les voici.

C'est ainsi M. M. que nous vous rapèlerons sans cesse à ce qui est arrêté & ordonné. Les cas imprévus sont pareillement soumis à votre décision , mais nos registres vous fournissent encore des exemples & des conseils. Votre correspondance doit nous revenir , non pas pour la faire ou pour la réformer , mais pour tenir note de vos ordres , pour en suivre la trace & pour vous avertir des conséquences.

Au lieu d'un semblable établissement , il n'y a rien , & les deux chefs arrivent avec leurs provisions toujours insuffisantes ; ils trouvent à peine quelques renseignemens sur les affaires courantes , ils sont nécessairement livrés à leurs représentans ou à quelque officieux qui fait tout , qui a tout vu , & qui se charge de la description des lieux , des choses & des personnes. Les militaires s'emparent du Général , les gens de loi ou de finance de l'Intendant ;

chacun cherche à étendre les privilèges de son ordre. Les habitans mécontents des uns & des autres , & espérant toujours qu'un nouveau gouvernement fera meilleur , arrivent en foule , obsèdent ces deux hommes de complimens & de demandes. Les lettres surviennent par centaines , alors les secrétaires se mettent en œuvre , les chefs sont accablés sous le poids d'une correspondance immense & inutile ; l'ensemble de l'administration leur échappe , les abus les tourmentent , & ils désespèrent de les réprimer , parce qu'ils ne savent par où s'y prendre. Tantôt ils craignent d'user de l'autorité où elle feroit utile , tantôt ils l'emploient où elle nuit ; alors ils se découragent & laissent aller la barque au vent qui souffle , alors s'exercent les vexations subalternes. Les sous-ordres, chacun dans son district , veulent être le gouvernement : tel homme qui est fait pour prononcer sur un querele de jeu , ou un tapage en mauvais lieu , range dans la même classe une question de droit ou un fait d'administration ; alors les gens au dessus du commun par leur ton & par leurs richesses se gouvernent eux-mêmes. L'autorité ainsi prostituée ne peut leur
en

en imposer ; les autres sont sous le fouet du plus mince subalterne qui ordonne & qui menace.

Ce n'est point une vaine déclamation , ou une censure indiscrete ; qui oseroit me démenter ? Je n'ai aucun fait , aucun homme à désigner , j'écris pour être utile ; c'est la chose publique que j'ai devant les yeux , & non les places & les personnes.

Loin de les dépriser , que ne puis-je leur imprimer un caractère de dignité ! Mais c'est ce qui manque même à l'administration ; elle est dépourvue d'autorité , de dignité.... D'autorité ? cela paroît étrange au moment où j'en montre les abus. Mais ne confondez point la volonté , la fantaisie avec l'autorité. La première avance ou recule selon le caractère des gens qu'elle attaque , la seconde doit être puissante , & ne doit jamais parler en vain. Plus d'un homme en place , auquel on a reproché des excès , n'a pas su se faire obéir. Pourquoi cela ? c'est qu'accoutumé à avoir tort , il n'a pu persuader une fois qu'il avoit raison. Le despotisme , que l'on croit audacieux , est presque toujours timide & ignorant ; sans ces-

la les nations qui en ont subi le joug feroient réduites à brouter l'herbe. Delà les inconféquences que l'on voit à St. Domingue. Tel habitant sera mandé , menacé , puni par un préposé pour une dispute de negres ; tel autre , s'il le veut bien , ne paiera ni son boucher , ni son boulanger , ni même les droits au Roi , & se fera craindre de ses voisins. Conclura-t-on qu'il n'y a ni loi ni ordonnances ? hélas ! nous n'en manquons pas ; lisez-les dans la collection de M. Petit , mais lisez-les avec attention , vous verrez ce qui leur manque.

Dans l'origine de la Colonie toutes les institutions ont été bonnes , elles étoient préparées par les circonstances ; elles sont sorties de la nature des choses. L'administration étoit simple , ses agens peu nombreux ; les affaires civiles rentroient presque toutes dans l'ordre de la police sommaire. Les Colons eux-mêmes propofoient , délibéroient sur leurs intérêts ; ceux qui les commandoient nouris au milieu d'eux , avoient , indépendamment de l'autorité qu'ils tenoient du Roi , un tribunal de confiance auquel ressortissoient volontairement tou-

tes les affaires , tous les démêlés. Les préposés, les subalternes étoient en quelque sorte désignés par les habitans. Un Officier de milice , après avoir monté la garde , alloit juger au Conseil : sans avocats , sans procureurs , le demandeur exposoit son affaire & son titre contre le défendeur ; le bon sens prononçoit , éclairé par ses premières notions , qui suffisoient alors , & tout cela étoit bon. A mesure que les circonstances l'exigeoient , on proposoit un règlement ; la Cour l'adoptoit , & il étoit propre à la Colonie , car il y avoit été fait. Alors il y avoit un esprit public dont la réaction dirigeoit le Gouvernement. C'étoit là le premier âge de la Colonie , dont nous pouvons compter la fin en 1730. Depuis cette époque j'ai montré l'accroissement de la culture & de la population ; les affaires & les places se sont multipliées , & tout a changé de face , c'est-à-dire les anciennes institutions sont devenues nulles sans avoir été abrogées. On a fait d'autres réglemens sans liaison , sans concordance avec les premiers. On a supprimé une troupe sédentaire & acclimatée , qui formoit des officiers propres aux emplois militaires du pays ;

on a envoyé de France une grande quantité d'hommes nouveaux pour occuper les places , tous les postes de l'Etat-Major , de la Magistrature & des Finances. On a aboli les milices & les Etats-Majors , on les a recrées ; on a changé toutes les formes en laissant subsister l'ancien cadre. Trois ordonnances consécutives ont prescrit des principes & des pratiques différentes. Celle de 1766 , qui est le dernier code de la Colonie pour le Gouvernement civil , suppose des agens qui ne sont plus tels que les Subdélégués , & ne suppose pas ceux qui existent , tels que les Commandans de milice , les Officiers de l'Etat-Major , parce qu'en effet ils n'existoient pas alors. Celle de 1768. pour le rétablissement des milices , ne fait point mention des Etats-Majors , qui ont été établis en même temps ; & toutes leurs fonctions sont attribuées aux Commandans des quartiers , qui ont cessé d'en avoir lorsque les Lieutenans de Roi , Majors & Aide-Majors des places ont été pourvus. Ceux-ci ont une autorité dont l'exercice est indéfini , & qui varie selon les circonstances du fort au foible. Les tribunaux , selon l'espece de leur constitution , se trouvent

vis-à-vis d'eux ou opposans ou réclamans. Ce que l'on appelle les Officiers d'administration, qui sont les moyens de l'Intendant, semblent appelés à la représentation du pouvoir commun, & ils sont encore dans une position plus équivoque. Entre les Officiers militaires, les Magistrats, les Officiers de milice, chacun a seulement ce qu'il faut pour embarasser les autres; on se contrarie, on se dispute sans cesse sur les qualités; car les ordonnances à St. Domingue sont comme les arrêts qui présentent des autorités pour ou contre. Voilà comment l'administration est dépourvue d'autorité, de dignité. Dans ce conflit perpétuel de volontés, de prétentions, on s'adresse aux Chefs pour les plus petits détails; & au lieu de gouverner, leur temps se passe à prononcer sur des faits particuliers. Plus les incidens se multiplient, plus il est facile de se tromper; on se trompe donc, & on revient sur ses pas, &, comme je l'ai dit, on se décourage.

Un des articles qui occupe le Général & l'Intendant, quoiqu'il dût être étranger à l'administration, c'est le paiement des dettes.

En France , une sentence confirmée par arrêt , & des huissiers bien payés suffisent au créancier pour avoir raison de son débiteur , quand il n'est point insolvable : à St. Domingue , l'arrêt & les huissiers ne font qu'un protocole aussi nul que le formulaire qui termine une lettre ; j'en ai dit la raison. Il faut donc quand on a son remboursement fort à cœur , & que le débiteur éloigne les époques , il faut s'adresser au Chef pour obtenir des ordres de contrainte , c'est-à-dire la menace d'emprisonner , de mettre aux arrêts , suivant la différence d'états. Ces ordres ne s'accordent pas à tout le monde , car alors ils deviendroient aussi nuls que les arrêts , ou la certitude d'y être exposé feroit qu'on les préviendrait : ainsi on fait un choix , & ce sont , ou les personnes , ou les affaires qui sont privilégiées. Si ce sont les personnes , le débiteur se plaint de la préférence ; si ce sont les affaires , les Chefs semblent s'attribuer une révision de jugement qui présente des inconvéniens.

Tout ce qui s'exécute en vertu de la loi imprime le respect & la conviction ; mais tout ce qu'on fait , de bien même , par les

voies arbitraires , répand de toutes parts la défiance & le murmure.

Une autre occupation du Général & de l'Intendant , c'est de juger certaines affaires dont ils ont droit de connoître , telles que les contestations entre riverains pour prise d'eau, arrosement , celles qui résultent des titres de concession , la réunion des terres en friche, les servitudes pour chemins & autres objets relatifs. Trois Conseillers leur sont adjoints pour instruction & jugement ; ce tribunal est connu sous le nom de tribunal terrier. L'Ordonnance de 1766. lui a donné une forme légale par l'adjonction des Conseillers , car auparavant les deux Chefs jugeoient seuls. Mais s'il est vrai qu'il soit toujours plus sage de simplifier les formes & les moyens , pourquoi les juges ordinaires ne feroient-ils pas compétens pour toutes les matieres ? Pourquoi faut-il que les administrateurs faits pour les inspecter , pour les rapeler à leurs devoirs , se débarrassent au soin de l'ordre public , & épuisent leur attention sur des procès souvent très-compliqués , ou laissent craindre aux parties des négligences , des distractions , qui ne peuvent

être relevées que par un appel au Conseil du Roi ? Administrer & juger sont deux choses bien différentes , & qui exigent chacune un homme tout entier.

L'Intendant a encore un tribunal d'exception relatif aux finances , à la comptabilité , & à tout ce qui en dépend ; celui-là est nécessaire. La perception des impositions & les contraventions qui peuvent s'y commettre , ainsi que dans l'emploi des fonds , ne sauroient être mieux jugées que par l'homme qui y veille sans cesse , & qui en ordonne journellement. Je parle de ce tribunal pour montrer que ce qui est bon & conséquent à son objet paroît tel au premier coup d'œil : mais s'il faut chercher les motifs d'un établissement , & qu'il se présente plus de raisons de le condamner que de l'approuver , alors il est mauvais.

En jugeant sur ce principe ce que nous avons vu de l'ensemble & des détails de l'administration actuelle , on peut l'imaginer meilleur & en voir les moyens.

Le premier pas à faire pour cela est 1°. un règlement clair & précis , qui prononce formellement que l'administration sera civile &

jamais militaire , & qui indique autrement que par des phrases équivoques l'ordre des affaires , le rang & les fonctions des agens.

2°. Le Dépôt ou Commission dont j'ai parlé.

3°. L'autorisation d'une députation des différens quartiers de la Colonie à l'effet de s'assembler une fois l'an pour délibérer sur leurs intérêts communs, éclairer les administrateurs , & faire parvenir au Roi leurs plaintes & leurs réclamations, s'ils sont fondés à en faire. Cette institution est indispensable si on veut le bien ; car le Roi & son Conseil ne peuvent voir ce qui se passe en Amérique que par les yeux des préposés ; & si ceux-ci voient mal , il n'y a plus de remède lorsqu'ils sont seuls à rendre compte.

4°. Le choix est , si j'ose le dire , l'éducation des gens destinés aux places des Colonies. Il est malheureux qu'on se soit permis d'y envoyer presque toujours des protégés & des gens neufs ; un homme médiocre acclimaté vaut un homme d'esprit qui ne l'est pas ; & celui qui a acquis des connoissances locales , qui a déjà inspiré de la con-

fiance en ses mœurs & en ses principes, vaut mieux que tous les autres.

5°. Si l'on ne veut ni punir, ni récompenser, qu'il soit égal de bien ou de mal faire, qu'on ne daigne pas même examiner le mérite & le démérite, qu'un administrateur intègre, éclairé, & celui qui ne l'est pas se trouvent en parité de traitement dans l'antichambre du Ministre, tout ce que j'ai dit est inutile, & malgré les meilleurs réglemens on ne verra que des abus, des quereles & des fautes.

6°. Enfin le grand ressort de l'administration consiste dans l'activité de la justice & la dignité des tribunaux qui sont chargés de la rendre; nous allons voir quel est l'état & la forme de ceux de St. Domingue.



CHAPITRE II.

DE LA JUSTICE ET DE LA JURIS-
PRUDENCE.

Il y a deux degrés de juridiction dans les Colonies , la Sénéchaussée & les Conseils supérieurs qui jugent en dernier ressort.

Les premiers juges connoissent des matieres civiles & crimineles , & sont en même temps Lieutenans de l'Amirauté dans les ports où cette juridiction est établie. Il y a pour l'instruction des procès & l'exécution des jugemens des avocats , des procureurs & des huissiers : la justice s'exerce selon les loix & les ordonnances du Royaume & la coutume de Paris ; voilà l'institution , voici ce qui y manque.

La matiere des procès portant sur des objets d'intérêts absolument étrangers à ceux qui nous occupent en France , il semble qu'en conservant l'esprit de nos loix & de nos coutumes on eût dû les combiner , les modifier selon les cas & les especes propres à une Colonie : car un habitant n'est point un Bourgeois , une habitation n'est ni une mé-

tairie ni un fief, des negres ne font point des payfans ; les créances , les hypothèques n'ont plus le même caractère ; les partages entre héritiers directs ou collatéraux ne peuvent être soumis aux mêmes subdivisions. Il est telle manufacture que vous anéantirez si vous divisez la terre , les negres , les bâtimens en quatre ou cinq parties. Le plus grand nombre n'est pas même susceptible d'aucun partage. Alors faut-il instituer des héritiers , ordonner des légitimes pour les cadets ? c'est ce que je ne déciderai pas ; mais je dis qu'il faut y pourvoir , & balancer l'intérêt de la Colonie , qui demande à augmenter ses produits , avec celui des particuliers qui peut y mettre obstacle.

Les fermages , les améliorations ou dégradations des biens affermés présentent les mêmes différences , quant aux conditions de résiliation , aux dommages intérêts , &c. En France les cas de cette espece , quoique prévus & déterminés , deviennent quelquefois problématiques ; en Amérique les décisions ne peuvent être qu'arbitraires , car la loi est nulle , insuffisante & injuste. Je demande par exemple sur quelle loi , sur quelle coutume de France

on prononcera les dédomagemens qui en sont dus. Si mon fermier à la fin de son bail me livre mon mobilier dans un état d'épuisement qui m'oblige à le renouveler, ou s'il a laissé vivre mes negres dans le brigandage ou le déshonneur, ou s'il a négligé de les faire traiter des maux vénériens, dont ils sont presque toujours ataqués, il me les rend infirmes & impotens.

En France un fermier ne peut pas sur un bien de cent mille francs m'occasioner une dégradation pire que du dixieme ; à St. Dominique il peut me ruiner totalement, me mettre hors d'état de faire aucun revenu pendant plusieurs années ; & cependant au terme de son bail, s'il me rend le mobilier, la terre & les bâtimens en nature, je n'ai rien à lui demander. Ce n'est pas tout, si je le poursuis, quel sera mon gage ? Nous avons vu, & nous verrons encore comment les contraintes par corps n'ont presque jamais lieu, comment les hypothèques foncières deviennent illusoires. Qu'obtiendrois-je donc d'un procès incertain, où la volonté, l'opinion de mes juges est la seule loi que je puisse invoquer ?

Les régisseurs , les procureurs d'habitation forment encore une classe très-distincte de tout ce qui pourroit leur être assimilé en France. On n'y voit point d'hommes d'affaires à qui l'on confie de si grands intérêts ; d'ailleurs dans nos provinces un régisseur ne représente point tellement le propriétaire, qu'on ne puisse s'adresser à lui , qu'il n'intervienne lui-même en certains cas , & qu'il ne soit à portée d'examiner , si bon lui semble , sa propriété , son revenu , & de retirer sa confiance d'un moment à l'autre. A St. Domingue , la moitié de la Colonie est livrée aux procureurs d'habitation , dont les propriétaires sont en France. Si les premiers deviennent mal-honêtes , négligens , infideles , il y a encore moins de ressources contre eux que contre les fermiers : il n'y a point de règlement civil qui détermine leurs obligations , qui les assujettisse à des formes de comptabilité , qui éclaire leur gestion , qui les mette privativement en leurs qualités sous l'inspection des tribunaux ; ils ne peuvent y être cités que comme accusés , & comment accuser des gens qui n'ont que des esclaves pour témoins de leurs actions ? Le malheureux

Colon, qui apprend que son bien dépérit, qui voit ses revenus décroître, n'a d'autre parti à prendre que de renvoyer sans se plaindre l'homme qui l'a ruiné, & d'en risquer un autre qui peut en faire autant impunément. Je ne dis pas que tous les régisseurs soient de cet ordre, il est parmi eux des gens d'honneur, qui par leurs travaux & leur intelligence ont réparé la fortune de leur commettant; mais les loix ne considèrent que les prévarications, & sont faites pour les prévenir. Or en cette partie la justice & les tribunaux sont nuls, car il n'y a point de loi.

Les ordonnances sur les contrats de constitution, sur l'intérêt légal & celui réputé usuraire ne sont point conséquentes aux produits & aux besoins de la Colonie; & le juge qui est contraint de déclarer illicite un prêt d'argent à sept ou dix pour cent, ou qui ne peut lui procurer la protection de la loi, commet légalement une injustice nuisible au commerce & à l'agriculture, car l'intérêt de l'argent doit suivre la proportion du produit des fonds de terre. Or le terme moyen de ceux-ci est de sept à huit pour cent; ainsi si j'ai besoin d'ar-

gent pour améliorer ma terre , comment en trouverai-je à cinq ?

Les servitudes locales , les prises d'eau , canaux d'arrosement , & égouts ne sont pas mieux déterminés par la jurisprudence. Un arpent de terre peut bien être comparé à un autre arpent de terre , une rivière à une rivière ; mais la loi qui vous donne lieu dans cette position d'arroser votre verger en Touraine , n'a pas pu prévoir que cette servitude à St. Domingue me coûteroit cent mille livres de rente , en ce que les batardeaux que vous y pratiquez selon les us & coutumes de Touraine , font enfler un torrent d'Amérique , qui en deux heures couvre mes cannes de dix pieds d'eau ; & au contraire en France si ma terre n'a pas sur la vôtre égout naturel , la coutume veut que je garde mes eaux , & que je creuse des fossés chez moi qui fussent pour les recevoir , parce que les cataractes du Ciel ne sont pas ouvertes sur la France comme sur St. Domingue. Mais cette coutume est barbare en Amérique , où pour votre intérêt & pour le mien il faut que de proche en proche nous laissons passage à ce déluge d'eau , qui sans nous
faire

faire aucun mal iroit se perdre dans la mer, au lieu que ma terre inondée devient au bout de quelques jours un marais stérile & mal-sain qui vous donne la fièvre & à moi aussi.

Ces observations suffisoient pour démontrer la nécessité d'une jurisprudence locale, à laquelle on n'a jamais songé. Pendant le premier âge de la Colonie dont j'ai parlé, la forme du Gouvernement y suppléoit, on ordonoit ce qu'on jugeoit utile & raisonnable; la sagesse & l'expérience formoient à peu près l'érudition des gens en place. Mais depuis que les Avocats ont eu, comme à Paris, la permission d'occuper six audiences pour une simple cause, que les publicistes, les arrêtiſtes, les jurisconsultes, les commentateurs se sont mêlés de nos affaires, leur profond ſavoir nous a appris que la coutume de Paris & les instituts de Justinien ont été rédigés ſous une latitude très-différente de celle de St. Domingue.

Cette difette des loix propres apauvrit les tribunaux & leurs jugemens, dont l'inexécution tient encore à d'autres cauſes. Cicéron a dit : *Pour juger de la dignité de la République, je conſidere celle des juges & des jugemens.* Il

avoit raison ; là où vous avez de bons magistrats & de bonnes loix , le territoire est en bon ordre , & au contraire.....

Les tribunaux supérieurs de la Colonie étoient anciennement composés d'habitans , qui sans autre appareil s'asseyoient autour d'une table ronde , & y jugeoient avec l'aide de Dieu & du bon sens ; plusieurs même étoient versés dans la connoissance des loix , tous avoient celle du pays : ils faisoient leurs charges sans aucune rétribution , satisfaits de la considération qui y étoit atachée , & les procès alloient leur train , on en expédioit autant qu'aujourd'hui. On s'ennuya de cette forme naturelle & simple ; il fut décidé que les habitans Conseillers ne pouvoient être de savans jurisconsultes , & qu'il falloit en faire venir de loin à prix d'argent ; on fixa des apointemens , on désigna des Avocats de Paris pour aller rendre la justice à St. Domingue , & il en coûta deux cens mille francs à la Colonie pour avoir des grandes & des petites audiences , des hauts sieges & des bas sieges , & toute la solemnité des Cours souveraines , soutenue par huit mille francs d'apointemens pour chaque membre ,

ce qui fait à peu près le *victum* & le *vestitum* à St. Domingue.

Un des motifs annoncé de cet établissement fut que les anciens Conseils n'étant point sédentaires , ne tenoient leurs séances qu'à certaines époques , & ne pouvoient expédier de suite toutes les affaires. Le fait est que les nouveaux s'assembloient pendant huit jours , & vaquent l'autre huitaine , ce qui fait déjà la moitié de l'année en repos , ensuite deux mois de vacances , les quinzaines de Pâques & de Noël , quatre-vingt jours de fêtes réduisent à trois mois par année les séances effectives ; l'ancien Conseil en faisoit tout autant.

Mais en ne payant les anciens qu'avec des distinctions , il n'y avoit que les plus notables d'entre les Colons qui pouvoient se vouer à la magistrature , & on avoit le choix , au lieu qu'en donnant aux autres l'étroit nécessaire , il n'y a que les plus pauvres & les moins célèbres des Avocats de Paris qui puissent s'accommoder de cette dignité ; & comme il faut la venir chercher à deux mille lieues , sous un climat dangereux , cet arrangement a été aussi meur-

rier pour l'ordre des Avocats qu'infructueux pour la Colonie.

Mais , dit-on , ces Conseillers Colons ne payoient point leurs dettes , donc il faut leur substituer des Avocats , qui n'aurent d'autres ressources que de devenir Colons en achetant comme les autres des habitations à crédit & en faisant des dettes.

Mais la justice n'étoit ni active , ni respectée , les jugemens n'avoient point d'exécution, les procureurs consumoient en frais les parties, les huissiers se faisoient payer de deux côtés pour saisir & ne pas saisir. Eh bien ! qu'avez-vous obtenu ? Les Procès sont-ils moins longs, paye-t-on mieux , les frais sont-ils moins énormes , les huissiers plus fideles , les procureurs moins riches , les plaideurs plus contents ? Un Bachelier , un Licencié ne peuvent rien à cela, c'est l'œil sévère de la législation qui redressera sur l'heure ces abus quand on voudra s'en occuper.

Je ne dis pas qu'il ne soit plus convenable d'employer par préférence dans la magistrature des gens qui se sont occupés de l'étude des loix , mais on pourroit y disposer les enfans

des Colons , qui auroient désiré d'avoir dans leur patrie un état honorable. D'ailleurs il est si nécessaire de rédiger un code particulier pour la Colonie , que s'il existoit une fois , cette étude essentielle feroit à la portée de tout le monde.

Faites donc d'abord de bonnes loix pour avoir de bons magistrats , & quand vous pouvez choisir dans l'ordre des riches ou dans celui des pauvres , gardez-vous bien de balancer ; une aisance honnête élève l'ame , le besoin trop souvent l'avilit.

Si vous craignez encore que les Conseillers habitans fassent des dettes & ne les paient pas , je vous dirai toujours : faites de bonnes loix , & tout le monde paiera ses dettes.

La terre est presque insaisissable , & le mobilier ne peut être saisi sans la terre ; l'usage , l'opinion , l'habitude anulent en quelque sorte un décret par corps prononcé contre le débiteur ; l'huissier n'oseroit le mettre à exécution , on le paye bien , & peu lui importe que l'arrêt soit exécuté. Voilà , je crois , l'état actuel de la justice & des jugemens civils. Eh bien ! supposé qu'il y ait un registre d'hypothèque à

St. Domingue , que chacun fût tenu de faire registrer sa créance sur un fonds quelconque , que lorsque les cinq huitiemes du fonds se trouveroient hypothéqués , les créanciers eussent le droit de faire vendre la terre par décret , que cela s'exécutât par des formes invariables , croyez-vous que cette seule opération n'acquitteroit pas beaucoup de dettes.

Si ensuite dans un pays marchand on établissoit , comme cela devoit être pour les lettres de change & les billets à ordre , la célérité rigoureuse de la juridiction consulaire , que tout tireur qui laisse protester sa traite fût sûr d'être emprisonné , comme cela se pratique par-tout ; si l'huissier qui s'y refuseroit pour de l'argent étoit envoyé aux galeres , si celui qui est battu étoit vengé , croyez-vous alors que la justice seroit nulle ? Et quel obstacle y auroit-il donc à ce que les choses prissent cette tournure ? Je soutiens de toutes mes forces la cause & les intérêts des Colons , mais dans tous les pays du monde & dans tous les gouvernemens il faut payer ses dettes , & il seroit absurde de croire qu'un de leurs privilèges seroit de n'être point soumis aux contrain-

tes par corps. A Paris un homme de qualité qui ne paie pas une lettre de change est mis en prison ; à St. Domingue doit-on se jouer impunément de son créancier ? Pourquoi cette différence ? Elle nuit à la sûreté , à la liberté , à la prospérité de la Colonie , & ne peut exister qu'autant que le Gouvernement daignera y prendre l'intérêt qu'elle mérite.

Mais il dépend encore des juges de faire exécuter ces loix ; veillez sur les juges , que les administrateurs , au lieu de se mettre quelquefois à leur place , se contentent de les y suivre toujours.

Je fais bien comment tout se dégrade & s'altère , mais nous voyons aussi comment tout se régénère ; les principes de la vie morale & de l'ordre civil ressemblent fort à ceux de l'ordre physique.

Les matieres crimineles , & l'instruction des procès qui y ont rapport , exigeroient une semblable révision.

Premièrement les juges inférieurs auxquels appartient l'instruction sont en même temps chargés des affaires civiles , qui sont les seules utiles. S'il y avoit un magistrat à payer dans

la Colonie , ce feroit un Lieutenant criminel dans chaque juridiction , qui n'eût d'autre emploi que celui-là. Il ne pourroit être distrait par des opérations lucratives de l'attention & de la vigilance que l'on doit à la sûreté publique ; les criminels ne feroient point amoncés dans les prisons dans un pays où il n'est point de cachot habitable , où un air renfermé peut devenir aisément contagieux.

2°. L'esclavage donnant lieu à beaucoup de crimes secrets , & s'opposant par la nullité du témoignage des esclaves au complètement des preuves judiciaires , il feroit bon d'examiner s'il convient mieux de laisser certains délits à punir par l'autorité domestique , que de traduire inutilement les accusés devant les tribunaux qui ne peuvent souvent condamner un coupable. Cet inconvénient ne peut-il pas donner lieu à une tolérance abusive , celle de faire du maître le juge souverain de son esclave ? Mon negre a empoisonné , son camarade l'a vu & me l'a dit , la victime de son crime l'a accusé en mourant , j'ai trouvé du poison dans sa poche ; voilà des preuves qui me suffisent pour déterminer à mes yeux le crime & le coupable.

ble , mais la justice les trouve insuffisantes , & ne peut prononcer : j'explique son silence , je fais périr mon negre , & je suis convaincu d'avoir fait un acte de justice. Mais si je m'aroge ainsi le droit de disposer d'un esclave , que devient l'autorité publique ? Jusqu'où ne puis-je pas étendre celle de mon tribunal domestique ? Doit-on livrer ainsi à ma discrétion les misérables créatures qu'un instant de colere peut supposer coupables & peut anéantir ?

J'aimerois bien mieux changer les formes légales que de les anéantir. Je ne suis entouré que d'esclaves : eh bien ! que les esclaves comparoissent devant le juge ; s'ils m'ont convaincu , ils doivent le convaincre ; s'il lui reste des doutes , je devrois en avoir aussi ; le concours de circonstances qui m'a montré la vérité la lui montrera aussi. Mais si la loi ne les admet pas ? La loi a tort à St. Domingue , & il faut la réformer ; car il vaut mieux en faire une autre que de n'en avoir point.

Ainsi la justice & les tribunaux demandent des additions & des réformes ; un code local civil & criminel est indispensable. J'en ai in-

diqué quelques articles dont on reconnoit évidemment l'importance & l'utilité : mais pour la formation & le complétement de ce code, il faut bien se garder d'avoir recours aux Jurisconsultes de France , ce sont les tribunaux de la Colonie, ses gens de loi, ses habitans qu'il faut entendre. On pourroit y établir une commission destinée à recevoir les observations de tous ceux qui voudroient en communiquer, autoriser les administrateurs à la rédaction, & après en avoir délibéré avec les Conseils, à la promulgation provisoire ; après un certain nombre d'années ces réglemens recevront la sanction du législateur.

Pour la composition des tribunaux, il convient de multiplier dans les Conseils & dans les Jurisdictions les Assesseurs, & de les prendre dans l'ordre des habitans ; on leur donneroit des provisions de titulaires après avoir éprouvé leur conduite & leur capacité. Mais on a fait une grande faute d'ajouter aux distinctions accordées aux magistrats des appointemens ; rien ne prouve mieux que le mal se fait aisément & ne se répare pas de même ; car les hommes que vous avez accoutumés à être

payés , se trouveront maltraités ne l'étant plus. D'ailleurs il n'est point juste de retrancher la subsistance à ceux que l'on a appelés à cette condition , & qui ont quitté leur patrie , leur état pour aller vivre en Amérique avec les seuls moyens qu'il seroit question de leur ôter ; alors je vois un grand inconvénient de faire deux classes de Conseillers gagistes & non gagistes , ce seroit une occasion de dénigrement pour les premiers , & il faut que tous les magistrats soient tous respectés & respectables.

Je crois donc qu'il n'y a qu'un seul parti à prendre : comme plusieurs de ces Conseillers étrangers ont fait des établissemens dans la Colonie , ce qui les met dans la classe des habitans , il faut que les Conseils supérieurs renoncent d'abord à être appointés , mais on doit leur accorder une somme à titre d'indemnité , & à la disposition absolue de la Compagnie , qui détermine elle-même par chaque année les secours à donner à ceux de ses membres qui en ont besoin ; insensiblement cet usage s'abolira , si on a l'attention de multiplier les assesseurs créoles.

Pour les Jurisdictions , il est essentiel que les places de Juges , de Procureur du Roi & de Gréfier ne soient plus soumises aux indults des protégés de la Cour & des Bureaux. Un homme qui n'a aucune idée de jurisprudence ni d'affaires demande hardiment une place de judicature à St. Domingue , & vient encore plus hardiment la remplir , parce qu'elles valent depuis quinze jusqu'à quarante mille livres ; cet homme est quelquefois un Commis , un Marchand , un Officier réformé. Tout est bon pour cette pauvre Colonie , & ensuite on s'étonne du désordre qui y regne , & on demande sérieusement les moyens d'y remédier. Ces moyens , les voilà : ne faites point le mal pour le mal. Ayez pitié de cette Colonie , n'y envoyez pas le rebut des autres Etats , vous y ferez alors tout le bien possible ; car les réglemens ne sont pas difficiles à rédiger. Le choix des bons sujets , des gens utiles n'est pas au dessus de l'entendement humain. Il vous faut des Juges pour St. Domingue ; eh bien ! arrangez les choses de manière qu'il s'en forme dans le lieu même ; que le Juge soit remplacé par l'Assesseur , le Lieutenant , le Procureur

du Roi par son substitut , le Gréfier par son commis : ou prenez des Avocats militant au Conseil ; que le Général & l'Intendant proposent les sujets , que le Conseil les examine & les approuve.

Mais le Général & l'Intendant proposeront aussi leurs protégés , leurs créatures. Eh bien ! que le Conseil les refuse , s'ils ne sont pas connus pour être capables , & que les Administrateurs n'osent pas impunément forcer la main aux examinateurs ; qu'on sache qu'il est permis , qu'il est glorieux de leur résister dans ce cas-là. Mais que les Ministres & les Bureaux s'abstiennent de nommer tous ces sollicitateurs de place qui abondent autour d'eux , qui mettent en mouvement & la Cour & la Ville , & qui prendroient également un emploi militaire ou civil , une Cure même , pourvu qu'il y eût de l'argent à toucher.

Quand on aura déterminé l'exercice de la justice civile & criminelle , la formation & le remplacement des tribunaux , il faut encore arrêter l'influence qu'ils doivent avoir sur la police générale & particulière.



CHAPITRE III.

DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Il y a , je crois , trois especes de police , celles d'aprovvisionnement , d'ordre & de sûreté ; toutes les trois sont tellement liées l'une à l'autre , qu'il ne peut y avoir d'aprovvisionnement sans ordre , & qu'il n'y a point de sûreté où il n'y a point d'ordre ni d'aprovvisionnement.

Tous les pays de l'univers régis par des loix reconnoissent celle-là , mais l'exécution en est différemment combinée selon les mœurs & les lumieres , enforte que le peuple le mieux policé est nécessairement le plus éclairé. Il faut que la Colonie de St. Domingue soit encore dans les ténèbres , car je cherche sa police , & je ne la trouve pas.

Pour l'aprovvisionnement accidentélement nécessaire , il n'y a aucune précaution , nous l'avons vu.

Pour l'ordre intérieur , il y a des empêchemens dirimens dans la distribution des pouvoirs qui se croisent & ne s'entendent pas.

Pour la sûreté, il y a deux Compagnies de Maréchaussée mal composées, mal armées, & point montées; ainsi un criminel à cheval & bien armé est plus en sûreté que le Public.

La Police des villes est confiée par les Ordonnances aux Juges des lieux, & par l'usage aux Commandans & Officiers de l'état-major, qui sont convaincus que la police est faite quand ils ont reçu les comptes des tapages de nuit & des rixes de jour, & qu'il y a eu quelqu'un d'emprisonné.

La police des campagnes appartient encore par les Ordonnances, partie aux Juges des lieux, aux Commandans de quartier, & par l'usage elle est entièrement dévolue aux Officiers majors qui commandent dans le ressort, & qui ont à leurs ordres les Brigades de Maréchaussées.

Mais il seroit très-indifférent que tel ou tel préposé fût chargé de veiller à l'ordre public, pourvu qu'il y eût pour cela des moyens convenus & des formes certaines.

D'après l'exposé que j'ai fait des différens états de la Colonie & de son organisation, il

me semble que je vois le plan de police qui lui feroit propre.

Premièrement , je voudrois un recensement très-exact de ses habitans & de ses habitations. Il n'auroit rien de commun avec les déclarations informes que l'on donne aujourd'hui , ou qu'on ne donne pas , car la négligence est telle que l'alternative est égale.

La matricule de chaque paroisse présente-
roit dans une carte réduite les manufactures & tous les biens fonds du quartier , numérotés par air de vent , & on y verroit les noms des propriétaires actuels , & chaque numéro & leurs abornemens , les chemins royaux en particuliers , les rivières & les canaux.

Dans une feuille correspondante à chaque numéro on trouveroit des déclarations exactes du propriétaire , car elles ne seroient point exigées pour imposer les negres , ce qui ne peut être le genre d'imposition le plus juste , mais seulement pour avoir une connoissance précise des naissances , des morts , des épidémies , des effets d'une sécheresse , d'une inondation , d'un ouragan , & de la quantité des terres cultivées en vivres , en sucre , &c.

Cette

Cette première opération ne feroit difficile ou pénible à vérifier qu'une fois , car on connoît combien il feroit enfuite facile d'interroger les numéros & de connoître toutes les révolutions , tous les mouvemens qui arriveroient parmi les propriétaires.

Ce feroit le grand livre de la Colonie , sur lequel on pourroit statuer pour l'approvisionnement , pour les milices , pour les corvées & pour les chemins.

Le Commandant des milices du quartier paroît être l'agent le plus naturel à employer pour ces déclarations ; il s'en feroit pour régler les petits détails de commandement qui le regardent , tandis que leur dépôt réuni dans un bureau d'administration feroit la bafe sur laquelle le Général & l'Intendant ordoneroient de la haute police.

Quant aux querelles des habitans , à l'ordre intérieur du quartier , le Commandant de milice , qui ordinairement est un notable ancien , honête , ayant la confiance de fes camarades , cet homme là , qui d'ailleurs ne coûte rien , feroit plus en état d'y pourvoir que tout autre , pourvu qu'il fût autorifé , & qu'il ne pût

être désavoué ou contredit par aucun Officier major.

Il ne convient cependant pas que cet Officier de milice soit un potentat dans son quartier, ses opérations doivent être subordonnées. Son emploi consisteroit exactement à rendre compte, & c'est au bureau d'administration établi dans chacun des trois départemens de la Colonie que ces comptes seroient adressés. Ce bureau composé de chefs ou de leurs représentans, d'un ou deux magistrats, dirigeroit supérieurement la police sommaire & la haute police; alors les ordres seroient exécutés, car ils partiroient du centre des pouvoirs, & tous les rameaux inutiles seroient émondés.

Pour les villes, il faut plus de détails, plus de moyens, car tous les Colons ne font qu'une classe d'hommes, dont les intérêts, les occupations se ressemblent; dans une ville, il y en a dix, & chacune a un mouvement propre.

Je voudrois donc d'abord classer tous ces individus & les voir dans leurs postes, les marchands, les artisans, les étrangers, les

gens d'affaires , les furnuméraires , les gens de couleur , & ensuite les subdivisions.

Une recrue de deux mille hommes de tous états débarque annuellement dans les ports de la Colonie ; le premier ordre à établir , c'est sur ces nouveaux venus , en leur faisant déclarer à leur arrivée leurs noms & qualités , leurs moyens , & les obligeant de se faire inscrire en leur qualité nouvelle aussi-tôt qu'ils en auroient eu dans le pays. Ils se trouveroient au bout d'un certain temps placés dans l'une des classes utiles , & l'on connoîtroit ceux qui , dépourvus de facultés , vivent au dépens du Public , & peuvent lui devenir à charge.

Avant de passer outre , je demande un Gréfe & un Lieutenant de police dans les chef-lieux.

Des registres particuliers pour chaque profession contiennent la nouvelle demeure de tous ceux qui l'exercent ; ils sont représentés par un syndic , & plusieurs syndics représentent des corps , que l'on conduit avec plus d'ordre & de facilité que des hommes épars & isolés.

Les chefs se sont toujours opposés à la formation des corps ou communautés dans la Colonie , en alléguant qu'ils sont inutiles & dangereux ; c'est précisément tout le contraire. Il est misérable de croire que l'autorité souveraine peut avoir quelque chose à craindre d'une chambre de commerce , ou du corps des apothicaires , ou de celui des chirurgiens. Le Gouvernement peut en être éclairé sur des choses relatives à leur profession , jamais embarrassé ; mais il est vrai qu'un homme en place qui voudra tout bouleverser au mépris de l'intérêt public & du service du Roi , fera plutôt démasqué par un corps que par un particulier.

Faut-il montrer comment la bonne police d'une ville exige cette division d'habitans par corps & communautés ? en voici les raisons.

Un homme au Cap établit une boutique de grenéterie avec quelques livres de chandelles, de beurre & de fromage ; personne ne le connoit , on ignore qu'il existe , & on ne voit de lui que ce qu'il montre dans sa boutique ; mais dans l'arrière boutique il rogne des louis , il achète le sucre & le sirop volés par les negres ,

il prête sur gages , il fait fortune , laisse là sa boutique , & part pour la France avec une barrique de piaftres , sans que la police ni le gouvernement aient jamais entendu parler de lui , s'il n'a batu perſone , & s'il ne s'est fait arrêter par la garde.

Un autre ſe fait apothicaire , & vend de l'arſenic aux negres & des drogues médicinales avariées , qu'il donne à cinquante pour cent de moins à des chirurgiens auſſi fripons que lui , qui répandent ainſi la dyſſenterie dans un quartier. Qui dénoncera ce marchand de drogues comme voleur , ou comme un ignorant ? Qui le connoît , le voit , le ſuit dans ſon état ?

Un Chirurgien , on ſoi-diſant tel , eſtropic les malheureux qu'on lui confie , il traite les vénériens avec du ſublimé corroſif ; il ſ'établit dans un quartier où il n'y a point d'autre artiſte , & dévaſte la banlieue juſqu'à ce que le hazard lui donne un ſuccéſſeur.

Si tous ces gens-là appartenoient à des communautés , la néceſſité d'être examinés , reçus , les informations préliminaires , la certitude d'être ſous les yeux , ſous la main de ſon

corps & de la police ne sauroient-elles pas une partie des désordres ?

Je fais que la Colonie est affranchie du droit de maîtrise , & je n'ai garde de vouloir l'établir. Qu'un cordonier fasse des souliers aussitôt qu'il en faudra faire , qu'il n'achète point la liberté de travailler pour gagner sa vie , mais que je sache , moi magistrat , qu'il y a cent cordoniers dans ma ville , & que leur syndic qui les a reçus puisse me représenter au besoin le nom , le domicile & la patrie de chacun.

Qu'un homme qui n'a pas une parfaite connoissance des drogues ne puisse pas impunément vendre & composer des médecines dans un pays où le poison est tous les jours employé , que cet homme soit soumis à l'examen de ses confrères , à l'inspection de ses supérieurs ; que les étrangers qui abondent dans ma ville soient à la recommandation d'un Consul ou tel autre préposé , qui sache leurs noms , leurs demeures & leurs affaires , & qui en instruisse la police.

Que les marchands maritimes soient distincts des marchands en boutique , & ceux-ci des commissionnaires qui vendent & achètent pour

le compte des habitans ; que les uns & les autres soient connus.

Que les Médecins & Chirurgiens soient obligés de donner avis des maladies dans la ville , afin qu'on empêche d'accumuler les malades dans une même maison , dans une même rue , & de prévenir par toutes les précautions possibles la contagion , l'épidémie dont un pays chaud est toujours menacé.

Que les gens de couleur libres soient répartis , comme je l'ai dit , en deux classes , ceux qui ont un fonds , un métier , ceux qui n'en ont pas , afin que l'on dispose les derniers à un travail quelconque , au moins qu'on les tienne pour suspects.

Que tous les comestibles qui arrivent du dehors soient inférés sur un registre , & que sur un calcul de consommation on règle celui d'approvisionnement.

Voilà à peu près comment on pourroit régler la police d'une ville de Colonie , & comment on est sûr qu'il n'y en a pas quand aucun de ces établissemens n'existe.

J'ai dit qu'il falloit un Grêfe & un Lieutenant de police. Sans un dépôt de faits & de

formes on ne suivra jamais le fil d'aucune affaire ; c'est sur des registres qu'est posée l'admirable machine de la police de Paris.

A St. Domingue on a toujours cru qu'il suffisoit d'examiner & d'ordonner ; ce seroit quelque chose que ces examens préalables , qu'un homme en état de les faire , & de prononcer ensuite , mais ce n'est pas tout. L'ordre , la forme & les principes ne doivent point dépendre de l'homme , il faut qu'ils soient réfléchis , arrêtés & prescrits invariablement. Le meilleur des gouvernemens seroit celui où l'homme de génie ne pourroit pas mieux faire que l'homme médiocre , car l'un & l'autre ne seroient que les agens serviles de la loi qui auroit tout prévu.

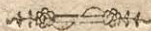
Dirai-je ici qu'après ces réglemens généraux il seroit aussi important de descendre dans les détails & de s'y arrêter , de voir ce qu'il y a de fait pour la propreté , la commodité , la salubrité des villes , ou si je dis qu'il n'y a rien ? que le seul ordre de balayer les rues est presque toujours sans exécution , qu'un pavé brûlant n'est jamais arrosé , que le soleil calcine les passans dans les rues , qui pourroient

être tentées , qui pourroient être rafraîchies , inondées par des ruisseaux , ombragées par des arbres , que des quartiers marécageux exhalent une odeur infecte , qu'il s'en élève chaque année des torrens de fievres malignes , qu'aucune précaution n'est ordonnée pour les incendies , que les quais informes d'une ville opulente sont sans cesse embarrassés , & ne présentent aucune de ces facilités nécessaires au commerce ?

Si je dis tout cela , n'est-ce pas me rendre suspect d'exagération , & accuser de négligence ceux qui auroient dû s'en occuper. Voilà pourtant dans l'exacte vérité le champ qui se présente aux mains bienfaisantes qui voudront le travailler. Qu'on n'allegue point ici les prétextes frivoles de la paresse & de l'ineptie qu'on ne peut pas faire à volonté le bien & le mieux , que l'ordre & la perfection sont des idées sublimes propres à être consignées dans les romans , ou mis en œuvre dans le Royaume de Salente. Eh ! qui vous parle de perfection ! Débrouillez seulement le cahos , mettez en pratique un précepte reçu chez tous les peuples policés ; il nous restera encore

assez de vices & de désordres , je ne prétends pas les réformer.

Mais quelqu'un me prépare ici une objection plus solide. Il n'y a point , dites-vous , de police dans votre Colonie , la justice y est nulle , l'administration mal entendue , & cependant vous nous avez parlé d'un accroissement prodigieux dans vos cultures ; nous en voyons entrer dans nos ports des produits immenses : comment concevoir qu'il sorte tant de richesses d'un pays où tout est à faire & à réformer ? Fort bien , mais voyez aussi le Pont-Euxin couvert de vaisseaux , Constantinople remplie d'étrangers , de marchands , de marchandises , l'Arabe versant de ses ports dans les vôtres son café & son parfum , l'Inde fournissant à la moitié de la terre des alimens , des toiles , & des diamans ; qu'en conclurez-vous ? qu'un fol heureux sollicite l'industrie , & que l'un & l'autre peuvent luter quelque temps contre une mauvaise législation.



CHAPITRE IV.

DE LA POLICE ET COMPOSITION DES TROUPES ET MILICES.

En parlant de la situation de la Colonie pendant la guerre, j'ai exposé sommairement ce qui pourroit opérer sa défense ; on a beaucoup écrit & projeté sur cet objet , j'ajouterai peu de détails au petit nombre d'observations que je me suis déjà permises. Les mémoires des Généraux, des Ingénieurs ont indiqué les positions , les répartitions de troupes & les approvisionemens nécessaires. Je considère principalement ici les officiers & les soldats, dans ce qu'ils ont de relatif à la police & sûreté intérieure de la Colonie.

La forme à donner aux corps militaires changée , rechangée si souvent , n'annonce rien de la part du réformateur que l'amour de la nouveauté. Légion ou régiment , bataillons ou brigades séparées , c'est comme l'habit blanc ou bleu , au moins à St. Domingue ; car je n'ignore pas que pour la composition d'un corps d'armée il ne soit nécessaire d'organiser & de modifier les corps particuliers selon la for-

me & l'objet des armes & des manœuvres qui leur sont assignées.

Mais dans une île où il est difficile de faire une guerre de campagne , dont la garnison ne peut être utilement employée qu'à empêcher une descente , à une invasion subite où les vaisseaux doivent jouer le premier rôle , les troupes de terre ne peuvent être vues en temps de guerre que comme un instrument auxiliaire des vaisseaux , & en temps de paix comme un moyen de police. A ce titre-là le fond de trois mille hommes , réduit même à deux par les accidens journaliers , suffiroit à St. Domingue pendant la paix.

J'aimerois mieux que ces troupes fussent enrégimentées que distribuées en compagnies franches , parce qu'il me semble que notre forme de régiment est le chef-d'œuvre de l'institution militaire ancienne & moderne pour le service de guerre & pour la discipline. Les compagnies franches ne paroissent susceptibles ni d'ensemble , ni de tenue , ni d'émulation , qui est le grand mobile du soldat ; d'ailleurs toutes vos évolutions imposantes s'exécutent par bataillon , par escadron , ainsi à quoi bon

diviser vos troupes par compagnies isolées ? Si vous êtes obligés pour les employer & les faire manœuvrer de les réunir par bataillons au commandement d'un seul , je ne suis pas militaire , mais dans ce que j'ai vu & lu , je ne trouve point les raisons de ces compagnies franches , qui conviendroient tout au plus à la République de Luques. J'excepte le service maritime , celui des vaisseaux , qui effectivement est susceptible de cette forme , car il ne faut sur les gaillards des vaisseaux que des fusiliers. Les évolutions , les manœuvres se réduisent à charger & à tirer juste ; ainsi de petits corps de cent ou de cent cinquante hommes sont encore plus propres que des régimens à être distribués sur les vaisseaux.

Mais à St. Domingue gardons nos régimens, qui commencent à être formés & disciplinés, malgré le mauvais choix d'hommes que les recruteurs destinent aux Colonies.

Comme il ne faut pas arrêter un plan militaire pour la paix , mais pour la guerre , je porterois à dix bataillons d'infanterie , & deux d'artillerie , la somme des forces de terre assignée à la défense de St. Domingue.

Le fond de ces troupes divisées en trois régimens doit être permanent dans la Colonie , & complété au premier moment par les compagnies franches de la marine , & les brigades d'artillerie , qui seroient elles-mêmes recrutées avec moins d'inconvéniens que les Colonies par des hommes nouveaux. L'habitude de la mer & le séjour des ports rendent les soldats de marine bien plus propres que tous les autres au service des Colonies ; cette considération est importante , & toutes les autres doivent lui être subordonnées.

Les officiers & les soldats soumis à la discipline la plus exacte & à la police intérieure de leurs corps , ne doivent jamais influencer sur celle de la Colonie , à moins d'une commotion dangereuse , d'un incendie. Cette force est dans la main de l'administration pour n'en point user. *Armis decoratum , oportet legibus esse armatum* , dit Justinien en parlant de la souveraineté.

Dela un officier de troupe ne peut jamais être un officier civil , ni en faire les fonctions ; cette confusion répugne à tous nos gouvernemens modernes , même à celui des Turcs , chez

lesquels un Cadi n'est point un Janissaire. Un Capitaine , un Major de troupes ne doivent avoir dans aucun cas un ordre à donner à un individu qui ne soit pas soldat ; & si un officier supérieur se trouve chargé de détails d'administration , nous avons vu combien il est essentiel qu'il les sache , qu'il les ait appris , & qu'il cesse d'être militaire quand il n'est plus à la tête de sa troupe.

Il est donc très-abusif que le commandement & l'administration qui y est attachée se représente dans une ville de grade en grade jusqu'à celui de Capitaine & de Lieutenant. Que la troupe soit commandée ainsi , à la bonne heure ; mais que celui qui exerce ou partage une magistrature , même par interim , y soit absolument étranger , cela n'est pas supportable. Il faudroit donc pourvoir à ces éventuels , & que le représentant immédiat du Gouverneur ne pût être remplacé par interim que par un officier supérieur ou par le chef du Conseil , auquel il convient qu'un jeune homme ou un officier sans expérience soit subordonné pour des détails civils.

Mais je ne voudrois point laisser les officiers

subalternes sans perspective d'avancement ; il feroit à désirer qu'un simple Lieutenant eût l'espérance d'être fait Gouverneur-général s'il s'en rendoit capable.

Dans le plan de police que j'ai proposé, tout l'Etat-Major actuel se trouve inutile ; mais une administration mixte , telle que celle de St. Domingue , exige un ordre de sujets militaires qui puissent y participer : ainsi il est nécessaire d'en former dans un rang intermédiaire qui tienne à cette constitution.

L'Etat-Major administrant pourroit dont être composé , outre le Gouverneur & les deux Commandans en second , de deux Lieutenans de Roi & de six Aide-Major-Généraux. Les trois Lieutenans de Roi seroient sédentaires dans les chef-lieux ; les Aide-Majors seroient envoyés alternativement dans tous les quartiers de la Colonie pour y faire des revues , visiter les lieux , les ports , les munitions , examiner on rendre compte des affaires particulières sur lesquelles les chefs auroient à prononcer , commander quand ils en auroient l'ordre , & que des difficultés imprévues dérangeroient la marche ordinaire , assister aux délibérations
des

des chefs lorsqu'il feroit question d'aprovvisionnement , de discipline , de quereles entre les corps , exécuter enfin les ordres de détails que le Général jugeroit à propos de leur confier.

Tels seroient les grades indépendans des graces militaires auxquels pourroient être destinés ceux des Officiers de la Colonie qui montreroit de l'aptitude aux affaires ; & je crois qu'il feroit sage de ne pas chercher ailleurs les Commandans en second & le Gouverneur même.

Du reste , je voudrois qu'on prévînt efficacement toute querele d'officiers avec le bourgeois , qu'on empêchât toute communication des soldats avec les negres , & qu'on ne leur permît d'aller travailler dans les habitations , ce qui importe autant à la bonne police qu'à leur conservation. Si on veut leur faire gagner de l'argent , qu'on les emploie aux travaux publics.

La formation des milices , qui a souffert quelques difficultés , parce qu'il y avoit eu une parole donnée & de l'argent exigé pour y renoncer , cette institution , dis-je , est cependant utile. Il convient que trente mille blancs

soient armés contre plus de deux cens mille noirs ; la police intérieure & même la police de la Colonie en paix & en guerre peuvent y trouver des secours.

J'estime à onze mille hommes effectifs la milice nationale , sur lesquels on peut compter plus de trois mille negres ou mulâtres libres , bons à employer à tout en temps de guerre en les payant bien , car ce seroit injuste autrement ; ils seroient notamment très-propres à renforcer les bateries , & à faire le service de la mousqueterie dans un poste.

Quant aux blancs habitans , on ne peut en exiger qu'un corps de main , & encore ne faudroit-il pas les déplacer de leurs quartiers , mais c'est beaucoup que de pouvoir garnir plusieurs postes sur les côtes sans afoiblir les garnisons des chef-lieux. Je présume que si on avoit à craindre une ataque , on feroit la distribution la plus intelligente & la moins onéreuse de ces secours , & qu'on mêleroit aux détachemens de milices des sergens & officiers d'artillerie pour diriger le service des bateries.

Pendant la paix ce service des milices doit être nul , & les revues rares , pour ne point

fatiguer ni déranger de leurs travaux les habitans & les artisans. Le commandement & la discipline militaire ne peuvent avoir lieu pour ce corps volontaire ; il est ridicule & vexatoire de prononcer les arrêts , ou la prison contre un pauvre habitant qui sera mal armé , qui arrivera tard à une revue , ou qui s'en absentera pour une cause légitime. Il est inutile à la dignité d'un homme en place de se faire escorter par des économes , raffineurs ou habitans en uniforme ; & si leur empressement les porte sans suggestion , à ces cavalcades , il est sage de les leur interdire , parce qu'aucun de ces gens-là n'a un jour à perdre pour sa fortune ou pour celle de son commettant.

Un Commandant de milice & nul autre ne doit être autorisé à faire soner , ainsi les boute-selles à sa volonté. Les negres & mulâtres libres miliciens ne doivent point être employés comme des archers ou des couriers à porter des ordres des Commandans , si on ne les paie. Il faut que chaque individu jouisse pleinement de ses droits , & ne puisse être troublé , mandé , menacé que dans les formes & les cas convenus.

Ces gens de couleur libre doivent bien être employés à la poursuite des negres marrons, il n'y a qu'eux qui y soient propres ; mais il faut que la Colonie les paye quand ils marchent : pourquoi feroient-ils soumis gratuitement à cette corvée ?

J'ai expliqué à l'article de la police de campagne comment les principaux officiers de milice peuvent y être employes. Il n'y sont pas tous propres , mais il faut déférer au suffrage public qui ordinairement est assez sûr. Ce sont là des sujets à distinguer par des graces , qui manquent leur effet lorsqu'elles sont prostituées. La dernière ordonnance des milices a annoncé les grades militaires & la croix impétrable par la seule ancienneté de service dans la milice , ce qui est abusif , car ces services militaires n'existent pas , comme je l'ai dit , pendant la paix , & ne peuvent être que rares & accidentels à la guerre. Le *signum virtutis Bellicæ* devrait être une récompense motivée , & non pas un lot échu au survivant , qui n'a d'autre titre que la date de sa commission de milices. Ah ! l'homme qui a commandé sagement dans son quartier , qui y entretient la paix , l'har-

monie , qui entend & exécute avec intelligence les ordres de l'administration , qui ne met d'importance qu'à être utile , cet homme-là mérite la croix ; qu'il parvienne même à la commission honoraire de Major , de Lieutenant de Roi par de longs services , les exemples auront le meilleur effet. Mais que tous officiers de milice indistinctement n'obtiennent point une décoration militaire , qu'ils soient convaincus qu'il est nécessaire pour l'obtenir de services réels pendant la paix ou la guerre , que le suffrage des chefs de l'administration soit nécessaire pour noter leur conduite & leurs titres ; & que le plus essentiel pour eux soit un concours persévérant au bon ordre & au bien public.



CHAPITRE V.

DE LA POLICE DES GENS DE MER
A ST. DOMINGUE.

Nos réglemens des classes connus & admirés dans toute l'Europe maritime ne peuvent avoir lieu à St. Domingue pour la partie essentielle , l'enrôlement & la distribution des gens de mer , en ce qu'il n'y a point de matelots , outre que ceux qui y arrivent sur les vaisseaux du Roi ou du commerce. Je propose cependant dans mes projets d'ordonnance de classer les gens de couleur libres qui n'ont ni terres , ni métiers ; mais leur séjour dans les rades occasionnant des désertions , des quereles , des plaintes. Il y a eu diverses Ordonnances rendues pour la police des équipages dans les Colonies ; c'est d'après ces Ordonnances & pour assurer leur exécution , ainsi que pour suivre l'esprit des réglemens primitifs qu'on a établi dans tous les ports de St. Domingue un bureau des classes , dirigé par un sous-commissaire de la marine & par un écrivain. L'office de ces proposés , est de recevoir & viser le rôle de l'équipage à l'arrivée du vaisseau , d'en pas-

fer la revue , ainsi que celle des passagers , en certifier le débarquement , recevoir les plaintes s'il y en a , renvoyer par-devant le tribunal de l'amirauté tout ce qui est contentieux , & faire provisionnellement la police sommaire en rendant compte à l'Intendant.

C'est sans doute un bon établissement que celui-là , car s'il n'existoit pas , on ne pourroit pas suivre la trace des gens de mer & autres qui s'embarquent ; ils seroient souvent perdus pour l'Etat auquel ils apartiennent & pour les familles auxquelles il importe de trouver dans un dépôt public les époques d'arrivée & de départs , &c. Mais , dirons nous que les Ordonances les plus sages ne s'exécutent pas , il est rebutant de le répéter si souvent. Il est vrai cependant qu'on a perdu l'habitude de passer la revue des équipages & des passagers à l'arrivée & au départ ; on se contente des déclarations des Capitaines , & j'ai vu plus d'un rôle d'armement fait dans la Colonie ne contenir que des noms supposés.

J'ai vu aussi mettre en question s'il étoit utile ou dangereux de tolérer les désertions des gens de mer , & la tolérance a prévalu ; nom-

bre de matelots abandonnent leurs vaisseaux par l'appât d'un grand bénéfice , en travaillant comme pionniers , comme fossoyeurs sur les habitations. Ces ouvrages forcés sous un ciel ardent les épuisent bientôt ; le libertinage les achève , & ils périssent sans postérité. Ce mal extrême peut-il être mis en parité avec le petit avantage qu'on prétend retirer de ces désertions pour soutenir le cabotage intérieur & la pêche de la Colonie ? Si l'on ne veut pas , comme cela seroit possible , y employer uniquement des negres , ne vaudroit-il pas mieux congédier de gré à gré les matelots qui demanderoient à rester dans la Colonie , à la charge par eux de continuer leur métier de marin , en former un dépôt , & les distribuer sur les bateaux caboteurs , en leur interdisant sous les peines les plus sévères le travail de la terre auquel ils ne peuvent résister ? Certainement s'il y avoit dans la Colonie un arsenal , il seroit bien d'y entretenir toujours un certain nombre de gens de mer , & de les distribuer comme en Europe en classes de service & de repos ; mais puisqu'il n'y a aucun point de ralliement pour ces hommes épars , n'est-

ce pas en favoriser la consommation , que d'en autoriser la désertion ? Je voudrois même punir d'une amende les habitans qui les emploient. J'estime qu'il déserte à St. Domingue près de six-cens matelots par an ; leur police dans les ports , quoique bien ordonnée n'est pas mieux exécutée , les prétentions du commandement , des tribunaux croisent souvent l'officier des classes , qui n'est pas suffisamment autorisé , & qui cependant abuse quelquefois. J'ai toujours vu avec peine emprisonner les matelots pour des fautes légères ; un cachot à St. Domingue est presque une peine capitale. Je voudrois que les gens de mer eussent une prison particulière, ou qu'ils fussent mis aux fers sur le vaisseau commandant , lorsqu'ils méritent d'être punis.

Les armemens qui se font dans la Colonie , & pour lesquels il y a des regles établies , en sont presque affranchis ; un bâtiment va désarmer où il plait au Capitaine.

J'abrege des détails , que je pense rendre ennuyeux , en disant qu'il n'y a pas un article à ajouter aux Ordonances déjà faites sur les classes , mais qu'il en est fort peu d'exécutés.

CHAPITRE VI.

DES FINANCES.

La Colonie de St. Domingue , & en général toute Colonie ne doit payer d'autre impôt que les charges de son gouvernement ; tel a été l'esprit de la constitution ; on s'en est éloigné. Le Roi a voulu que les Colons connoissent leurs besoins & y pourvussent dans une assemblée dite nationale , & composée des députés des deux Conseils , des principaux Officiers militaires & d'administration , des Commandans de milice. Le titre d'octroi , qui est celui consacré à l'impôt qui se perçoit sur les denrées d'après avenu , annonce un acte libre & consenti. La formation de l'assemblée annonce un corps de représentans associés aux gens du Roi pour l'examen des besoins & des moyens. Enfin une Colonie est à certains égards une société de culture & de commerce , qui ne peut être grévée d'autres charges que de celles relatives à ses intérêts & à sa conservation.

Comment pourroit-on faire consister la grandeur du Monarque dans une influence ab-

solue sur la détermination des besoins & des moyens de cette société ? La législation, la police & l'administration sont une émanation droite & naturelle de l'autorité souveraine, qui gouverne par des agens, & qui applique à son profit les fruits relatifs de la Colonie. C'est en ce sens qu'elle rentre dans l'ordre fiscal, & qu'elle alimente la puissance de l'état. Mais plus il vous importe de vous approprier les produits, de lui faire augmenter ceux de la Métropole, plus vous devez alléger ses charges locales & sa contribution *sensible* ; car elle cesse d'être Colonie du moment qu'elle est traitée comme domaine.

Chaque homme est en quelque sorte habitant obligé de sa ville, de son village ; les relations, les liens qui l'y attachent ne peuvent être rompus que par accident : mais en devenant membre volontaire de la Colonie, l'espoir de la fortune qui m'y appelle peut seul m'y retenir. Protégez donc ma fortune au lieu de l'attaquer ; & s'il faut que je paie la protection, laissez-moi le mérite & l'apparence d'une contribution volontaire : celle que je dois à l'état

comme sujet est largement payée par mon travail de Colon.

Ainsi cette assemblée de représentans , qui doit délibérer sur l'octroi , sur les charges , sur les moyens , étoit bien vue par le Gouvernement ; elle est dans les principes & selon l'esprit de la Colonie. Nul inconvénient n'étoit à craindre de la liberté de ses opérations ; c'est une chimere absurde , & un crime souvent , que d'allarmer l'autorité souveraine sur des possibilités *moralement impossibles*.

Il est inutile de rapeler les époques où cette assemblée a cessé d'être autre chose qu'une vaine formule qui sert à promulguer les ordres de l'administration. Ce ne sont point des Conseillers des affaires étrangères à la Colonie qui peuvent faire l'office de ses représentans ; un nombre suffisant d'habitans , des commerçans députés par leurs quartiers , devroient y paroître avec des instructions & des lumières. Alors les chefs , en annonçant la volonté du Roi sur les charges civiles du Gouvernement entendroit aussi le vœu des Colons sur la meilleure économie ; alors après avoir arrêté les frais de police avec défense selon le plan ordo-

né par l'administration , cette assemblée indiqueroit aussi ce qui est utile à son agriculture , à son commerce , à l'exploitation de l'un & de l'autre , & y assigneroit des fonds dont l'emploi lui seroit représenté : car ce n'est point avilir ni compromettre l'autorité que de montrer cette sorte de respect pour la foi publique ; le Prince même ne pouvant avoir ici d'intérêt privé ou contradictoire à ceux de la Colonie , ne sauroit trop mettre ses agens en évidence.

Au reste ceci n'est point une innovation proposée , c'est l'esprit & la lettre de l'institution. Les Conseillers habitans faisoient ci-devant les recensemens qui servoient à établir l'impôt ; ils arrêtoient avec l'Intendant les comptes de recettes & de dépenses , & cette forme subsiste encore. Les Conseillers sont toujours en possession d'une caisse appelée municipale , dont ils reglent privativement la recette & la dépense ; c'est celle qui sert à payer les Curés & les Maréchaussées , & cette exception de la juridiction & manutention , de l'Intendant peut même être réputée abusive. Les tribunaux , les dates quelconques dirigeront toujours mal les détails : que plusieurs délibèrent , mais qu'un

fait exécuter ; j'aime cette maxime & la subdivision dans la pratique.

* Dans l'état actuel , la Colonie paie argent de France.

En droits d'exportation sur les denrées	livr. 3000000
- - - - -	
En droit decapitation sur les esclaves	400000
En ferme des postes , recette effective	50000
En ferme des boucheries, recette effective	40000
En droits de 5 p. cent sur les loyers de mai-	
sons - - - - -	80000

3570000

La dépense se monte

En appointemens - - - -	750000
En Pensions - - - - -	6000
Solde & subsistance des troupes -	640000
Marine de la Colonie - - -	48000
Fortifications & artillerie - -	450000
Hôpitaux - - - - -	350000

* Il ne peut être question dans cet état annuel de dépenses occasionées par la reconstruction du Port au Prince , qui vont à plus de deux milliers jusqu'à présent.

Dépense des Vaisseaux du Roi	-	100000
Loyers de maison & logemens	-	50000
Fournitures , & diverses dépenses		400000
Dépenses extraordinaires	-	260000

2994000.

Telle est à peu près la recette & la dépense annuelle , dont la balance paroît à l'avantage de la caisse de la Colonie ; & je ne doute pas qu'au premier coup-d'œil cet état de situation ne paroisse merveilleux. Quelle facilité , dirait-on , pour établir une caisse d'épargnes , un fond en réserve pour les temps de guerre ? Et que ne diroit-on pas si l'on favoit qu'il est encore plus facile de retrancher plus de quatre cens mille livres sur l'état des dépenses ? Mais sans publier ici ce qui ne plairoit pas à tout le monde , j'assure que le régime économique d'une Colonie exclut tout amas d'especes ; car comme il ne peut y en avoir que ce qui est nécessaire par la circulation , si vous en arrêtez une partie dans les caisses , cette abstraction nuit indubitablement à l'activité des recettes & achats. Indépendamment de cette considéra-

tion , s'il est facile d'amasser dans un pays où l'on croit indifférent de forcer les impôts , il feroit difficile de manquer d'occasions de dépenser utilement dans ce même pays où tout est à faire en établissemens utiles : car en supposant qu'on pût porter sans inconvénient à quatre millions d'épargnes le restant en caisse de plusieurs années , ne feroit-ce pas se faire un fonds de réserve pour la guerre que de les dépenser annuellement dans un Arsenal en approvisionemens de voiles, cables, matures, cordages, ferremens, d'en assigner une partie pour la sûreté de la communication , pour la construction des ponts nécessaires , l'ouverture des canaux utiles , &c. ?

Mais jusqu'à présent il n'a pu être question sur cela que de speculations , car l'acquittement des anciennes dettes & des nouvelles dépenses occasionées par le tremblement de terre du Port au Prince , par des créations des places , absorbe ou à peu près la totalité des recettes. Ainsi pas même sur des impôts que je voudrois fonder les améliorations , les établissemens utiles ; l'impôt doit être nécessaire & son objet indispensable. L'un & l'autre sont un devoir

devoir sévère ; mais ce qui est utile & commode à tous, se présente sous un objet plus favorable , il semble que la volonté qui peut le rejeter s'y porte facilement & s'arrête avec complaisance sur le choix des moyens. Ainsi les charges de la Colonie pour les frais de l'administration & de sa défense doivent être soumises à l'examen le plus scrupuleux , à la plus rigide économie , car elles sont un impôt , & on doit le réduire autant qu'il peut l'être. S'il est possible d'établir des juges sans appointemens , de confier le commandement des quartiers à d'anciens Officiers de milice qui l'exercent sans rétribution , de supprimer la défense d'une fortification inutile , de diminuer les frais de régie & de manutention , toutes ces réductions doivent tourner au profit des denrées des terres imposées , quand même toutes les chaînes du commerce seroient à l'avantage du Colon. Mais si l'une de ces denrées discréditée reste invendue , ou éprouve dans sa valeur une révolution qui l'avilit , alors la raison veut que cette denrée soit déchargée par préférence , quelques soient les besoins publics. L'état des impositions est actuellement forcé à St. Domin-

gue , & ne peut se soutenir. S'il existe une capitation sur les esclaves dans un pays où le travail d'un negre est un produit relatif à la valeur de la terre qu'il exploite , en sorte que ce produit varie d'un à dix , la raison veut encore qu'on cherche un autre moyen de subside qui s'applique avec plus d'égalité aux différentes classes de richesse. Si dans l'assemblée dite nationale on mettoit en évidence le retranchement absolu de toutes dépenses superflues , & la considération attentive de tous les intérêts publics , que l'on parut plus occupé à réduire qu'à augmenter les charges , croit-on que l'on manquât de ressources pour les améliorations , ne suffiroit-il pas de les indiquer , & qui est ce qui se refuse à l'augmentation démontrée de son aisance , de sa commodité ? Le pere de famille qui appelle près de lui un médecin , un chirurgien pour sa maison , un homme à talens pour l'éducation de ses enfans , voit-il leur salaire du même œil que les impôts ? L'emploi de nos revenus propres ne consiste-t-il pas à payer les choses nécessaires , utiles ou agréables à la vie ? Ainsi la même assemblée qui auroit participé à l'examen

& à la subvention des charges , se trouveroit encore plus honorée de pouvoir concourir à la commodité , à la salubrité publique , & de n'avoir qu'à payer les établissemens utiles qui lui feroient proposés.

Je n'ai pas compté au nombre des recettes publiques différens droits domaniaux qui en font partie , quoi qu'ils n'entrent point dans la caisse du Trésorier de la Colonie , & d'autres droits municipaux dont la manutention est particulièrement subordonnée aux Conseils. Les premiers consistent en droit de péage , amende , confiscation , déshérence , bâtardise , droit de deux pour cent sur les adjudications.

Les seconds appelés droits *curieux* & *suppliciés* , sont imposés par les marguilliers de paroisses à raison de tant par homme , libre & esclave , & servent à payer les honoraires des Curés , les Compagnies de Maréchaussée , & le remboursement des esclaves suppliciés ; car on a craint avec raison qu'un maître ne livrât pas son esclave coupable à la justice pour n'en pas perdre le prix.

Les droits de péages se perçoivent sur les barques des rivières , & devroient être destinés

à construire des ports , mais il n'en est rien ; cet objet peut monter à 100,000 livr.

Les amendes & confiscations servent à payer les frais & la subsistance des prisonniers , & ne suffisent pas , la recette en cette partie n'allant pas à 80000 livr.

Le droit de deux pour cent étoit primitivement destiné aux ponts & chaussées , & il n'y a jamais été employé ; il peut rendre 25000 livr.

Les droits curieux & suppliciés , montent à plus de 300,000 livr. , sur lesquelles on paie quarante Curés , deux Compagnies de Maréchaussées , & une très-petite somme en remboursement de negres suppliciés.

Ce que je pourrois dire de ces différentes caisses se réduit à assigner chacune d'elles à son objet , & à les soumettre au même ordre & comptabilité envers l'Intendant , qui est l'administrateur nécessaire des finances.

Quand à la comptabilité , la forme établie par les Ordonances de la Marine , est sans contredit la meilleure. La sûreté , l'évident des recettes & dépenses y sont démontrées ; le concours ordonné de plusieurs agens qui se vérifient

l'un l'autre assure leur opération ; & notre administration a dans cette partie un degré de perfection que plusieurs autres Gouvernemens ont pris pour modele. Il n'y auroit donc que l'insinuation des Ordonances à craindre & à prévenir , sur-tout dans un pays où tout tend au relâchement ; il faut même avouer que nous en sommes déjà là. Les bureaux, qui sont par-tout pays la machine de l'administration sont mal composés à St. Domingue ; on ne s'est point occupé d'y former des sujets , on ne leur présente aucune perspective. Les recettes & autres places de finances qui devroient être leur récompense, sont données aux protégés qui souvent n'y entendent rien. Il n'y a point de traitement fixe & convenable pour un chef de bureau , dans un pays où un bon commis de négociant est presque toujours sûr de devenir un associé.

Le Contrôleur de la Colonie , qui selon l'esprit de l'Ordonance est l'Inspecteur né de la comptabilité de toutes les recettes & dépenses, est devenu par une erreur de régime un être passif , dont les fonctions se réduisent à signer tout ce qu'on lui présente ; on l'a mis dans

un grade subalterne à une distance énorme de l'Intendant, & il devroit être à ses côtés. On a craint les tracasseries, les compromis, on en a fait un homme nul, comme si en laissant la prépondérance à l'Intendant, on ne pouvoit pas donner plus d'autorité au préposé qui doit suivre l'exécution de ses ordres en finance; il seroit même utile qu'il pût les suspendre jusqu'à un ordre itératif, car le dernier mot doit toujours être prononcé par un seul. Mais si l'Intendant se trompe, s'il est trompé par un fournisseur, par un comptable, n'est-il pas convenable que l'homme fait pour le lui dire soit constitué en autorité, que son avis soit de quelque poids? Lorsqu'un marché, une entreprise paroît onéreuse, ce Contrôleur passif ne signifie rien pour le marchand, l'entrepreneur: s'il a séduit l'Intendant, tout est fait; s'il falloit en tromper deux, ce seroit moins facile. Je voudrois donc que sans rien arrêter, le Contrôleur eût la liberté de ne point signer tout ce qui se feroit en finance contre son avis, à la charge par lui d'en rendre compte au Ministre, après en avoir conféré avec l'Intendant.

Le second abus à réformer dans la comptabilité est connu depuis long-temps & subsiste toujours. L'Ordonnance prescrit de n'employer les parties prenantes que sur une décharge en forme & non sur un acquit ; on fait tout le contraire. Ces acquits journaliers n'étant point pièces comptables , sont réformés à la fin d'un exercice , & convertis en ordonnances ; mais on conçoit que ce double travail prolonge & embarrasse la rédaction des comptes , indépendamment des erreurs qui peuvent se glisser dans une refonte perpétuelle de pièces. Il seroit plus simple , plus exact & beaucoup moins pénible de ne payer les dépenses que dans la forme prescrite , puisqu'à la fin d'une année on est obligé d'y revenir. L'usage de ces acquits s'est introduit dans les temps où l'on manquoit de fonds , où l'on ne payoit que par à compte ; mais puisque la caisse est assez bien pourvue pour faire face aux dépenses , pourquoi ne veut-on pas dès les premiers momens les mettre en règle : on oppose à cela l'habitude.

Un autre vice d'habitude est le reliquat dont plusieurs comptables se trouvent redevables à

leur caisse. Je blâme fort l'indulgence dans pareille circonstance ; il me semble qu'il n'y a que des malheurs démontrés qui puissent obtenir exception à la sévérité des Ordonances.

Dans la classe des comptables se trouve un officier public , dont l'emploi n'a rien de commun avec le fisc , & n'en est pas moins important ; c'est le curateur aux biens vacans , chargé de régir & de percevoir les revenus des successions qui n'ont point d'autre représentans. L'institution de cet office étoit nécessaire & bien entendue , mais la cupidité , la négligence , l'impéritie de divers titulaires ont quelquefois frustré en tout ou en partie les créanciers & les héritiers de ces successions. A Dieu ne plaise qu'une imputation aussi vague s'adresse à tous ceux qui ont exercé l'emploi de curateur ! il en est assurément à l'abri de tous reproches , & j'en pourrois citer un au dessus de l'éloge , par l'ordre , l'intelligence , la probité sévère qui le distingue ; mais c'est ici le lieu de remarquer qu'une charge publique qui a sous la main d'un homme , la fortune & les intérêts de plusieurs ; doit être soumise à une censure journalière , à une inspection réglée.

On n'y a pas pourvu , car les bordereaux envoyés tous les trois mois à l'Intendant ne suffisent pas pour éclairer la conduite de celui qui abuse.

Enfin le dernier abus , mais un des plus importans de la régie des finances à St. Domingue , est que le Ministre en ait cru voir la sûreté dans la révision , la rédaction & le redressement des comptes faits dans ses bureaux, & qu'il fasse compter de la recette & de la dépense de la Colonie par un trésorier général résident à Paris, qui n'a rien de commun avec cette Colonie.

Où cette opération pouvoit-elle être mieux faite que dans le lieu même , par les soins & sous les yeux de ceux qui ont le plus grand intérêt à un emploi sage des fonds , & qui peuvent seuls en juger sainement.

Le Ministre n'est-il pas intéressé à se débarrasser lui-même , quand cela est possible , de la multitude & de la confusion des papiers qui font autant de voiles épais mis devant ses yeux ?

Quand on adresse au Secrétaire d'Etat un paquet énorme contenant des comptes , qu'y

voit-il ? C'est à ses bureaux qu'il s'en raporte ; & les commis de Versailles peuvent-ils juger le gaspillage fait à St. Domingue , lorsqu'il est revêtu de cette forme précieuse appelée comptabilité ?

Un administrateur ignorant ou mal-honête ne peut-il pas très aisément masquer les fausses opérations qu'il a faites dans la Colonie , & en retardant ce qu'on apele la mise en règle , se soustraire à la sensation qu'auroit faite une plainte , un avis donné au Gouvernement ? Il y a actuellement sept années de comptes arriérés , qui ne sont point encore parvenus au Ministre ; que peut-il prononcer en les recevant ?

J'imagine donc , qu'il seroit essentiel que la recette & dépense de la Colonie , ordonnées par l'Intendant sur les instructions du Ministre , fussent vérifiées & approuvées dans un des Conseils supérieurs , y joint les dépenses de la Colonie.



CHAPITRE VII.

DU RÉGIME SPIRITUEL.

L'influence des prêtres , de leur doctrine , & de leurs mœurs sur la conduite des hommes , libres & des esclaves , importe autant à l'ordre public que les autres parties de la législation. Outre la nécessité politique & morale de maintenir & protéger dans une Colonie l'exercice de la religion nationale , il n'est pas douteux qu'on en peut retirer des avantages civils relativement à la police des negres , & aux mœurs respectives des maîtres & des esclaves. Le régime ecclésiastique établi à St. Domingue se prêteroit sur cela à toutes les vues salutaires qu'il conviendrait au Gouvernement d'adopter : La puissance des chefs y est absolument subordonnée à l'autorité civile , elle est sans juridiction , dépourvue de l'appareil imposant des richesses , droits & prétentions qui nous l'ont rendue quelquefois formidable. Le supérieur de la mission , qui est le premier prêtre de la Colonie reçoit de Rome le titre de Préfet apostolique , & la faculté des dispenses nécessaires pour l'ordre civil. Il nomme les Curés &

les destitue lorsqu'ils le méritent , sans informations judiciaires , sans instruction légale. Le Général & l'Intendant ordonnent supérieurement tout ce qui n'est pas du fort intérieur , contiennent le Supérieur & les Curés , veillent sur leur conduite , & les renvoient en France s'ils lejugent à propos. Cette institution vicieuse dans certaine partie , peut devenir excellente , & ce n'est pas seulement en ce genre que le gouvernement d'une Colonie auroit de l'avantage sur celui d'une Métropole par la non-existence d'une infinité de causes qui annulent dans un grand Empire les bonnes intentions du Prince & des Ministres. Mais ce n'est pas assez d'une bonne loi ; si le relâchement vient toujours à la suite , il arrive ce que nous avons vu.

Une succession de mauvais Prêtres , ignorans , déréglés , a détruit dans presque toutes les paroisses de la Colonie le respect pour leur état & la pratique éclairée de la religion ; une cupidité atroce est devenue le vice habituel de la plupart des Curés. Uniquement occupés du produit casuel de leurs fonctions , ils ont fait de leur ministère un emploi de finances ; ils

ont porté à des prix foux les cérémonies de mariage & d'enterrement réglés par des tarifs. Un Curé envoie son mémoire de service, & impose à deux ou trois mille livres la succession du défunt ; un usage insensé , fondé sur la vanité , fait qu'on souscrit en murmurant à ces exactions.

Du reste nulle instruction pastorale & relative à la simplicité , à la superstition des negres n'occupe ces ecclésiastiques. Aucun d'eux n'acquiert sur ses paroissiens l'autorité des bonnes mœurs , d'une vie pieuse & charitable. Quelques lieux communs débités dans les chaires , des invectives plates contre les gens du monde dégoûtent ceux-ci de la fréquentation des églises. Des querelles éternelles entre les prêtres & les fabriques , & toujours relatives à des discussions d'intérêt , éloignent les honnêtes gens des assemblées de paroisses. Les biens en sont mal administrés , les comptables presque toujours reliquataires ; les églises tombent en ruines , le Gouvernement reste neutre. Tel est en substance l'état actuel de l'Eglise de St. Domingue.

On la divise en deux préfectures livrées aux Capucins & aux Dominicains. La préfecture de l'ouest comprend vingt cinq paroisses , & celle du nord vingt-une , ce qui suppose quarante-six prêtres Curés dans la Colonie , indépendamment de deux Prêtres & des Vicaires ou autres Ecclésiastiques attachés aux paroisses. Ce nombre de religieux des deux ordres Dominicains & Capucins est toujours incomplet , par la difficulté que leurs provinciaux ont à fournir les remplacements qu'un climat toujours dangereux rend fréquens.

Il y a donc habituellement dans la Colonie un supplément de prêtres séculiers & réguliers qui viennent y chercher fortune , & qui sont employés comme Curés lorsqu'il n'y a pas de religieux missionnaires à placer ; mais quand il arrive un Capucin ou un Dominicain , les desservans sont révoqués. Ces changemens perpétuels sont un des grands inconvéniens de la Préfecture des moines , qui dans tous les cas, dans tous les lieux ne voient & ne considèrent que leur ordre ; il arrive de là que le Curé est presque toujours sans considération dans sa paroisse , & les paroissiens sans confiance pour

leur Curé , qu'ils ne voient qu'en passant. Les prêtres séculiers passent sans cesse d'une église à une autre , & les moines eux-mêmes ne gardent leur emploi que jusqu'à ce qu'ils aient amassé assez d'argent pour se faire séculariser , ou pour aller vivre commodément dans leur couvent. J'ai vu en 1770, un Capucin qui n'y employa que dix-huit mois. Cet homme , qui paroissoit d'une simplicité presque imbécile , avoit pris un tel ascendant sur les negres , qu'ils venoient comme dans les premiers temps de l'Eglise mettre à ses pieds leurs meubles & leur argent.

Le Capucin mourut dans la traversée , & son inventaire fut très-scandaleux ; on lui trouva , outre vingt-quatre mille francs en or , une très-grande quantité d'effets que le Ministre fit retenir & distribuer aux pauvres.

Cette facilité à s'enrichir dans des places qui devoient être plus respectables que lucratives , est l'écueil de la régularité & même de la probité de presque tous les religieux ; accoutumés dans leurs couvents aux privations de toute espece , à une sorte d'indigence , à une dépendance journaliere , ils perdent en

arrivant dans une Colonie toutes les vertus de leur état : enivrés bien-tôt de leur liberté, de leur aisance, ils en abusent quelquefois horriblement. Le Capucin le plus décent, le plus plus honnête, n'est plus un Capucin aussi-tôt qu'il est couvert de linge & d'étoffes fines, qu'il est suivi par des negresses, & qu'il a dans sa maison un équipage, un cocher & un cuisinier. Ce pauvre moine, qui sollicite avec ferveur en France son provincial de l'expédier pour St. Domingue, fait fort bien quel est le fort qui l'y attend. Le zèle qui le dévore n'est pas celui de la mission, c'est l'ennui de sa règle & de son couvent. Le désir de s'y soustraire, & nulle précaution, nulle autorité ne contiendra jamais un moine qui n'est plus sous les yeux de son supérieur & de ses confreres. On remarque même en France que le relâchement s'introduit toujours dans les monasteres peu nombreux, par la même raison que le service militaire se fait moins exactement dans une ville ouverte que dans une place de guerre. Cette observation, qui a déterminé la commission ecclésiastique à réunir à d'autres monasteres tout ceux qui manquent de

de sujets , feroit bien plus décisive pour les moines épars & isolés dans une Colonie. Ils arrivent déjà dépouillés de leur habit , de leur esprit , & trouvent à chaque pas des écueils d'autant plus dangereux pour leurs mœurs , que la tentation est jointe ordinairement au désir de succomber & à l'espoir de l'impunité.

Exceptons cependant les Jésuites , qui ne sont plus ; de cette censure méritée par tous les autres religieux missionnaires des Colonies. On doit à la Société la justice de dire que ses chefs mettoient la plus grande attention dans le choix des sujets auxquels ils confioient les paroisses ; & comme ils en avoient un nombre suffisant , la maison du Cap , qui leur servoit de dépôt , étoit soumise à la même règle que leurs couvents de France. Nulle différence dans l'habit , la nourriture & les exercices intérieurs ; l'esprit de la société se reproduisoit par-tout : avoir de la considération & de l'argent étoit leur objet essentiel , & ils y étoient parvenus à St. Domingue comme ailleurs. Les particuliers étoient modestes & pauvres ; la mission avoit des possessions immenses & une autorité redoutable , même aux administrateurs. Telle

étoit par eux l'influence d'une législation unique, même dans ses abus. Les autres moines n'ont qu'une règle, ceux là avoient une loi & un esprit des loix.

Il est certain que les Jésuites n'ont pu encore être remplacés dans leur mission du Nord. Les prêtres séculiers qui leur succédèrent immédiatement, étoient un assemblage des plus mauvais sujets qui eussent encore paru dans la Colonie, & cela devoit être. Le choix & l'examen de ceux qu'on y destinoit ne dépendant d'aucun supérieur ecclésiastique, le Bureau des Colonies faisoit embarquer indistinctement ceux qui se présentoient. Les administrateurs, & les habitans furent bien-tôt révoltés des accès auxquels se livroient leurs pasteurs. On eut recours aux Capucins, ou plutôt le Ministre céda à leurs sollicitations; ils furent chargés de la mission, comme on l'a vû en 1769, & ces nouveaux missionnaires ne conserverent pas long temps l'esprit de leur état. J'ai dit comment la corruption devoit suivre le relâchement & l'oubli de la vie monastique. Il en est de même des Jacobins dans la partie de l'Ouest. Ainsi la composition de l'état monastique est

vicieuse dans sa forme , & insuffisante dans sa discipline.

En renvoyant les religieux , parce qu'ils sont déplacés par-tout ailleurs que dans un monastere , il faudroit avoir un corps & un dépôt d'ecclésiastiques éprouvés & reconnus propres à gouverner des paroisses. Le dépôt ferait-il dans la Colonie ou en France ? Quel en sera le régime & le supérieur ? Comment se feront les renplacemens ? Voilà les questions dont on avoit imaginé la solution en établissant un Evêque *in partibus* & un espece de séminaire dans chaque Colonie.

Ce seroit effectivement une institution utile à bien des égards que celle d'un Evêque & d'une officialité ; j'y vois des avantages , & beaucoup d'inconvéniens. Ce n'est pas seulement d'assigner des revenus , de surcharger la Colonie d'une dépense qui deviendrait considérable par tous les accessoires , d'avoir à négocier avec la Cour d'Espagne , pour faire renoncer l'Evêque de *Sto. Domingo* à la juridiction prétendue au moins celle de Métropolitain ; d'avoir à craindre des quereles embarrassantes entre l'Evêque & les Administrateurs , par

l'habitude où sont ceux-ci de se mêler de la police ecclésiastique , par l'influence qu'auroit le Prêlat sur les détails d'administration. Toutes ces difficultés peuvent être vaincues , & ne l'emportent pas sur le bien que pourroit faire aux mœurs & à la religion un homme constitué en dignité & en autorité pour la faire respecter , d'abord par son exemple , & ensuite par l'appareil imposant de l'Episcopat. Il n'est qu'une considération essentielle devant laquelle toute autre doit disparaître , c'est l'espece de Diocésain qui auroit à gouverner cet Evêque. Les trente mille blancs qui sont à St. Domingue commandent à trois cens mille negres , & ces negres sont de l'espece humaine la race la plus superstitieuse. Ceux qui sont baptisés & qui fréquentent les églises, n'ont aucune idée de la religion ; ils ne connoissent que les prêtres & les images , ils leur croient en général une puissance , une vertu magique, ils mêlent à cette croyance toutes les extravagances d'un culte idolâtre. On ne prend ni le temps , ni la peine de les instruire , & leur vie pénible d'ailleurs , se passe dans cet abrutissement pitoyable. Témoins des déréglemens

des prêtres , & de l'inconsidération qui en est le fruit , ils n'en font pas moins craintifs & soumis devant eux. Que feroit-ce s'ils voyoient un Evêque , respecté par tous les ordres de la Colonie , revêtu de toute les marques de sa dignité , parlant à leurs maîtres avec autorité ? ils le prendroient pour un Dieu , & le Prélat feroit le seul maître des habitans & des habitations. Toutes les plaintes de ce peuple esclave s'adresseroient à lui , s'il étoit sensible aux traitemens quelquefois injustes qu'on leur fait essuyer. Eh certes ! il suffit d'être bon & juste pour en être touché ; mais s'il le paroïssoit , ce feroit pour les esclaves le signal de la vengeance & de l'impunité. Servi par des negres , cet Evêque ne pourroit dire un mot , faire un signe , qui ne fût rendu à tous les esclaves ; la conversation la plus innocente sur les affaires publiques , la plus légère improbation d'un jugement , d'un ordre donné feroit pour eux un anathême prononcé contre les administrateurs , contre les tribunaux ; le fanatisme le plus horrible exalteroit leur tête. Le changement , la mort d'un Evêque feroit une révolution , & on ne peut pas prévoir jusqu'où elle

seroit portée. Tout cela seroit possible en supposant le Prélat nommé très-religieux , très-sensé , très-prudent , mais si l'on faisoit un mauvais choix , si cet Evêque se permettoit aussi quelques écarts , quel en seroit le frein à deux mille lieues de son Souverain & de ses confreres !

Mais pourquoi les Espagnols ont-ils des Evêques , sans qu'il en résulte tous ces changemens ? L'objection est très plausible , mais la réponse est sans réplique. Les créoles espagnols sont à peu près de l'espece des negres ; il y a parmi eux fort peu d'Européens & un très-petit nombre d'esclaves. Le sang y est mêlé au point qu'on ne distingue plus les nuances. L'éducation , les mœurs des maîtres & des esclaves sont absolument les mêmes ; le caractère national est tourné vers la superstition & la soumission religieuse. Les prêtres ont chez eux la plus grande autorité , l'administration même leur est asservie. On ne peut donc pas vraisemblablement songer à l'exécution d'un projet aussi funeste. Dans la nécessité d'en adopter un , celui-ci m'a paru le moins susceptible de difficulté & le plus convenable

d'après la connoissance que j'ai des Colonies.

Je voudrois qu'un Evêque de France fût nommé Commissaire du Roi & du St. Siège; pour le gouvernement spirituel & temporel de l'Eglise françoise en Amérique.

Je préférerois cette forme de juridiction qui réunit les deux autorités à toutes autres, en ce qu'elle tranche les difficultés de Diocèse & d'administration.

L'Evêque Commissaire désigneroit en sa qualité un grand Vicaire officiel, qui seroit dans la Colonie le Supérieur ecclésiastique, avec droit de censure, suspension, interdiction, après les informations préalables en la manière accoutumée.

Le grand Vicaire auroit près de lui un Séminaire, un dépôt d'ecclésiastiques qui seroient envoyés par l'Evêque après avoir été choisis & examinés avec soin. On pourroit les prendre dans la classe des Vicaires du diocèse, & ce seroit pour eux un objet de récompense, car en général toutes les cures sont bonnes en Amérique.

Les cures feroient déclarées inamovibles comme en France , sauf les cas prévus par les loix civiles & canoniques.

Le séminaire ou dépôt feroit régi en communauté séculière pour le logement & nourriture , & il feroit payé à chaque ecclésiastique une pension convenable pour son entretien jusqu'à ce qu'il soit placé.

Les pouvoirs du grand Vicaire feroient toujours substitués à deux prêtres en cas de mort , & la substitution enregistrée.

Les administrateurs de la Colonie n'auroient plus que l'inspection générale des mœurs, de la conduite du Supérieur & des subordonnés, & se concerteroient avec l'Evêque Commissaire pour les changemens nécessaires excepté dans le cas où les ecclésiastiques sont naturellement soumis à l'autorité des loix.

Le droit de chapelle sur leur habitation feroit accordé à tous les habitans propriétaires de deux cens negres , ce qui feroit très-utile aux esclaves & aux maîtres , en ce que les chapelains pourroient aussi élever leurs enfans. Mais aucun prêtre ne pourroit se présenter dans la Colonie que sur un démissoire de l'Evê-

que Commissaire , & on renverroit tous les moines ; & quand aux prêtres séculiers qui y sont actuellement habitués , le grand Vicaire prendroit toutes les informations convenables pour ne déplacer que les mauvais sujets ; il déférerait sur cela au témoignage des juges & des notables habitans.

Quant à cette partie du ministère ecclésiastique relative aux esclaves , pour leur rendre la religion utile dans l'ordre moral & politique , il seroit important d'obliger les prêtres à descendre jusqu'à eux. Il semble que les instructions religieuses qui leur sont propre doivent avoir deux caractères , la simplicité des préceptes appliqués à leur état , & la facilité des pratiques ; les dissertations métaphysiques & théologiques , ne conviennent point à ces pauvres gens fort au dessous de nos payfans. Un exposé court & précis dans leur langage les instruiroit des premiers dogmes , la proscription souvent répétée de leur croyance absurde sur la magie , sur les esprits , de tous les excès de débauche , les conseils de paix , d'obéissance , de charité , la récompense des bons , la punition des méchans , voilà leur

cathéchisme. Cette formule devrait être universelle & uniforme , répandue chez tous les habitans pour être réitérée dans les prières de l'ânelier , & répétée dans les églises , car ils n'entendent rien de ce qu'on y dit ; ils y vont d'ailleurs très-rarement à cause de l'éloignement , & de leurs travaux particuliers qui les occupent les jours de fêtes ; ce qui prouve encore l'utilité des chapelles domestiques dans les campagnes. Si l'entretien d'un aumônier paroissoit trop dispendieux pour un habitant, trois ou quatre réunis pourroient en payer un qui iroit alternativement dire la messe sur chaque habitation , & rapeler aux negres le petit nombre d'idées religieuses dont ils sont susceptibles.

Voilà à peu près ce que je proposerois sur le régime spirituel , & pour la composition & pour la discipline d'un autre corps d'ecclésiastiques. Il pourroit être facilement entretenu sans imposer de nouvelles charges à la Colonie. Elle paie déjà six cens mille livres pour l'entretien des Curés & fabriques , leur casuel peut être évalué à pareille somme ; en réduisant à un tarif modéré les droits d'enterrement , fer-

vices , &c. ensuite les propriétés de la mission n'étant point celles des missionnaires , je pense qu'on n'en useroit pas pour celle des Jacobins comme on en a usé pour celles des Jésuites , qui ont été adjugées à leurs créanciers.

Les Jacobins possèdent deux sucreries & plus de deux cens negres ; comme missionnaires & desservant les paroisses de l'ouest, cette possession n'a rien de commun avec l'ordre de St. Domingue. Si la Colonie eût eu des représentans lors de l'arrangement fait par les créanciers des Jésuites , je ne doute pas qu'ils n'eussent réclamé le bien de la mission, & qu'ils n'eussent été fondés à le faire.



CONCLUSION.

Il résulte de mon exposé que la Colonie de St. Domingue en ce quelle est , & ce quelle peut être , mérite toute l'attention du Gouvernement.

Les Colons sont des hommes utiles , leurs manufactures des objets précieux consacrés à la Métropole , lorsque leur prospérité devient le prix du sacrifice.

L'accomplissement de cette condition respective exige un régime plus surveillant & mieux entendu dans la partie économique & dans les relations avec les étrangers.

L'administration , qui a été aussi bonne qu'elle pouvoit l'être lors de l'établissement , est devenue mauvaise par les changemens qu'on y a fait lors de l'accroissement , & par ceux qu'on n'y a pas fait.

La première chose à régler est la distribution des pouvoirs qui est confuse , incertaine & variable ; la seconde à établir est un dépôt ou Conseil d'administration qui survive aux administrateurs ; la troisième , le choix , l'instruction des gens destinés aux places.

On trouve ensuite la nécessité de déterminer une jurisprudence locale & applicable aux exceptions que présente une Colonie.

L'inertie de la justice & la composition actuelle des tribunaux, laissent voir la possibilité d'un nouvel ordre de chose, plus conséquent & plus utile.

La nullité de la police dans son ensemble & ses détails, explique la cause des désordres intérieurs qui s'effaceroient comme la nuit devant le jour, lorsque le Gouvernement deviendra ferme & éclairé.

Mais une différence qui distingue une Colonie & une Province de l'Etat la plus sensible en administration, doit être le système des finances ; car les Colons donnant tout à l'Etat par l'obligation qui leur est imposée de n'acheter, que de ne vendre qu'aux sujets de l'Etat, leur charge locale doit être aussi légère qu'il est possible.

Après avoir pourvu au nécessaire, la disette d'établissmens utiles, commodes, agréables en fait rechercher les moyens, & ils se présentent.

Enfin le régime spirituel , qui n'est indifférent dans aucun Gouvernement , prépare à celui-ci un bien à faire & des maux à réparer.

Ici finit la tâche que je me suis imposée & pourroit commencer celle du Législateur.

F I N.

TABLE DES MATIERES.

PREMIERE PARTIE.

<i>Idee générale ou vue intérieure de la Colonie</i>	pag. 3
--	--------

CHAPITRES.

1. <i>Du Local</i>	p. 3
2. <i>Climat</i>	p. 4
3. <i>Mœurs</i>	p. 5
4. <i>Du sol & des productions des François</i>	p. 8
5. <i>Du sol & des productions des Espagnols</i>	p. 9
6. <i>Des Esclaves</i>	p. 13
7. <i>Des Habitations</i>	p. 15
8. <i>Des Villes</i>	p. 23
9. <i>Du Commerce qui se fait dans les villes</i>	p. 27
10. <i>Des Bourgs</i>	p. 36
11. <i>Des Nègres & Mulâtres libres résidents dans les villes & campagnes</i>	p. 37

SECONDE PARTIE.

<i>Etat politique de la Colonie considéré dans ses relations avec la métropole, avec les étrangers, pendant la paix, pendant la guerre</i>	p. 42
--	-------

CHAPITRES.

1. *Importation de la Métropole* pag. 45
2. *Du Commerce Etranger* p. 53
3. *Exportation de la Colonie* p. 110
4. *Des Monnoies qui ont cours à
St. Domingue* - p. 113
5. *Situation de la Colonie pendant
la guerre* - - p. 129

TROISIEME PARTIE.

- Etat civil de la Colonie* - p. 141

CHAPITRES.

1. *Administration* - p. 141
2. *De la Justice & de la Juris-
prudence* - - p. 171
3. *De la Police générale* - p. 190
4. *De la Police & composition des
troupes & milice* - p. 203
5. *De la Police des gens de mer
à St. Domingue* - p. 214
6. *Des Finances* - p. 218
7. *Du Régime spirituel* - p. 235



